

**GESTION DES RESSOURCES DE L'ETAT UTILISEES DANS
LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA COVID-19**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercice : 2020



LISTE DES ABREVIATIONS :

AN	Assemblée Nationale
ANAM	Agence Nationale d'Assistance Médicale
BDM-SA	Banque de Développement du Mali-Société Anonyme
BMS-SA	Banque Malienne de Solidarité- Société Anonyme
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCIM	Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
CNSC	Conseil National de la Société Civile
COVID-19	Maladie à Coronavirus 2019
CSA	Commissariat à la Sécurité Alimentaire
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
CSRéf	Centre de Santé de Référence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAG	Distribution Alimentaire Gratuite
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DGSHP	Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPM	Direction de la Pharmacie et du Médicament
DRS	Direction Régionale de la Santé
DTC	Directeur Technique du Centre
DTS	Droits de Tirage Spéciaux
EDM-SA	Énergie Du Mali Société Anonyme
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IDA	Association Internationale de Développement
INSTAT	Institut National de la Statistique
INSP	Institut National de Santé Publique
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MSAS	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
MSPC	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OPAM	Office des Produits Agricoles du Mali
PDG	Président Directeur Général
PIU	Projet d'Intervention d'Urgence
PMU	Pari Mutuel Urbain
PNR	Plan National de Réponse
P-RM	Président- République du Mali
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Procès-Verbal
RAMED	Régime d'Assistance Médicale
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RM	République du Mali
SG	Secrétariat Général
SNS	Stock National de Sécurité

SOMAGEP-SA

Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable- Société
Anonyme

TMU

Transferts Monétaires d'Urgence

TVA

Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIERES

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation du dispositif institutionnel et organisationnel de lutte contre la COVID-19 au Mali :	3
Gestion du fonds de concours à travers le Compte BMS :	6
Objet de la vérification :	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
Le Secrétaire Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur n'a pas respecté les seuils de la Régie spéciale d'avances.	7
L'OPAM, le CSA et les Gouverneurs n'ont pas respecté les procédures de distribution des céréales à des Collectivités Territoriales.	8
L'OPAM a exécuté des contrats ne respectant pas des dispositions du Code des Marchés Publics.	10
La DRS de Ségou n'a pas fait un suivi régulier des intrants et médicaments reçus.	11
L'hôpital de Ségou ne respecte pas des dispositions de la Comptabilité-matières dans la gestion des intrants COVID-19.	13
La DPM n'a pas remis une partie des intrants à la DRS de Tombouctou.	14
Les Gouverneurs des Régions de Kayes et Koulikoro n'ont pas distribué des masques reçus pour la prévention contre la COVID-19. ..	15
Le Délégué régional de l'OPAM de Ségou n'a pas distribué une partie du maïs acheté dans le cadre de la COVID-19.	17
L'OPAM n'a pas envoyé des céréales à des Collectivités Territoriales dans les Régions dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.	18
Recommandations :	19
Les irrégularités financières :	21
Le Président de la CCIM a fait exécuter des marchés d'acquisition de masques sans contrat.	21
Le Président de la CCIM a autorisé le paiement de marchés sans l'acquittement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation.....	22

Le Directeur Général du Fonds de Garantie du Secteur Privé n'a pas géré le fonds COVID-19 conformément aux dispositions de la convention.	23
Le Coordinateur du Projet Jigisemejiri n'a pas reversé le reliquat du fonds COVID-19 non utilisé.....	24
Le Coordinateur du Projet « Jigisemejiri » a effectué des dépenses indues sur le fonds COVID-19.....	26
Le Régisseur Spécial d'Avances du Ministère des Maliens de l'Extérieur a effectué des dépenses indues.....	27
Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce ont ordonné une dépense indue au profit d'un opérateur économique.	29
Le Régisseur d'avances du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	30
Le Directeur Général et le Directeur Commercial de la société EDM-SA ont facturé à l'Etat plus que la consommation d'énergie accordée en gratuité.	31
Le Directeur Administratif et Financier et le Régisseur Spécial d'Avances de la Primature ont irrégulièrement justifié des dépenses sur le fonds COVID-19.	32
Des Chefs de Centres des impôts ont minoré le droit d'enregistrement et la redevance de régulation payés sur des marchés conclus par l'OPAM.	33
Le PDG de l'OPAM a autorisé le paiement des contrats non enregistrés.....	34
Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique a effectué des dépenses indues sur le fonds COVID-19.	36
Les Médecins chefs et comptables des CSRéf des Communes I, II, III, IV, V et VI du District de Bamako ont effectué des dépenses indues.....	38
Le Directeur Général de l'Hôpital du Mali a autorisé le paiement d'avantages indus sur le fonds COVID-19.	39
Le Directeur Général du CHU du Point G a autorisé le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.....	40
Le Directeur Général du CHU Gabriel TOURE a autorisé le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	41
Le Directeur Général du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose a autorisé le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	41
Le Directeur Régional de la Santé et le comptable de Kayes ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	42
Le Directeur Général et le Comptable de l'Hôpital de Kayes ont effectué le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	44
Le Directeur Général et le Comptable de l'Hôpital de Kayes ont effectué des dépenses indues.....	45
Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Kayes ont effectué des dépenses indues	46
Le Comptable du CSRéf de Kita a effectué des dépenses indues.	47

La Directrice Régionale de la Santé de Koulikoro a autorisé des dépenses irrégulières sur les fonds COVID-19.	48
Le Médecin-Chef du CSRéf de Banamba a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	49
Le Médecin-Chef du CSRéf de Dioïla a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	50
Le Médecin-Chef du CSRéf de Fana a autorisé le paiement d'indemnités de déplacement et de mission indues sur le fonds COVID-19.	51
Le Médecin-Chef du CSRéf de Kalabancoro a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	52
Le Médecin-Chef du CSRéf de Kati a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	52
Le Directeur Général du CHU Bocar Sidy SALL de Kati a irrégulièrement dépensé des fonds de la COVID-19.	53
Le Médecin-Chef du CSRéf de Kolokani a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	54
Le Médecin-Chef du CSRéf de Koulikoro a irrégulièrement dépensé une partie des ressources COVID-19.	56
Le Directeur Régional de la Santé de Ségou a irrégulièrement dépensé une partie des ressources COVID-19.	57
Le Directeur de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou a irrégulièrement dépensé une partie des ressources COVID-19.	57
Le Médecin-Chef du CSRéf de Niono a irrégulièrement dépensé une partie des ressources COVID-19.	59
Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso a irrégulièrement dépensé une partie des ressources COVID-19.	60
Le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso a effectué des achats fictifs sur le fonds COVID-19.	61
Le Directeur de l'hôpital de Sikasso a autorisé le paiement irrégulier d'indemnités lors de la tenue des réunions.	62
Le Médecin-Chef du CSRéf de Sikasso a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	63
Le Régisseur de la Direction Régionale du Budget de Sikasso a reçu un Bon de caisse irrégulier.	63
Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Koutiala ont effectué des dépenses indues	64
Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Bougouni ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	65
Le Directeur Général de l'hôpital de Mopti a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	67
Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf d'Ansongo ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	68
Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Bourem ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	68

Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf d'Almoustarat ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	69
Le Directeur et le Comptable de la Direction Régionale de la Santé de Tombouctou ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.	70
Le Médecin-Chef et le Comptable du CSCOM d'Anderamboukane dans la Région de Ménaka ont effectué des dépenses indues.	70
Les Directeurs Régionaux de la Santé de Tombouctou et de Kidal n'ont pas reversé des fonds COVID-19 non utilisés.	71

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	72
--	-----------

CONCLUSION :	75
---------------------------	-----------

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	78
---	-----------

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	79
--	-----------

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°014/2021/BVG du 20 mai 2021 portant modification des Pouvoirs n°019/2020/BVG du 19 novembre 2020 et n°033/2019/BVG du 14 octobre 2019 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 au titre de l'exercice 2020.

PERTINENCE :

La pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est liée à une maladie infectieuse émergente, provoquée par le coronavirus SARS-CoV-2, apparue à Wuhan le 16 novembre 2019, dans la province de Hubei (en Chine centrale), avant de se propager dans le monde. Les virus coronariens peuvent provoquer des infections aux voies respiratoires inférieures et supérieures en plus de la possibilité d'une gastroentérite. Cette maladie peut affecter la vie sociale et économique d'un pays, en plus de son impact sanitaire considérable.

L'état d'urgence sanitaire de portée mondiale a été décrété le 30 janvier 2020, suivi par la déclaration d'une pandémie mondiale. À la date du 30 avril 2020, 3 089 733 personnes étaient atteintes au niveau mondial, parmi lesquelles 217 769 décès ont été enregistrés (source OMS).

Au Mali, malgré la prise de mesures préventives dès le mois de février 2020, une première apparition a été constatée le 25 mars 2020 avec deux cas de COVID-19 diagnostiqués et confirmés et de nombreux autres cas suspects signalés un peu partout sur le territoire national.

Au 30 avril 2020, les chiffres officiels indiquaient 490 personnes infectées, soit une moyenne de 14 cas par jour.

En réponse à cette pandémie de la COVID-19, le Mali a adopté son premier plan gouvernemental de préparation et de riposte le 4 mars 2020 avec un financement de 3,3 milliards de FCFA. Celui-ci a connu une première révision le 10 mars 2020 et a été porté à 5,1 milliards de FCFA.

Au-delà de ce plan de riposte, le Gouvernement a initié un ensemble de mesures destinées à atténuer les impacts socioéconomiques de la pandémie estimés à un montant révisable de 500 milliards de FCFA. Les partenaires techniques et financiers ont également pris des initiatives visant à soutenir les plans du Gouvernement et activer leurs propres plans ou mécanismes spéciaux d'appuis multidimensionnels à la gestion de la riposte ainsi que la phase de relèvement post-pandémie. Ainsi, pour soutenir ces efforts, la redevabilité des acteurs a été reconnue comme un facteur déterminant dans la bonne gouvernance des structures chargées de la gestion des fonds COVID-19.

La présente vérification financière, initiée par le Vérificateur Général du Mali, s'inscrit dans ce cadre.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a alerté dans un premier temps la République populaire de Chine et ses autres Etats membres, puis a prononcé l'état d'urgence de santé publique de portée internationale le 30 janvier 2020.
2. Le monde entier fait face à une crise sanitaire sans précédent due à la pandémie de COVID-19. On dénombre plus de 160 000 000 cas de coronavirus à travers le monde et 3 330 000 décès, d'après les statistiques de l'OMS du 13 mai 2021.
3. Le 11 mars 2020, l'OMS demande des mesures de protection essentielles pour prévenir la saturation des services de soins intensifs et renforcer l'hygiène préventive.
4. Les mesures de santé publique et sociales pour lutter contre la maladie à coronavirus 2019 en Afrique ont inclus des fermetures de frontières, l'ouverture des centres de quarantaine pour les cas diagnostiqués, l'auto-isolément des personnes exposées et des mesures de confinement. Le Cadre de Surveillance Intégrée des Maladies a été mis à profit pour la surveillance et le dépistage des cas.
5. Alors que la COVID-19 se propage sur le continent, l'Afrique a rapidement réagi face à la pandémie et, à ce jour, le nombre de cas signalés est plus faible que ce que l'on craignait. Malgré cela, l'enjeu reste de taille.
6. Au Mali, les premiers cas de maladie à coronavirus 2019 ont été signalés le 25 mars 2020 dans un contexte marqué par l'aggravation de la crise sécuritaire.
7. Cette pandémie de COVID-19 survient dans un contexte politico-sécuritaire volatile avec une criminalité grandissante, la prolifération des groupes et milices armés, des tensions violentes inter et intracommunautaires. En somme, l'impact combiné de cette crise prolongée et multidimensionnelle qui touche le Mali depuis 2012, expose à plusieurs risques des catégories importantes de population y compris les femmes, les enfants, les personnes âgées ou en situation de handicap, les personnes en déplacement forcé et les communautés hôtes. Ces risques pourraient être aggravés dans un contexte de pandémie comme celle de COVID-19.
8. A la date du 21 avril 2021, sur un total de 13 246 cas de contamination recensés, on note 444 décès, soit un taux moyen de mortalité de 3,35 %. D'où une tendance à la baisse suite aux efforts consentis par le Gouvernement et ses partenaires dans la lutte contre cette pandémie de la COVID- 19.
9. Les différentes mesures socioéconomiques adoptées par le Gouvernement du Mali avec l'aide des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) pourraient aider à juguler les impacts macro et micro-économiques de la crise et favoriser le relèvement post-pandémie.

10. Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales (MSAS) a préparé un plan d'action national COVID-19 comportant cinq stratégies : (1) Stratégie de prévention contre l'introduction de la COVID-19 au Mali ; (2) Stratégie de gestion des cas et rupture de la chaîne de transmission ; (3) Stratégie de réponse multisectorielle ; (4) Stratégie de santé, et (5) Stratégie de communication. Les activités suivantes sont en cours : (a) la Coordination, (b) la Surveillance, (c) les Tests de laboratoire, (d) la Communication, (e) la Mobilisation sociale et (f) la Préparation des centres de traitement.

Présentation du dispositif institutionnel et organisationnel de lutte contre la COVID-19 au Mali :

11. L'immensité du territoire national et sa densification (12 habitants au Km² pour une superficie totale de 1 241 238 km²), la faiblesse de la couverture sanitaire, l'absence de ressources humaines qualifiées doublée des impératifs de mobilité interne et internationale ont favorisé l'introduction et la propagation de la maladie à Coronavirus 2019 au Mali. En application du Règlement Sanitaire International (RSI), le Mali a déclaré la COVID-19 sur son territoire le 25 mars 2020.

12. Face aux impacts de la pandémie de COVID-19 et ses effets dévastateurs sur la chaîne d'approvisionnement de l'économie nationale, la vie et les moyens de subsistance des populations et mettant à l'épreuve la résilience des systèmes gouvernementaux existants, l'Etat du Mali a mis en place un dispositif institutionnel et organisationnel robuste et multi-acteurs. On peut citer entre autres :

- la mise en place d'un Conseil de défense pour l'orientation stratégique des mesures de prévention et de riposte ;
- la désignation d'un Haut représentant du Président de la République ;
- l'adoption d'un Plan National de Riposte à la pandémie à Coronavirus ;
- la fermeture temporaire de frontières et le renforcement de la veille sanitaire ;
- l'adoption d'un régime particulier relatif aux marchés se rapportant aux mesures de prévention contre le coronavirus suivant le Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 participant de la volonté des pouvoirs publics d'assurer l'approvisionnement du pays en intrants de lutte contre la pandémie ;
- l'instauration de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'initiation d'une campagne nationale de vaccination contre la COVID-19 ;
- la mobilisation des équipes pluridisciplinaires dans les deux Districts sanitaires concernés à l'effet de procéder à l'investigation, à la recherche active des contacts, leur suivi et d'apporter les premières réponses.

13. Pour la coordination, l'animation, le suivi et l'évaluation du dispositif institutionnel et organisationnel, les pouvoirs publics (la Primature, des

départements ministériels, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire), la société civile, les Collectivités Territoriales et les Partenaires Techniques et Financiers ont été fortement impliqués. Au nombre des départements ministériels impliqués, on retient : le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère des Maliens de l'Extérieur, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec la Société Civile, le Ministère de l'Industrie et du Commerce, le Ministère de l'Energie et l'Eau, le Ministère de la Communication. Ces acteurs étatiques et non étatiques sont investis de la mission d'accompagner la mise en œuvre des mesures et orientations gouvernementales chacun dans son domaine de compétence sous le leadership de la Primature.

14. Le dispositif institutionnel et organisationnel a été renforcé le 10 avril 2020 par des mesures présidentielles à caractère social ci-après :
 - la diminution pendant trois mois de la base taxable au cordon douanier des produits de première nécessité, notamment le riz et le lait ;
 - la prise en charge pour les mois d'avril et de mai 2020 des factures d'électricité et d'eau des catégories relevant des tranches dites sociales, c'est-à-dire les plus démunies ;
 - l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des factures d'électricité et d'eau, de tous les consommateurs pour les mois d'avril, mai et juin 2020 ;
 - la distribution gratuite de 56 000 tonnes de céréales et de 16 000 tonnes d'aliments bétail pour les populations vulnérables touchées par la COVID-19.
15. En outre, dans le cadre de la réponse, après l'évaluation définitive de la campagne agricole, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire a instruit à l'OPAM d'acheter des quantités de céréales à distribuer gratuitement. De même, il a reçu l'instruction de procéder au recrutement des transporteurs des Distributions Alimentaires Gratuites (DAG). Le CSA a pris des décisions d'affectation des quantités de céréales à distribuer aux différentes communes. Des ONG ont été recrutées pour assurer le ciblage nominatif des bénéficiaires. Aussi, un comité national de suivi du Plan National de Réponse (PNR) a été mis en place. Par rapport aux moyens financiers, l'Etat a mobilisé 21 151 900 000 FCFA.
16. En avril 2020, afin de répondre à l'urgence sanitaire, limiter la contagion et atténuer l'impact socio-économique sur les couches vulnérables et les catégories socio-professionnelles les plus touchées par les mesures de prévention, le Gouvernement du Mali a proposé et obtenu auprès de la Banque Mondiale, le financement d'un plan de prévention et de réponse contre la COVID-19 estimé à 34 milliards de FCFA (57 millions d'USD).
17. Au 15 juin 2020, le Mali comptait 1 860 cas de COVID-19, dont 104 décès, soit un taux de mortalité d'environ 5,60% contre une moyenne mondiale de 5,51%. Suite à ce bilan sanitaire alarmant, le Gouvernement a mis

en place un ensemble de mesures tels que la fermeture de toutes les frontières aux voyageurs, un couvre-feu de deux semaines, l'interdiction des rassemblements de plus de 50 personnes et la fermeture des écoles dans tout le pays.

18. Au niveau de la propagation géographique de la COVID-19, la ville de Bamako constitue, au 24 janvier 2021, le principal foyer de la pandémie avec 80% des cas confirmés du pays. Elle est respectivement suivie de Koulikoro avec 12,2 %, Kayes avec 10,7 %, Tombouctou avec 7,3%, Mopti avec 4% et Sikasso avec 2,5% (Plan Covid-19).

19. Les villes les moins touchées sont Kidal et Ménaka avec respectivement 0,8% et 0,1% des cas.

La situation, par région, des contaminations à la COVID-19 et des cas de décès se présente comme suit au 24 janvier 2021.

Tableau n°1 : Situation des contaminations et décès de COVID-19.

Région	Cas	Décès	Pourcentage de cas	Pourcentage de décès
District de Bamako	5 093	258	63,8%	79,9%
Kayes	543	4	10,7%	1,6%
Koulikoro	971	9	12,2%	2,8%
Sikasso	198	7	2,5%	2,2%
Ségou	94	5	1,2%	1,5%
Mopti	319	26	4,0%	8,0%
Tombouctou	583	9	7,3%	2,8%
Gao	116	5	1,5%	1,5%
Kidal	62	-	0,8%	0,0%
Ménaka	4	-	0,1%	0,0%
Total	7 983	323	1	1

20. Au 31 décembre 2020 le Gouvernement, à travers la Paierie Générale du Trésor, a payé à 125 entités, une somme totale de 43 139 473 128 FCFA sur un crédit alloué de 132 372 298 618 FCFA, dans le cadre de la prévention et de la riposte contre la COVID-19.

21. Ont été concernés, la Primature et les ministères suivants :

- Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- Ministère de l'économie et des Finances
- Ministère des Maliens de l'Extérieur
- Ministère de la Sécurité et de la protection Civile
- Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec la Société Civile
- Ministère de l'Industrie et du Commerce
- Ministère de l'Energie et de l'Eau
- Ministère de la Communication
- Commissariat à la Sécurité Alimentaire

Gestion du fonds de concours à travers le Compte BMS :

22. Le Vérificateur Général a demandé, par la Lettre n°0890/2020/BVG du 30 décembre 2020, et obtenu de la Banque Malienne de Solidarité (BMS S.A), les informations sur les fonds de concours déposés dans ses livres à travers le compte n°ML102 01001 57590803001 39 sous l'intitulé « Gestion maladie COVID-19 MSAS ».
23. Ce fonds enregistre les contributions des personnes physiques et morales de bonne volonté destinées à appuyer l'Etat Malien à lutter efficacement contre la pandémie de COVID-19.
24. La première opération de dépôt date du 1^{er} avril 2020 avec un apport de 100 000 000 FCFA de PMU MALI.
25. La dernière opération, en date du 30 octobre 2020, d'un montant de 1 346 491 537 FCFA provient de la BDM S.A.
26. La somme des concours reçus sur ce compte au 8 janvier 2021 s'élève à 6 646 533 735 FCFA avec des agios et frais de 25 456 FCFA dont la totalité a été extournée, d'où un solde de 6 646 508 279 FCFA.
27. Il n'y a pas eu d'opération de retrait sur les fonds de concours dont le solde s'élève à 6 646 508 279 FCFA.

Objet de la vérification :

28. La présente vérification a pour objet la gestion des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.
29. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses.
30. Les travaux de vérification ont porté sur l'examen des opérations de dépenses, de gestion des intrants et équipements et de répartition des céréales au cours de l'exercice 2020.
31. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

32. Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du système de contrôle interne.

Le Secrétaire Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur n'a pas respecté les seuils de la Régie spéciale d'avances.

33. L'article 7 de l'Arrêté n°2018-1049/MEF-SG du 11 avril 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DFM du Ministère des Maliens de l'Extérieur dispose : « Le montant total des avances faites au régisseur spécial ne peut excéder la somme d'un milliard deux cent cinquante millions (1 250 000 000) de Francs CFA ».

L'article 8 du même arrêté dispose : « Il est mis à la disposition du régisseur spécial une avance de trois cent douze millions cinq cent mille (312 500 000) de Francs CFA.

- L'avance au régisseur spécial est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur ;
- Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la présente ».

L'article 10 dudit arrêté dispose : « Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à un million (1 000 000) de Francs CFA ».

34. L'équipe de vérification a examiné les mandats de délégation, les mandats de paiement, les factures, les contrats et correspondances afin de s'assurer de la régularité des dépenses.

35. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur a irrégulièrement autorisé, par Décision n°2020-000036/MME-SG du 24 juin 2020, le mandatement de la somme de 1 500 000 000 FCFA portant prise en charge de certaines activités (Appui aux représentations diplomatiques, prises en charge des affrètements, prise en charge des factures d'hôtel) du Ministère des Maliens de l'Extérieur dans le cadre de la prévention et la riposte contre la pandémie de la COVID-19 au nom du Régisseur de la caisse d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel dudit Ministère.

36. Elle a également autorisé, par les Décisions n°2020-0091, n°2020-0092 et n°2020-0093/MMEIA-SG du 14 octobre 2020, les Mandats n°42,

n°43 et n°44 du 16 octobre 2020 respectivement pour les montants de 200 000 000 FCFA, 200 000 000 FCFA et 100 000 000 FCFA, soit un total de 500 000 000 FCFA au profit de la Régie spéciale d'avances.

37. Le montant total mis à la disposition du Régisseur spécial s'élève à 2 milliards de FCFA, dépassant ainsi le montant maximum autorisé.
38. Des paiements dont la somme fait 1 milliard de FCFA, avaient fait l'objet de mandatements directs.
39. Le non-respect des seuils de la Régie spéciale d'avances expose l'Etat à des risques de détournement de fonds publics.

L'OPAM, le CSA et les Gouverneurs n'ont pas respecté les procédures de distribution des céréales à des Collectivités Territoriales.

40. Les articles 4 et 5 des Décisions n°2020-0240/PR-CSA du 17 septembre 2020, n°2020-171/PR-CSA et n°2020-170/PR-CSA du 26 août 2020 disposent respectivement : « Une commission de réception et distribution gratuite des céréales sera créée dans chaque commune concernée sous la présidence du Maire et la supervision du Sous-préfet » et « Une commission de réception et distribution alimentaire gratuite des céréales sous la présidence du Maire et la supervision du Sous-Préfet produira à l'attention du Commissariat à la Sécurité Alimentaire un rapport détaillé de l'opération de distribution ».
41. Pour s'assurer de la distribution des céréales dans le cadre de la COVID-19, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le CSA, les Gouverneurs, les Préfets, l'OPAM afin d'obtenir les situations et les documents de distribution, de réception des céréales dans les Collectivités Territoriales des cercles des Régions de Kayes, de Sikasso, de Ségou et de Koutiala.
42. L'équipe de vérification a constaté que le CSA et l'OPAM ont acheminé 273 tonnes de céréales vers des communes en l'absence de communication et d'instructions sur leur réception et leur distribution malgré l'envoi des courriers d'information aux Gouverneurs des Régions. Il s'agit de :
 - 129 tonnes de maïs pour le cercle de Sikasso, cette situation concerne 9 communes sur les 43 bénéficiaires ;
 - 35 tonnes de maïs pour le cercle de Koutiala, cette situation concerne 6 communes sur les 35 bénéficiaires ;
 - 60 tonnes de mil pour le cercle de San, cette situation concerne 11 sur 25 communes bénéficiaires ;
 - 49 tonnes de maïs pour le cercle de Baraoueli, cette situation concerne 6 sur 11 communes bénéficiaires.
43. En effet, ni les Préfectures ni les Collectivités Territoriales n'ont été informées de cette distribution gratuite dans le cadre de la COVID-19 par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) ou l'Office des

Produits Agricoles du Mali (OPAM). Les transporteurs livrent les céréales directement dans les locaux des mairies, sans information préalable des autorités concernées. C'est seulement pour les besoins de signature des attestations de réception que les transporteurs rapprochent l'administration locale. Le détail des céréales reçues non distribuées est donné dans le tableau ci-après.

44. L'absence de communication et d'instruction sur les cibles et les quantités à répartir favorise le détournement des céréales réparties.

Tableau n°2 : Situation des céréales reçues mais non distribuées par les collectivités pour raison d'absence d'information.

Ordre	Localités	Communes	Quantité reçue (en Tonne)	Quantité répartie	Quantité non répartie
1	Koutiala	Gountjina	8	0	8
2	Koutiala	Konséguéla	8	0	8
3	Koutiala	Sincina	8	0	8
4	Koutiala	Tao	3	0	3
5	Koutiala	Kafo-faboli	6	0	6
6	Koutiala	Nampé	2	0	2
Koutiala					35
1	Sikasso	Sikasso	85	0	85
2	Sikasso	Kaboïla	10	0	10
3	Sikasso	Sokourani-Missirikoro	1	0	1
4	Sikasso	Zangaradougou	3	0	3
5	Sikasso	Tella	3	0	3
6	Sikasso	Dandéresso	14	0	14
7	Sikasso	Kofan	4	0	4
8	Sikasso	Kapolondougou	6	0	6
9	Sikasso	Farakala	3	0	3
Sikasso					129
Total Sikasso					164
1	San	N'Goa	5	0	5
2	San	Somo	1	0	1
3	San	Ténéni pour 4 tonnes	4	0	4

Ordre	Localités	Communes	Quantité reçue (en Tonne)	Quantité répartie	Quantité non répartie
4	San	Kassorola	8	0	8
5	San	Moribila	6	0	6
6	San	Tourakolomba	4	0	4
7	San	Diakourouna	6	0	6
8	San	Souvountouna	6	0	6
9	San	Dah	7	0	7
10	San	Sy	6	0	6
11	San	Ouolon	7	0	7
	San	Total du Mil	60	0	60
1	Baraoueli	Baraoueli	16	0	16
2	Baraoueli	Boidié	8	0	8
3	Baraoueli	Dougoufe	4	0	4
4	Baraoueli	Konobougou	14	0	14
5	Baraoueli	N'gassola	2	0	2
6	Baraoueli	Tamani	5	0	5
	Baraoueli	Total du Mais	49	0	49
Total Ségou					109
Total général					273

L'OPAM a exécuté des contrats ne respectant pas des dispositions du Code des Marchés Publics.

45. L'article 8.1 du Décret n°2020-0276 P-RM du 11 juin 2020 fixant le Régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus dispose : « Les marchés du présent décret donnent lieu à des contrats écrits comportant les mentions obligatoires telles que déterminées par le code des marchés publics susvisés et ses textes d'application ».

L'alinéa 2 de l'article 8 du même décret dispose : « Ils sont numérotés, dès réception, par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés ».

L'article 25 (nouveau) de l'Arrêté n°2020-1560/MEF-SG du 22 avril 2020 portant modification de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 dispose : « Les marchés consécutifs à des demandes

de renseignement et de prix et à des demandes de cotation d'un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500 000) francs CFA donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes : [...] la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé [...] ».

L'article 7 des contrats et marchés conclus par l'OPAM stipule : « Le fournisseur ou le titulaire fournira une caution bancaire de bonne exécution ou une garantie d'un montant ou d'une valeur de [...] ».

46. Pour s'assurer de la régularité de la procédure de passation et d'exécution des marchés, l'équipe de vérification a examiné les contrats d'achat des céréales et des aliments bétail. Elle a également demandé par Mémo n°001 du 21 mai 2021 les copies des garanties de bonne exécution.
47. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que 13 contrats d'achat approuvés par le Président Directeur Général (PDG) de l'OPAM ont été numérotés par l'OPAM en lieu et place de la DGMP-DSP, comme l'exige la réglementation. Lesdits contrats ne font pas, non plus, apparaître la référence des dispositions en vertu desquelles les marchés sont passés.
48. Le non-respect de la numérotation des contrats et l'absence de la mention de la référence des dispositions réglementaires applicables exposent les marchés concernés aux risques de non-conformité aux procédures de passation des marchés et d'établissement des contrats.
49. Par ailleurs, l'OPAM n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification des cautions de bonne exécution de 71 contrats de marché examinés et pour l'exécution desquels lesdites cautions sont exigées.
50. La non fourniture des cautions de bonne exécution par les fournisseurs peut exposer l'OPAM à des risques de non couverture des défaillances dans l'exécution des contrats.

La DRS de Ségou n'a pas fait un suivi régulier des intrants et médicaments reçus.

51. L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique [...] ».

L'article 3 du même décret dispose : « La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable [...] des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements [...] ».

L'article 25 du même décret dispose : « Le Magasinier fichiste des matières est le conservateur des matières en stocks dans des magasins. Il en suit les mouvements physiques en entrées et en sorties du magasin

à travers des fiches de stocks, tient le fichier et le registre des stocks, et conserve les pièces justificatives des entrées et sorties.

L'article 70 du même décret dispose : « Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif [...]. Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le livre-journal des matières et dans le Grand Livre des matières.

Sont considérées comme sorties de matières, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effectives, la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique, les destructions accidentelles d'un matériel et les réformes ».

52. Pour s'assurer du suivi régulier et de la réalité de l'utilisation des intrants reçus par la DRS de Ségou, l'équipe de vérification a examiné les bordereaux de livraison, d'envoi et de répartition de la DRS. Elle a aussi rapproché les intrants reçus à ceux sortis. Elle a également vérifié si les intrants ont tous été utilisés dans le cadre de la COVID-19. Enfin, elle a procédé à une visite des magasins de la DRS.
53. Elle a constaté des irrégularités dans la gestion des médicaments et des intrants (kits sanitaires, masques, pulvérisateurs, combinaisons, gants...) à la Direction Régionale de la Santé de Ségou. Il s'agit de :
- l'inexistence de magasin spécifique pour le stock COVID-19 ;
 - le manque de suivi comptable du stock COVID-19 ;
 - l'absence d'inventaire permanent du stock des intrants et des médicaments (le contrôle des mouvements) ;
 - l'absence d'enregistrement des médicaments et des intrants COVID-19, à l'entrée comme à la sortie, dans le livre-journal et dans le grand livre des matières ;
 - l'inexistence de fiches de stock pour la gestion des intrants et médicaments COVID-19 dans les quatre magasins visités et la pharmacie, excepté le début de l'enregistrement des entrées et sorties des médicaments sur des fiches de stock par le pharmacien en début de l'année 2021 ;
 - l'incapacité de la DRS de Ségou à communiquer des statistiques fiables sur la situation des intrants et médicaments COVID-19 au passage de l'équipe de vérification ;
 - l'existence de sorties d'intrants sans document justificatif. A titre illustratif, il y a eu des sorties, sans pièces justificatives, en destination des cercles de Macina et Markala et de la DRS elle-même, de gels hydroalcooliques, masques lavables, dispositifs de lavage de mains et de savons liquides...
54. Le non-respect de ces procédures de gestion des médicaments et des intrants par la DRS ne favorise pas un suivi efficace et expose celle-ci à des pertes.

L'hôpital de Ségou ne respecte pas des dispositions de la Comptabilité-matières dans la gestion des intrants COVID-19.

55. L'article 18 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matières de son ressort. Il est responsable :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations comptables ; du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité ».

L'article 25 du même décret dispose : « Le Magasinier fichiste des matières est le conservateur des matières en stocks dans des magasins. Il en suit les mouvements physiques en entrées et en sorties du magasin à travers des fiches de stocks, tient le fichier et le registre des stocks, et conserve les pièces justificatives des entrées et sorties ».

56. Afin de s'assurer du suivi régulier et de la réalité de l'utilisation des intrants (médicaments et kits) reçus par l'hôpital de Ségou, l'équipe de vérification a examiné les bons de sortie et s'est entretenue avec les responsables de la Comptabilité-matières, de la pharmacie, du magasin et de la maintenance.

57. Elle a constaté des irrégularités dans la gestion des intrants reçus dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à savoir :

- des insuffisances dans la tenue des bons de sortie. En effet, les quantités ne sont pas bien portées et la nature réelle des produits n'est pas précisée. Pour illustration, il existe plusieurs types de gel hydroalcoolique des bidons de 5 litres, de 4 litres, de 1 litre, de 500 ml mais sur les bons de sortie il est seulement mentionné « Gel Hydroalcoolique » ;
- le rapprochement entre la situation des bons de sortie reconstitué par l'équipe de vérification et celle de l'hôpital de Ségou a dégagé des écarts de 110 sur les gants de chirurgie stériles;
- la Comptabilité-matières n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification la preuve de l'enregistrement des intrants reçus ni sur le registre ni sur les fiches de stock ;
- la non fourniture de la situation exhaustive des stocks d'intrants COVID-19 par le pharmacien et le magasinier ;
- la réception par l'hôpital des intrants sans bordereaux dont une boîte de chloroquine de 1000, 44 gels hydroalcooliques 500L, 300 bavettes chirurgicales.

58. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières expose l'hôpital à des pertes de matériels et affecte son efficacité dans la lutte contre la COVID-19.

La DPM n'a pas remis une partie des intrants à la DRS de Tombouctou.

59. L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique [...] ».

L'article 3 du même décret dispose : « La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable [...] des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements [...]»

L'article 35 du même décret dispose : « Les matières en approvisionnement comprennent ; les matières premières, denrées, matériaux, articles et objets divers qui, en magasins ou en entrepôts constituent des stocks d'approvisionnement ».

L'article 70 du même décret dispose : « Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le livre-journal des matières et dans le Grand Livre des matières.

Sont considérées comme sorties de matières, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effectives, la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique, les destructions accidentelles d'un matériel et les réformes ».

60. L'article 11 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Pour les matières consommables, faisant partie des approvisionnements, qui font l'objet d'une demande de mise en consommation dans le ressort d'un bureau comptable, [...] il est établi un bordereau de mise en consommation des matières (BMCM) pour satisfaire la demande, puis un ordre de sortie du matériel après la consommation effective au niveau du bénéficiaire. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Ordonnateur-matières ».

61. Afin de s'assurer que les quantités d'intrants reçues ont été effectivement distribuées, l'équipe de vérification a examiné les bordereaux d'envoi, les correspondances et les mandats de paiement.

62. L'équipe de vérification a constaté que la DRS de Tombouctou n'a pas reçu 300 Gants d'examen latex 1 non stériles sortis du magasin de la

DPM. Elle n'a pas, non plus, reçu de la part des fournisseurs : 8 gels désinfectants grand format, 900 bavettes chirurgicales, 900 bavettes N95, 200 masques SH9250, 4 300 gants d'examen et 4 thermo-flashes.

63. La non mise à disposition de la totalité des ressources peut affecter les capacités de prévention et de riposte contre la COVID-19 dans le District sanitaire de Tombouctou.

Les Gouverneurs des Régions de Kayes et Koulikoro n'ont pas distribué des masques reçus pour la prévention contre la COVID-19.

64. L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La Comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique [...] ».

65. L'article 3 du même décret dispose : « La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable [...] des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements [...] »

L'article 35 du même décret dispose : « Les matières en approvisionnement comprennent ; les matières premières, denrées, matériaux, articles et objets divers qui, en magasins ou en entrepôts constituent des stocks d'approvisionnement ».

L'article 70 du même décret dispose : « Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le livre-journal des matières et dans le Grand Livre des matières.

Sont considérées comme sorties de matières, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effectives, la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique, les destructions accidentelles d'un matériel et les réformes ».

66. L'article 11 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Pour les matières consommables, faisant partie des approvisionnements, qui font l'objet d'une demande de mise en consommation dans le ressort d'un bureau comptable, [...] il est établi un bordereau de mise en consommation des matières (BMCM) pour satisfaire la demande,

puis un ordre de sortie du matériel après la consommation effective au niveau du bénéficiaire. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Ordonnateur-matières ».

67. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées et de l'effectivité de la distribution des quantités reçues, l'équipe de vérification a examiné les bordereaux d'envoi du Ministère de l'Industrie et du Commerce aux différents Cabinets de Gouverneur de Région.
68. L'équipe de vérification a constaté que sur 1 309 100 masques mis à la disposition du Gouvernorat de Kayes par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, 478 257 n'ont pas été répartis. La situation est donnée dans le tableau n°3 ci-dessous. Elle a aussi constaté que 84 cartons de 500 masques et un autre carton de 500 masques entamés, n'ont pas encore été distribués, soit plus de 42 000 masques. Elle n'a pas non plus reçu la situation des répartitions des masques dans les Cercles de Bafoulabé et de Diéma.

Tableau n°3 : Situation de la distribution de masques de la Région de Kayes.

Cercles	Quantité reçue	Quantité répartie	Quantité non répartie
Bafoulabé	147 230		147 230
Diéma	133 445		133 445
Kayes	323 369	279 000	44 369
Keniéba	124 169	99 251	24 918
Kita	272 553	167 860	104 693
Nioro	144 255	144 253	2
Yélimané	111 230	90 230	21 000
Services techniques régionaux	52 850	50 250	2 600
Total Région	1 309 101	830 844	478 257

69. L'équipe de vérification a aussi constaté que sur 1 480 200 masques mis à la disposition du Gouvernorat de Koulikoro par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, 817 215 n'ont pas été répartis.
70. Le 12 avril 2021, l'équipe de vérification a fait l'inventaire de stock de masques au niveau du Gouvernorat de Koulikoro. Elle a constaté que 158 880 masques lavables importés et 208 570 masques lavables locaux étaient toujours en stock. Par contre, l'équipe de vérification n'a pas reçu les situations de répartition de masques dans les Cercles de Banamba et de Kati dont les quantités seraient dans l'écart évoqué.
71. La situation se trouve dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation de la distribution de masques de la Région de Koulikoro.

Cercle	Quantité reçue	Quantité répartie	Quantité non répartie
Banamba		15 000	
Dioila		150 300	
Kangaba		71 970	
Kati		20 000	
Kolokani		137 400	
Koulikoro		32 700	
Nara		78 415	
Gouvernorat		124 200	
DRS		33 000	
Total Région	1 480 200	662 985	817 215

72. La non distribution de la totalité des masques reçus conformément à la clé de répartition du programme Présidentiel « un Malien-un masque » par les Gouverneurs de Kayes et Koulikoro est en même d'affecter l'efficacité des mesures de prévention et de riposte contre la COVID-19.

Le Délégué régional de l'OPAM de Ségou n'a pas distribué une partie du maïs acheté dans le cadre de la COVID-19.

73. L'article 25 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019, portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Le Magasinier fichiste des matières est le conservateur des matières en stocks dans des magasins. Il en suit les mouvements physiques en entrées et en sorties du magasin à travers des fiches de stocks, tient le fichier et le registre des stocks, et conserve les pièces justificatives des entrées et sorties ».

74. Afin de s'assurer de la distribution réelle et exhaustive des céréales dans le cadre de la COVID-19, l'équipe de vérification a examiné les bordereaux de livraison des fournisseurs, les Procès-Verbaux de Réception de l'OPAM et la fiche de gestion de stock de l'OPAM de Ségou. Elle a également effectué un comptage physique du stock de maïs au magasin du Stock National de Sécurité (SNS) de Ségou.

75. L'équipe de vérification a constaté, lors de l'inventaire physique au magasin SNS de la Région de Ségou, un stock de 162 tonnes de maïs local qui n'a pas été distribué par la Délégation Régionale de l'OPAM de Ségou. Pourtant, la quantité totale affectée par le CSA est celle qui fait l'objet de facturation par l'OPAM.

76. La non répartition de l'exhaustivité des céréales peut exposer l'OPAM à des risques d'utilisation abusive et de détournements du stock non distribué.

L'OPAM n'a pas envoyé des céréales à des Collectivités Territoriales dans les Régions dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

77. Les articles 1^{ers} des Décisions n°2020-0197/PR-CSA du 1^{er} septembre 2020 et n°2020-183//PR-CSA du 26 août 2020 disposent : « Une dotation de 259 tonnes de céréale transformée est attribuée pour être distribuée gratuitement [...] dans les communes du cercle de Kayes dans la région de Kayes ». et « Une dotation de 347 tonnes de sorgho est attribuée pour être distribuée gratuitement [...] dans les communes du cercle de Kayes dans la région de Kayes ».
78. L'article 4 de la Décision n°2020-0108/PR-CSA du 10 juin 2020 dispose : « Une dotation de 2 tonnes de pâte alimentaire et 22 tonnes de farine de sorgho est mise à la disposition du Maire de la Commune de Bangassi pour être distribuée gratuitement [...] ».
79. Le Procès-Verbal de Négociation n°001/CSN/OPAM du 14 septembre 2020 portant sur le transport de 512 tonnes de céréales transformées de Kayes à Kayes et Diéma.
80. Le Procès-Verbal de Négociation n°016/CSN/OPAM du 14 septembre 2020 portant sur le transport de 347 tonnes de Sorgho de Kayes à Kayes.
81. Les articles premiers des Décisions n°2020-176-177-178-179/PR-CSA du 26 août 2020 disposent : « Une dotation de 1 420 tonnes de céréale transformée est attribuée pour être distribuée gratuitement [...] dans les communes du cercle de Nioro dans la région de Kayes », « Une dotation de 1 052 tonnes de sorgho est attribuée pour être distribuée gratuitement [...] dans les communes du cercle de Nioro dans la région de Kayes », « Une dotation de 113 tonnes de céréale transformée est attribuée pour être distribuée gratuitement [...] dans les communes du cercle de Nioro dans la région de Kayes ». et « Une dotation de 153 tonnes de céréale transformée est attribuée pour être distribuée gratuitement [...] dans les communes du cercle de Nioro dans la région de Kayes ».
82. Les Procès-Verbaux de Négociation n°002-006-020/CSN/OPAM du 14 septembre 2020 portant sur le transport de : « 547 tonnes de céréale transformée de Bamako à Nioro », « 153 tonnes de céréales transformées de Kayes à Nioro ». et « 321 tonnes de Sorgho de Kayes à Nioro ».
83. Les articles premiers des Décisions n°2020-174/PR-CSA du 26 août 2020 et n°175/PR-CSA du 26 août 2020 disposent : « Une dotation de 225 tonnes de céréale transformée est attribuée pour être distribuée gratuitement [...] dans les communes du cercle de Yélimané dans la région de Kayes ». et « Une dotation de 404 tonnes de sorgho est attribuée pour être distribuée gratuitement [...] dans les communes du cercle de Yélimané dans la région de Kayes ».
84. Les Procès-Verbaux de Négociation n°007/CSN/OPAM du 14 septembre 2020 et n°022/CSN/OPAM portant sur le transport de : « 225 tonnes de céréale transformée de Kayes à Yélimané ». et « 178 tonnes de Sorgho de Kayes à Yélimané ».

85. L'article 1^{er} de la Décision n°2020-0240/PR-CSA du 17 septembre 2020 dispose : « Une dotation de 171 tonnes de mil est attribuée pour être distribuée gratuitement, aux 9 432 personnes vulnérables en phase 3 identifiées dans les communes du cercle de San dans la région de Ségou [...] ».
86. Le Procès-Verbal de Négociation n°066/CSN/OPAM du 16 novembre 2020 portant sur le transport de 284 tonnes de mil dont 171 tonnes à San et [...].
87. L'article 1^{er} de la Décision n°2020-171/PR-CSA du 26 août 2020 dispose : « Une dotation de 280 tonnes de maïs est attribuée pour être distribuée gratuitement, aux 10 389 personnes vulnérables en phase 3 identifiées dans les communes du cercle de Sikasso [...] ».
88. Le Procès-Verbal de Négociation n°045/CSN/OPAM du 14 septembre 2020 portant sur le transport de 753 tonnes de Maïs de Sikasso et Koutiala à Sikasso, Kadiolo, Kolondiéba, Yorosso et Koutiala [...].
89. Dans le but de s'assurer de la distribution réelle et exhaustive des céréales dans le cadre de la COVID-19, l'équipe de vérification a examiné les documents de réception et de répartition des céréales ainsi que les situations de réception et de distribution données par les Collectivités Territoriales des cercles de Kayes, de Nioro et de Yélimané. Elle a aussi rapproché ceux-ci à la décision de distribution du CSA et aux PV de Négociation de l'OPAM.
90. L'équipe de vérification a constaté un écart de 365 tonnes de céréales entre les quantités prévues pour la distribution par l'OPAM et celles réceptionnées par certaines communes des différentes régions. Cet écart est constitué de :
- 221 tonnes pour le Cercle de Nioro correspondant à la quantité de céréale non reçue par deux communes dudit Cercle ;
 - 142 tonnes pour le Cercle de Yélimané correspondant à la quantité de céréale non reçue par cinq communes dudit Cercle ;
 - 2 tonnes pour la commune de Wateni du Cercle de Sikasso correspondant à la quantité de céréale non reçue par ladite commune.
91. La non répartition de l'exhaustivité des céréales peut exposer l'OPAM à des risques d'utilisation abusive et de détournements du stock non distribué.

Recommandations :

92. Le Secrétaire Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur doit :
- veiller au respect des seuils des dépenses autorisées en numéraire sur la régie d'avances.

93. Le Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali et le Commissariat à la Sécurité Alimentaire doivent :

- respecter les procédures de distribution des céréales en vigueur dans le cadre de la COVID-19 ;
- veiller à la distribution intégrale des céréales achetées et prévues dans le cadre de la Covid-19.

94. Le Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali doit :

- faire numéroter tous les contrats par les autorités compétentes ;
- veiller au respect de toutes les mentions des références exigées par les dispositions réglementaires applicables ;
- exiger des fournisseurs la constitution des cautions de bonne exécution conformément aux stipulations des contrats ;
- notifier l'attribution des marchés aux prestataires ;
- s'assurer de la distribution intégrale des céréales achetées et prévues dans le cadre de la Covid-19.

95. Le Directeur Régional de la Santé de Ségou doit :

- veiller au suivi régulier des intrants et des médicaments réceptionnés conformément à la réglementation sur la Comptabilité-matières.

96. Le Directeur Général de l'hôpital de Ségou doit :

- veiller à la tenue de tous les documents de la Comptabilité-matières dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

97. Le Directeur de la Pharmacie et des Médicaments doit :

- livrer l'exhaustivité des intrants destinés à la DRS de Tombouctou.

98. Les Gouverneurs des Régions de Kayes et de Koulikoro doivent :

- veiller à la distribution exhaustive des masques reçus dans le cadre du programme Présidentiel « un Malien-un masque ».

Les irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 50 733 274 104 FCFA.

Le Président de la CCIM a fait exécuter des marchés d'acquisition de masques sans contrat.

99. L'article 8.1 du Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le Régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus dispose : « Les marchés du présent décret donnent lieu à des contrats écrits comportant les mentions obligatoires telles que déterminées par le code des marchés publics susvisés et ses textes d'application ».

100. L'article 82.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis à l'autorité d'approbation visée à l'article 21 du présent décret. L'autorité d'approbation a la responsabilité de faire approuver le marché dans le délai de validité des offres ».

L'alinéa 2 de l'article 82.2 du même décret dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

101. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 4.6 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Lorsqu'il est déclaré attributaire provisoire, le candidat national doit produire des attestations prouvant qu'il est à jour du paiement des impôts, droits et taxes à caractère fiscal et parafiscal.

Le candidat étranger, lorsqu'il est déclaré attributaire, est tenu de remplir les formalités d'immatriculation auprès des services fiscaux et parafiscaux. Il est en outre tenu de désigner un représentant au Mali ».

102. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les contrats de marché par rapport au programme présidentiel « Un Malien - un masque ».

103. L'équipe de vérification a constaté que dans le cadre du programme présidentiel « Un Malien - un masque », pour un coût de 10 942 500 000 FCFA, la CCIM a réceptionné des masques et payé des fournisseurs sans avoir élaboré des contrats de marché au préalable. Ainsi, les contrats des fournisseurs locaux ont été signés et approuvés après les livraisons et paiements de ces derniers. Dans une note explicative du 1^{er} février 2021 adressée au Vérificateur Général, la CCIM affirme avoir finalisé, après les livraisons et paiements, des marchés attribués aux fournisseurs locaux conformément au Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le Régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus.

104. La CCIM a attribué six marchés à des sociétés étrangères (Côte d'Ivoire) pour un montant total de 9 462 500 000 FCFA soit 86 % du montant total du programme présidentiel. Cependant, ces sociétés étrangères n'ont pas de représentants au Mali. Après attribution des marchés, elles n'ont pas rempli les formalités d'immatriculation auprès des services fiscaux et parafiscaux du Mali. Néanmoins, lesdits marchés exécutés par lesdites sociétés ont été intégralement payés par la CCIM sans que celles-ci ne s'acquittent des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation des marchés.
105. Le non-établissement de contrat dans l'acquisition des biens et services remet en cause la sincérité des opérations de passation du marché et expose la CCIM à des pertes financières en cas de livraison non conforme.

Le Président de la CCIM a autorisé le paiement de marchés sans l'acquittement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation.

106. L'article 357 de la Loi n°06- 67 du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3% ».

L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit : 0,5% du montant hors taxes des marchés publics... ».

107. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné des documents d'exécution et de paiement des marchés de fourniture de masques.
108. L'équipe de vérification a constaté que les titulaires de neuf marchés de fourniture de masques dans le cadre du programme présidentiel « Un Malien - un masque » n'ont pas payé les droits d'enregistrement et la redevance de régulation des marchés publics. Ces différents marchés, conclus entre la CCIM et les fournisseurs nationaux et étrangers, ont été intégralement payés à la date du présent rapport de vérification. Le coût de la convention signée est de 10 942 500 000 FCFA pour acquisition de vingt millions (20 000 000) de masques de protection sur lequel aucun droit d'enregistrement et de redevance n'a été perçu par l'État.
109. L'équipe de vérification a valorisé les montants des droits d'enregistrement et de la redevance que les fournisseurs devraient payer au Trésor public à la somme de 378 087 500 FCFA.

Le Directeur Général du Fonds de Garantie du Secteur Privé n'a pas géré le fonds COVID-19 conformément aux dispositions de la convention.

110. L'article 1^{er} de l'Avenant n°1 portant sur les engagements des parties à la Convention de financement n°06/2020 entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Fonds de Garantie pour le Secteur Privé (FGSP-SA) du 1^{er} octobre 2020 dans le cadre de la riposte à la crise liée à la COVID-19 stipule :

« L'Etat du Mali s'engage à :

- mettre à la disposition du FGSP-SA, un montant de vingt milliards FCFA, pour garantir principalement les crédits bancaires en faveur des PME/PMI, de certaines grandes entreprises et des Systèmes Financiers Décentralisés.

Le FGSP-SA s'engage à :

- accepter la gestion des fonds confiés sous forme de « gestion pour le compte de tiers »,
- faire une gestion transparente et professionnelle des fonds selon le manuel de procédure du FGSP-SA,
- fournir un rapport trimestriel d'utilisation détaillé des fonds accordés,
- (...) ».

Suivant l'article 2 de la même convention portant sur la mise en place d'un suivi et d'évaluation « dans le cadre du suivi du programme d'urgence Présidentiel, de la riposte à la crise liée au Covid-19, il est mis en place un comité qui aura à la charge de :

- suivre mensuellement l'utilisation de la dotation,
- effectuer un reporting pour le département de l'Économie et des finances,
- informer les partenaires financiers de l'impact sur la crise ».

111. L'article 3 de la même convention fixe la durée de gestion « les ressources indiquées ci-dessus sont mises à la disposition du FGSP-SA pour une durée initiale d'utilisation de deux (2) ans à compter de leur date de déblocage ».

112. Le Mémoire technique sur l'utilisation de la dotation de l'Etat au FGSP-SA au titre de la riposte Covid-19 joint à l'Avenant indique « Cette dotation qui vient considérablement renforcer les capacités d'intervention du FGSP-SA, devrait permettre de mobiliser jusqu'à 100 milliards de FCFA en faveur de plus de 2000 entreprises pour plus de 12 000 emplois directs sauvegardés/créés. Pour le reste de l'année 2020, la priorité sera donnée aux mesures conjoncturelles d'urgence. D'ici le 31 décembre 2020, il est attendu un engagement, toutes interventions confondues, de 30 à 50 milliards FCFA ».

113. Afin de s'assurer de la conformité des opérations sur le fonds COVID-19 mis à la disposition du Fonds de Garantie du Secteur Privé (FGSP), l'équipe de vérification a examiné les relevés bancaires, les conventions, les contrats et correspondances.
114. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur du FGSP n'a pas respecté les exigences de reddition des comptes contrairement aux engagements des parties. Il n'a pas fourni les rapports trimestriels d'utilisation détaillés des fonds accordés et les reporting pour le département de l'Économie et des Finances.
115. Par ailleurs le Directeur du FGSP a reçu de l'Etat, entre le 17 décembre 2020 et le 10 mai 2021, un montant total de 20 000 000 000 FCFA destiné au financement de la garantie des crédits bancaires en faveur des PME/PMI pour une durée de deux ans au cours de laquelle, il n'a traité que les dossiers de garantie de trois entreprises sur les 2 000 prévues. Il a accordé respectivement des garanties de 40 000 000 FCFA, 106 106 250 FCFA et 450 000 000 FCFA, soit un total 596 106 250 FCFA sur une garantie de 100 000 000 000 FCFA prévue.
116. Le non-respect des dispositions de la convention ne permet pas une traçabilité dans la gestion des ressources mises à disposition.
117. Le Directeur Général a signé des conventions de Dépôts à Terme (DAT) à hauteur de 13 500 000 000 FCFA avec les établissements financiers dont les revenus reviennent au FGSP.

Aussi, l'utilisation du reliquat pour 6 500 000 000 FCFA n'est toujours pas justifiée. La situation est donnée dans le tableau qui suit.

Tableau n°5 : Situation des Dépôts à Terme (DAT) dans les établissements financiers

DATES	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	MONTANTS
30/12/2020	BCS	1 000 000 000
18/01/2021	Banque Atlantique	1 000 000 000
01/02/2021	CREDITKASH	500 000 000
04/02/2021	BNDA	2 000 000 000
09/02/2021	BDM	1 000 000 000
09/02/2021	COFINA	500 000 000
13/04/2021	BOA	500 000 000
28/04/2021	BMS	4 000 000 000
29/04/2021	Kafo Jiginew	1 000 000 000
04/05/2021	BNDA	2 000 000 000
TOTAL		13 500 000 000

Le Coordinateur du Projet Jigisemejiri n'a pas reversé le reliquat du fonds COVID-19 non utilisé.

118. L'article 2 du Décret n°2013-195/PM-RM du 27 février 2013 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de gestion du projet de filets sociaux dispose : « Le projet de filets sociaux « Jigisemejiri », initié par le Ministre chargé des Finances, a pour objet

de mettre en place un programme ciblé de transferts monétaires ou en nature pour les populations pauvres et vulnérables et d'établir le socle pour le développement d'un système national de filets sociaux au Mali ».

119. L'objet du Mandat n°304 du 12 novembre 2020 pour un montant de 33 750 000 000 FCFA est libellé comme suit : « Objet de la dépense : Décision n°2020-0596/MEF-SG destinée au financement du Programme Présidentiel de Transfert Monétaire d'Urgence (TMU) à l'endroit de Trois cent cinquante mille (350 000) ménages, les plus pauvres et les plus vulnérables du Mali pour répondre aux effets de la COVID-19 ».
120. L'avis de crédit du titre de paiement n°448 du 17 décembre 2020 pour le montant de 66 000 000 000 FCFA précise au point : « Objet du paiement : Prise en charge de la décision n°0806/MEF-SG destiné au financement du Programme Présidentiel de Transfert Monétaire d'Urgence (TMU) à l'endroit des six cent quatre-vingt-onze mille deux cent quarante (691 240) ménages, les plus pauvres et vulnérables du Mali pour répondre aux effets de la COVID-19 suivant Mandat de délégation n°5591 du 17 décembre 2020 ».
121. L'équipe de vérification a examiné les mandats de délégation, les mandats de paiement, les factures et les contrats afin de s'assurer de la conformité des dépenses.
122. Il ressort des travaux de vérification que le Coordinateur du projet Jigisemejiri a reçu du Trésor Public un montant total de 39 000 000 000 de FCFA dans son compte bancaire sur les 100 000 000 000 FCFA engagés dans le cadre du Transfert Monétaire d'Urgence à l'endroit des ménages, les plus pauvres et vulnérables du Mali pour répondre aux effets de la COVID-19.
123. L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur du projet a dépensé un montant total de 8 902 528 475 FCFA sur le fonds COVID-19, dont un montant de 8 044 152 600 FCFA dépensé dans le traitement et le transfert aux ménages ciblés, en date du 30 juin 2021.
124. Aussi, il est à noter que seulement les régions de Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal et le District de Bamako sont concernés par ce premier contrat de transfert monétaire avec Orange Mali. Les autres régions, qui sont, après Bamako, les plus touchées par la pandémie et la pauvreté ne sont toujours pas concernées par les transferts monétaires.
125. Par ailleurs, les indemnités de transport des responsables du projet, diverses activités et les frais consentis dans les recensements pour l'actualisation de la base ont coûté, sur le fonds, un montant de 858 375 875 FCFA qui n'est pas correctement justifié. Il n'existe aucune information sur les partenaires chargés de la collecte et de l'enregistrement des données. Les chèques pour ces activités sont établis au nom des agents du projet depuis Bamako. Or, le Projet a utilisé une base de données des bénéficiaires antérieurement

répertoriés par Jigisemejiri, des indigents bénéficiaires du Régime d'Assistance Médicale (RAMED) de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM), des bénéficiaires de certaines ONG internationales notamment ceux du Cadre Commun et du Programme KEY de l'Union Européenne des populations déplacées.

126. La non justification de ce fonds met en doute l'efficacité du projet pour la mission qui lui a été confiée.

127. Le montant total non utilisé et non reversé s'élève à 30 097 471 525 FCFA dont la situation est donnée dans le tableau qui suit.

Tableau n°6 : Situation des montants non utilisés par Jigisemejiri

Situation des montants non utilisés au 30/06/2021	
Montant reçu	39 000 000 000
Contrat de transfert monétaire d'urgence	8 044 152 600
Autres dépenses	858 375 875
Montant non dépensé (relevé bancaire)	30 097 471 525

Le Coordinateur du Projet « Jigisemejiri » a effectué des dépenses indues sur le fonds COVID-19.

128. Le Décret n°2013-195/PM-RM du 27 février 2013 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de gestion du projet de filets sociaux dispose :

- Article 2 : « Le projet de filets sociaux « Jigisemejiri », initié par le ministre chargé des Finances, a pour objet de mettre en place un programme ciblé de transferts monétaires ou en nature pour les populations pauvres et vulnérables et d'établir le socle pour le développement d'un système national de filets sociaux au Mali ».
- Article 3 : « Il est financé par l'Etat et par un don de l'Association Internationale pour le Développement (IDA). Tout autre partenaire financier qui en accepterait les règles et principes de mise en œuvre pourrait contribuer ».

L'objet du Mandat n°304 pour un montant de 33 750 000 000 FCFA du 12 novembre 2020 est libellé comme suit : « Objet de la dépense : Décision n°2020-0596/MEF-SG destiné au financement du Programme Présidentiel de Transfert Monétaires d'Urgence (TMU) à l'endroit de Trois cent cinquante mille (350 000) ménages, les plus pauvres et les plus vulnérables du Mali pour répondre aux effets de la COVID-19 ».

129. L'article 79 alinéa 4 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

130. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les mandats de délégation, les mandats de paiement, les factures, et les correspondances.
131. L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur de « Jigisemejiri » a irrégulièrement dépensé un montant de 25 200 000 FCFA au titre des frais de transport des membres du Comité de Pilotage (CP) et du Comité Technique de Coordination (CTC). En effet, cette dépense sort du cadre de transfert monétaire aux pauvres car ce projet existait depuis 2013 avec son budget de fonctionnement propre. Le paiement des indemnités de transport sur le Fonds COVID-19 n'est pas dû. La situation est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°7 : Situation des indemnités de transport indues

Désignation	Montant en CFA
Indemnité de transport CP Juillet/Août/Septembre 2020	3 750 000
Indemnité de transport CTC Juillet/Août/Septembre 2020	6 975 000
Indemnité de transport CP Avril/Mai/Juin 2020	3 750 000
Indemnité de transport CTC Avril/Mai/Juin 2020	6 975 000
Indemnité de transport CP Octobre/Novembre/Décembre 2020	3 750 000
TOTAL	25 200 000

Le Régisseur Spécial d'Avances du Ministère des Maliens de l'Extérieur a effectué des dépenses indues.

132. L'article 445 (modifié) de l'Annexe fiscale de la Loi 2011-078 du 23 décembre 2011 portant Loi de Finances pour l'exercice 2012 dispose « Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le Trésor Public est tenu de retenir à la source et de reverser le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée figurant sur les mandats de paiement, factures et décomptes qui lui sont adressés pour règlement.

Le ministre chargé des Finances pourra par voie réglementaire étendre cette obligation à d'autres structures ».

133. L'article 70 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».
134. L'article 12 de l'Arrêté n°2018-1049/MEF-SG du 11 avril 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DFM du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine dispose :

« Le régisseur spécial d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par réglementation en vigueur. Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur spécial d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives ».

135. La lettre circulaire n°05466/MEF-SG du 06 décembre 2011 indique :
« Il me plait de porter à votre connaissance ainsi qu'à celle de vos fournisseurs de biens et/ou services que suite à la modification des dispositions de l'article 445 (nouveau) du livre de procédures fiscales, la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celle concernant le montant de la TVA figurant sur les mandats de paiements et autres documents présentés aux comptables de la DNTCP.

En conséquence, vos structures ne sont plus autorisées, à compter de cette date, à retenir pour reversement au Trésor Public le montant de la TVA figurant sur les factures décompte et autres notes de frais qui leurs sont présentés pour paiement par leurs fournisseurs ».

136. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les mandats de délégation, les mandats de paiement, les factures, les contrats et les correspondances.

137. Il ressort des travaux de vérification que :

- Le Régisseur Spécial d'Avances a utilisé de faux contrats et de fausses factures pour justifier des sorties d'argent dont le cumul fait 344 044 780 FCFA. En effet, les fournisseurs n'ont reconnu ni les contrats ni les factures émis en leur nom et n'ont pas perçu les décaissements correspondants. Il s'agit des fournisseurs :
- ORPHEUS DREAM VILLAGE HOTEL pour un montant de 63 744 780 TTC ;
- SATGURU pour un montant de 157 423 000 FCFA TTC ;
- SATGURU pour un montant de 122 877 000 FCFA TTC ;
- Le Régisseur Spécial d'Avances a justifié auprès du Payeur Général du Trésor le règlement de la facture fournisseur l'HOTEL MICASA d'un montant de 58 931 520 FCFA TTC alors que ledit fournisseur n'a perçu aucun paiement.
- Le Régisseur Spécial d'Avances a également reçu du Trésor Public des montants à payer Toutes Taxes Comprises (TTC) pour des factures fournisseurs. Par contre, il a payé certains de ces fournisseurs en espèces en procédant à la retenue TVA de 18% à la source qu'il n'a pas reversée. En effet, sur la base des informations reçues d'un échantillon de 11 factures fournisseurs, il a procédé à la retenue à la source de la TVA sur 9 factures pour un montant total de 33 653 441 FCFA non reversé.

138. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 436 679 741 FCFA.

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce ont ordonné une dépense indue au profit d'un opérateur économique.

139. L'article 79 alinéa 4 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
140. L'article 70 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».
141. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné des mandats de paiement, des correspondances, des décisions et des cahiers de charge.
142. L'équipe de vérification a constaté que, par Lettre conf. n°00609/MEF-SG du 19 mai 2020, le Ministre de l'Economie et des Finances a ordonné, sur demande du Ministre de l'Industrie et du Commerce suivant sa lettre n°0055/MIC-SG du 11 mai 2020, une subvention de 2 085 600 000 FCFA au profit du Moulin Moderne du Mali (3M) pour la prise en charge des surcoûts liés à la vente de produits alimentaires à Kidal et à Ménaka sur trois mois en réponse aux impacts de la maladie à Coronavirus (COVID -19).
143. Il ressort des travaux de vérification que cet appui a été accordé à un fournisseur sous forme de subvention des surcoûts de ses opérations de vente dans le cadre de l'approvisionnement des régions de Kidal et de Ménaka en réponse aux impacts de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur trois mois. Ladite subvention est composée d'un montant de 1 443 888 000 FCFA par le mandat n°27 du 14 août 2020 pour la Région de Ménaka et de 641 712 000 FCFA par mandat n°34 du 18 septembre 2020 portant prise en charge du plan d'urgence d'approvisionnement de la Région de Kidal sur trois mois.
144. Ce montant a été payé à l'opérateur Moulin Moderne du Mali pour qu'il vende des produits alimentaires à Kidal et à Ménaka sans rehausser ses prix, contrairement à la politique de subvention de l'État à travers le CSA. Pourtant Kidal avait reçu du CSA 77 Tonnes de céréale, Taoudéni 875 Tonnes, Abeibara 59 Tonnes, Tessalit 92 Tonnes, Tinessako 28 Tonnes. En plus, elles ont bénéficié du transport de riz kr 17 de Bamako vers le centre et le nord (1 009,140 tonnes).
145. La subvention a été réglée avant la réalisation des dites ventes et l'opérateur n'a pas pu fournir la preuve de l'effectivité des ventes effectuées.

146. Ainsi, du début de la pandémie au 25 janvier 2021, neuf mois plus tard, sur un total de 7 983 cas positifs confirmés à la COVID-19 au Mali, la région de Kidal n'a enregistré que 61 cas dont l'ensemble provient du camp de la MINUSMA (aucun cas dans la population de Kidal). Et à Ménaka, il n'a été détecté que trois cas le 25 décembre 2020 et un cas le 08 janvier 2021. En plus, les responsables de la santé n'ont pas connaissance de vente de produits alimentaires de l'opérateur en question.
147. Alors ces deux régions, Kidal et Ménaka, étant les régions les moins touchées avec respectivement 0,8% des cas et 0,1% des cas, étaient loin d'être les plus impactées par la pandémie pour recevoir une subvention au-delà des céréales reçues dans le cadre du Plan National de Réponse du Commissariat à la Sécurité Alimentaire. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 2 085 600 000 FCFA.

Le Régisseur d'avances du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

148. L'article 79 alinéa 4 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature».
149. L'article 9 du Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le Régime des marchés publics relatif aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus dispose « Les dépenses consécutives aux marchés du présent décret sont exécutées conformément aux procédures d'exécution de la dépense publique ».
150. L'article 70 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».
151. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les achats de carburant et les marchés passés par le MSPC.
152. Elle a constaté que le Régisseur d'Avances a payé la totalité de la facture n°15-KSF 2020 du contrat n°01/COV/CPMP/MSPC 2020 portant fourniture de matériels de protection contre la COVID-19 alors que tous les produits n'ont pas été livrés. En effet, il existe un écart de 7 500 masques entre le bordereau de livraison qui mentionne une quantité de 5 000 unités et le PV de réception qui est signé avec 12 500 unités. Le montant des 7 500 de masques non livrés s'élève à 7 080 000 FCFA.

153. Par ailleurs, le Régisseur d'Avances a fourni de fausses factures d'acquisition de carburant pour un montant de 48 010 078 FCFA sur la période du 30 mars au 08 mai 2020. En effet, il a effectué tous ces achats de carburant à la station-service SHELL de Sénou et a fourni deux types de factures de ladite station. Sur l'une figure l'adresse d'un particulier du nom de DRISSA DIALLO et l'autre est sans adresse avec un faux NIF. En plus, l'équipe de vérification a fait le tour des trois stations Shell sur les deux routes de l'Aéroport et celle de Sénou. Aucune des stations n'a reconnu les deux factures fournies par le MSPC. Le gérant de la Station Shell de Sénou a fourni une attestation pour confirmer que ces factures n'ont pas été émises par sa station.
154. Le montant des dépenses indues du Ministère s'élève à 55 090 078 FCFA.

Le Directeur Général et le Directeur Commercial de la société EDM-SA ont facturé à l'Etat plus que la consommation d'énergie accordée en gratuité.

155. Suivant l'article 1^{er} de la Décision n°2020-0333/MMEE-SG du 03 novembre 2020 : « Est autorisé le mandatement de la somme de six milliards (6 000 000 000) francs CFA destinée à la prise en charge des remboursements du coût de la facturation des consommations d'électricité (EDM-SA) suite à l'application des mesures de riposte contre la maladie à coronavirus pour les mois d'avril et de mai 2020 au titre de l'exercice budgétaire 2020 ».
156. L'article 2 de la même décision précise : « Le montant de la dépense imputable au budget d'Etat 2020, Section : 990/720, Prog. 990/0.003, Chapitre 12-7-1960-0000-186-000000, Nature : 64-5-1-02 sera mandaté au nom de la Société Energie du Mali (EDM-SA) et viré dans le compte bancaire numéro ML090-01001-150000523020-S8 ouvert à ECOBANK-MALI ».
157. Afin de s'assurer de l'effectivité de la gratuité accordée, l'équipe de vérification a examiné les mandats de paiement, les relevés bancaires de la société EDM-SA et les correspondances entre elle et le Ministère de tutelle.
158. Les travaux ont fait ressortir que le montant de 7 288 658 250 FCFA, réglé par le Trésor Public pour la prise en charge des remboursements du coût de la facturation des consommations d'électricité, suite à l'application des mesures de riposte contre la maladie à coronavirus pour les mois d'avril et de mai 2020 au titre de l'exercice budgétaire 2020, a été payé sur la base d'une prévision. A la fin de la période de gratuité, il a été identifié que 93 045 clients n'ont pas bénéficié de cette mesure au titre des mois d'avril et de mai 2020 pour un montant de 760 177 650 FCFA. Ce montant, correspondant au coût de la quantité d'électricité non fournie dans le cadre de la gratuité par la société EDM-SA aurait dû être reversé au Trésor Public.

Le Directeur Administratif et Financier et le Régisseur Spécial d'Avances de la Primature ont irrégulièrement justifié des dépenses sur le fonds COVID-19.

159. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

L'article 10 de l'Arrêté n°2018-0636/MEF-SG du 8 mars 2018 fixe le montant maximum des disponibilités qu'un régisseur peut détenir à 1 000 000 FCFA.

L'article 12 du même arrêté dispose : « Le régisseur, avant de procéder au paiement des créanciers, doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense, telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives ».

160. Le Décret n°2019-0137/P-RM du 04 mars 2019 portant réglementation de l'agrément et de l'exploitation des établissements de tourisme en République Mali dispose en son article 33 : « Les exploitants des établissements d'hébergement touristique ont l'obligation de mettre en place au niveau de la réception de l'hôtel, une fiche individuelle de police, dite fiche d'hôtels. Ce document comporte divers renseignements sur les clients : leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile habituel, profession, nationalité, date d'arrivée au sein de l'établissement et date de départ prévue ».

161. L'article 5 de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat dispose : « Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par la nomenclature, les justifications produites doivent en tout état de cause constater la régularité de la dette et celle du paiement ».

162. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les mandats de délégation, les mandats de paiement, la facture, l'ordre de recette, les contrats et les correspondances.

163. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Administratif et Financier et le Régisseur Spécial d'Avances de la Primature ont irrégulièrement justifié une partie de la dépense de 256 130 420 FCFA relative aux marchés n°02148 DGMP/DSP 2020 et n°02149 DGMP/DSP 2020 du 24 juillet 2020 pour l'hébergement et la restauration des maliens rapatriés de Tunisie attribué respectivement à la Société Générale d'Hôtellerie (Azalai Grand Hôtel) et à l'Olympe International Hôtel. En effet, ils ont mis à la disposition de l'équipe de vérification les factures acquittées, les attestations de service de fait, les pièces administratives des prestataires et les listes des personnes hébergées. Cependant, les listes des personnes hébergées fournies ne sont pas accompagnées des pièces d'identité des personnes en cause. Elles ne renseignent pas non plus sur les autres mentions d'identification des clients comme le domicile, la date et le lieu de naissance ou la

profession, tel qu'exigé par la réglementation en vigueur. De plus, il n'existe pas de traçabilité desdites dépenses à travers les demandes de paiement adressées par les établissements hôteliers à la Primature. De même, il n'existe aucune trace des comptes bancaires ayant reçu lesdits paiements. Ce qui ne permet pas à l'équipe de vérification de s'assurer de la réalité des dépenses effectuées. Sur le montant total en cause, le Directeur Administratif et Financier a reversé au Trésor public un montant de 35 239 070 FCFA par Déclaration de recette n°0064017 du 30 novembre 2020, correspondant à la différence entre le montant du contrat de marché n°02149 DGMP/DSP 2020 et celui de l'Ordre de Mouvement n°1023 du 21 août 2020. Le montant total irrégulièrement justifié sur les marchés pour l'hébergement et la restauration des maliens rapatriés de Tunisie s'élève à 202 802 875 FCFA.

Des Chefs de Centres des impôts ont minoré le droit d'enregistrement et la redevance de régulation payés sur des marchés conclus par l'OPAM.

164. L'article 357 de la Loi n°06-67 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts dispose : « [...] sont assujettis à un droit de 3%. Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif ».
165. L'article 358 de la même Loi dispose : « Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation, hors taxe déductible, de l'ensemble des travaux, prestations et/ou fournitures, imposés à l'entrepreneur, au prestataire de services ou au fournisseur de biens ».
166. L'article 3 (nouveau) du Décret n°2020-0106/P-RM du 24 février 2020 portant modification du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la Redevance de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres dispose : « La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur toutes les conventions de délégation de service public ».
167. L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la Redevance de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :
 - 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ;
 - 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public ».

168. L'article 5 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public de la redevance de régulation sur les marchés publics et des délégations de service public dispose : « La redevance de régulation est liquidée et recouvrée dans les formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Le recouvrement sera matérialisé par un cachet distinct ».
169. Afin de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marchés des biens et fournitures.
170. Elle a constaté que sur 154 marchés établis par l'OPAM et exécutés par les fournisseurs dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 concernant la distribution gratuite des céréales au nom du CSA, 124 font apparaître une minoration des droits d'enregistrement et de redevance de régulation calculés par les agents des Centres des impôts. En effet, ils ont utilisé, comme base de calcul des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation, le montant des marchés conclus hors taxe, diminué de la TVA, d'où une sous-évaluation de ladite base.
171. Par ailleurs, les marchés de l'OPAM sont conclus hors TVA conformément à l'Arrêté n°92-3432/MEFP du 17 août 1992 portant le régime fiscal de l'OPAM. Cette exonération n'est pas systématiquement précisée dans les contrats par l'OPAM mais les devis estimatifs et les bordereaux des prix unitaires sont établis hors TVA.
172. Le montant total minoré s'élève à 27 381 557 FCFA dont 24 253 150 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 3 128 407 FCFA au titre du recouvrement des redevances de régulation.

Le PDG de l'OPAM a autorisé le paiement des contrats non enregistrés.

173. L'article 3 (nouveau) du Décret n°2020-0106 /P-RM du 24 février 2020 portant modification du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la Redevance de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres dispose : « La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur toutes les conventions de délégation de service public ».
174. L'alinéa 4 de l'article 15 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'enregistrement du

marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régularisation interviendront après sa numérotation. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».

175. L'article 26 (nouveau) de l'Arrêté n°2020-1560/MEF-SG du 22 avril 2020 portant modification de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régularisation interviendront après sa notification. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».
176. L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la Redevance de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :
 - 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ;
 - 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public ».
177. L'article 5 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public de la redevance de régulation sur les marchés publics et des délégations de service public dispose : « La redevance de régulation est liquidée et recouvrée dans les formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Le recouvrement sera matérialisé par un cachet distinct ».
178. Pour s'assurer du respect des procédures de passation des marchés, l'équipe de vérification a examiné des contrats qui ont atteint le seuil des demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte et des marchés publics. Elle a vérifié sur la page de signature l'existence du cachet matérialisant le paiement des droits d'enregistrement et du recouvrement de la redevance de régulation. Elle a également demandé les quittances des impôts et les pièces justificatives de paiement des fournisseurs pour examen.
179. L'équipe de vérification a constaté que le PDG de l'OPAM a autorisé, en 2020, le paiement de 4 marchés de fournitures de céréales et d'aliments-bétail, sans l'acquittement de la redevance de régulation. De plus, 2 desdits marchés n'ont pas été enregistrés auprès des services des impôts. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 20 727 000 FCFA comprenant 2 961 000 FCFA au titre de la redevance de régulation et 17 766 000 FCFA au titre des droits d'enregistrement.

Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique a effectué des dépenses indues sur le fonds COVID-19.

180. L'article 79 alinéa 4 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
181. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses effectuées à l'Institut National de Santé Publique (INSP) sur les fonds COVID-19, l'équipe de vérification a examiné le plan d'utilisation desdits fonds de l'entité et les pièces comptables afférentes aux activités de riposte contre cette pandémie.
182. Les travaux de vérification ont fait ressortir que les per diem ont été payés à titre de frais de fonctionnement, de frais de communication et frais de transport des membres de la coordination, aux membres de commissions et sous-commissions techniques, sans que cela ne soit lié à une activité de riposte contre la maladie à COVID-19 et sans mission de terrain. En effet, une somme de 300 000 FCFA a été payée par mois à chacun des membres de ces commissions et sous-commissions techniques. L'incidence financière de cette irrégularité qui s'étend de mars à décembre 2020 (soit 10 mois) s'élève à 122 400 000 FCFA dont la situation est donnée dans le tableau qui suit.

Tableau n°8 : Frais de fonctionnement, de communication et de transport de la coordination.

Mois	Montant en FCFA
Mars	12 000 000
Avril	12 300 000
Mai	12 300 000
Juin	13 200 000
Juillet	8 600 000
Juillet (10 jrs)	4 300 000
Août	11 100 000
Septembre	11 100 000
Octobre	11 100 000
Novembre	13 500 000
Décembre	10 500 000
Additifs	2 400 000
TOTAL	122 400 000

183. Les 16 agents volontaires ont perçu une somme forfaitaire mensuelle de 60 000 FCFA comme frais téléphoniques durant 8 mois, de mai à décembre 2020, en plus des frais de carburant de 5 000 FCFA, puis de 20 000 FCFA par mois et par personne. L'incidence financière de ces dépenses de communication se chiffre à 7 680 000 FCFA.

184. Deux groupes d'agents de l'INSP (15 pour le premier et 10 pour le second) ont perçu des frais de communication indus de 60 000 FCFA par mois.

En effet, les 15 agents ont indûment perçu lesdits frais durant cinq mois (d'août à décembre 2020) pour un montant total de 4 500 000 FCFA. Quant au groupe de 10 agents, ils ont perçu les mêmes frais, sur 3 mois (d'octobre à décembre 2020) pour un montant total de 1 800 000 FCFA.

L'incidence financière de cette irrégularité financière s'élève à 6 300 000 FCFA.

185. Le Directeur Général de l'INSP a procédé au recrutement de six agents contractuels. En outre, il a été payé, sans base légale, des frais de communication de 60 000 FCFA par agent, en plus des frais de carburant de 20 000 FCFA, d'octobre à décembre 2020. Ces dépenses indues effectuées au profit de ces six agents s'élèvent à 1 080 000 FCFA comme frais de communication.

186. Le Directeur général de l'INSP a aussi payé des per diem irréguliers à quatre superviseurs pour un montant total de 8 000 000 FCFA sans base légale. En effet ces quatre agents ont perçu chacun 300 000 FCFA par mois d'avril à décembre 2020, et 200 000 FCFA en juillet 2020.

187. Ce montant de 300 000 payé en per diem aux superviseurs est supérieur d'une part à la prime spéciale COVID-19 de 207 500 FCFA accordée aux personnels en service au Ministère de la Santé et du Développement Social et au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile. En plus ces per diem ont été payés par mois, contrairement à ladite prime qui est payée une seule fois. Le montant de l'irrégularité financière s'élève à 7 170 000 FCFA.

188. Le montant total des dépenses indues effectuées par le Directeur Général de l'INSP sur les fonds COVID-19 s'élève à 144 630 000 FCFA dont la situation est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°9 : Situation des dépenses indues effectuées par le Directeur Général de l'INSP.

Nature	Montants
Frais de fonctionnement, de communication et de transport aux membres de la coordination	122 400 000
Frais téléphoniques pour 16 personnes	7 680 000
Per diem irréguliers pour 4 superviseurs	7 170 000
Frais de communication pour 2 groupes d'agents	6 300 000
Frais de communication pour 6 agents	1 080 000
Total	144 630 000

Les Médecins chefs et comptables des CSRéf des Communes I, II, III, IV, V et VI du District de Bamako ont effectué des dépenses indues.

189. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

190. L'article 2 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

L'article 3 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».

L'article 11 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

- (...) Chef de division de service central et assimilé 30 000 FCFA, Préfet Adjoint, Sous-Préfet, Greffier en Chef, Chef de section de service central et assimilé 25 000 FCFA, Autre fonctionnaire et agent de l'Etat 20 000 FCFA ».

191. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses effectuées sur les ressources mises à la disposition des entités dans le cadre de la riposte contre la COVID-19, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables desdites dépenses.

192. Elle a constaté que les Médecins chefs et les comptables des CSRéf des Communes I, II, III, IV, V et VI du District de Bamako ont indûment payé des per diem aux membres de la coordination au titre de la permanence de la coordination dans les CSRéf dans le cadre de la riposte contre la maladie à COVID-19 sans que cela ne soit lié à une activité réelle.

193. En effet, sept agents ont perçu des per diem de 10 000 FCFA sans ordre de mission pour les samedis, dimanches et jours fériés au cours des mois d'avril, mai, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2020. Ces dépenses indues se chiffrent à 4 900 000 FCFA par CSRéf.

En somme, l'incidence financière pour l'ensemble des six CSRéf du District de Bamako se chiffre à 29 400 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau qui suit :

Tableau n°10 : situation des frais de permanence de la coordination au niveau des CSRéf du District de Bamako.

Mois	CI	CII	CIII	CIV	CV	CVI
Avril	630 000	630 000	630 000	630 000	630 000	630 000
Mai	910 000	910 000	910 000	910 000	910 000	910 000
Août	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000
Septembre	630 000	630 000	630 000	630 000	630 000	630 000
Octobre	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000
Novembre	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000
Décembre	630 000	630 000	630 000	630 000	630 000	630 000
Total/Commune	4 900 000	4 900 000	4 900 000	4 900 000	4 900 000	4 900 000
Total global	29 400 000					

Le Directeur Général de l’Hôpital du Mali a autorisé le paiement d’avantages indus sur le fonds COVID-19.

194. L'article 1^{er} (nouveau) du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 dispose : « Il est accordé aux personnels de Santé et de Sécurité directement impliqués dans la lutte contre la COVID-19, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207 500) francs CFA dans la limite de l’enveloppe budgétaire allouée ». L'article 2 du même décret dispose : « La prime spéciale Covid-19 est payée en une seule fois aux bénéficiaires ».

195. L’alinéa 4 de l’article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l’exercice de ses fonctions, d’octroyer ou de tenter d’octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

196. Afin de s’assurer de la régularité des dépenses, l’équipe de vérification a examiné les pièces de paiement et les décisions prises par le DG.

197. Elle a constaté que le DG de l’Hôpital du Mali a payé la somme de 53 411 000 FCFA de primes d’astreinte et de garde indues au personnel fonctionnaire, notamment le Coordinateur, la cellule technique, l’administration... pour leur implication dans la gestion de la pandémie de COVID-19 pour la période allant de mars à décembre 2020.

Les différents paiements au titre des primes de garde ne sont pas adossés à des gardes réelles. Ces primes de gardes ont été payées sur la base de simple prévision ou programmation de garde.

198. Le montant total indûment payé s’élève à 53 411 000 FCFA.

Le Directeur Général du CHU du Point G a autorisé le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

199. L'article 1^{er} (nouveau) du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020, modifié, fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 dispose : « Il est accordé aux personnels de Santé et de Sécurité directement impliqués dans la lutte contre la COVID-19, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207 500) francs CFA dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée ».
- L'article 2 du même décret dispose : « La prime spéciale Covid-19 est payée en une seule fois aux bénéficiaires ».
200. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
201. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces de paiement et les décisions prises par le DG.
202. Elle a constaté que le DG du CHU du Point G n'a pas justifié l'utilisation du montant de 20 250 000 FCFA du mandat de paiement n°1000 du 10 décembre 2020 relatif à « la fourniture de carburant destiné au personnel traitant, à la commission technique, à l'ambulance, au groupe électrogène et autre moyen de déplacement dans le cadre de la lutte de la COVID-19 pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 » ;
203. Le DG du CHU du Point G a indûment payé un cumul de 4 070 000 FCFA à titre d'indemnités forfaitaires à :
- neuf membres de l'équipe d'appui administratif pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2020 pendant 10 jours à des taux variant entre 8 000 FCFA, 9 000 FCFA et 10 000 FCFA;
 - deux assistants administratifs pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mai 2020 soit deux mois pendant 10 jours à un taux de 9 000 FCFA ;
 - sept points focaux administratif et technique pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2020 soit trois (3) mois pendant 10 jours à un taux de 10 000 FCFA ;
 - trois superviseurs de la chaîne de froid dans le cadre du suivi du fluide d'oxygène (gaz/O₂) pour la période du 1^{er} mai 2020 au 30 juin 2020 soit deux mois à des taux variant de 8 000 FCFA à 9 000 FCFA.
204. Le montant total des irrégularités est de 24 320 800 FCFA.

Le Directeur Général du CHU Gabriel TOURE a autorisé le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

205. L'article 1^{er} (nouveau) du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020, modifié, fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 dispose : « Il est accordé aux personnels de Santé et de Sécurité directement impliqués dans la lutte contre la COVID-19, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207 500) francs CFA dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée ».
- L'article 2 du même décret dispose : « La prime spéciale Covid-19 est payée en une seule fois aux bénéficiaires ».
206. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
207. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces de paiement et les décisions prises par le DG.
208. Elle a constaté que le DG a payé aux 12 chefs de département de l'hôpital le montant de 21 810 000 FCFA au titre des "primes doubles" de garde et de forfait d'astreinte aux membres du Comité COVID-19 pour la période allant du 04 mai au 02 octobre 2020 à raison de 10 000 FCFA par jour.
209. Par ailleurs, il a aussi irrégulièrement dépensé le montant de 78 741 667 FCFA du mandat de délégation n°3159 portant prise en charge des primes de garde dans le cadre de la prévention et la riposte contre la pandémie de la COVID-19 pour une période de 5 mois, pour payer les primes de garde des autres unités de l'Hôpital, parallèlement à celles payées dans le cadre des prises de gardes de COVID-19.
210. Le montant total des irrégularités est de 100 551 667 FCFA.

Le Directeur Général du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose a autorisé le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

211. L'article 1^{er} (nouveau) du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020, modifié, fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 dispose : « Il est accordé aux personnels de Santé et de Sécurité directement impliqués dans la lutte contre la COVID-19, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207 500) francs CFA dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée ».
212. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
213. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces de paiement et les décisions prises par le DG.
214. Elle a constaté que le DG du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose (CRLD) a autorisé le paiement de la somme de 3 150 000 FCFA afin de prendre en charge 10 membres du comité de crise pour la gestion des catastrophes et des épidémies dudit Centre pendant la période allant d'avril à septembre 2020 soit six (6) mois.
215. Il a aussi payé le montant de 750 000 FCFA au titre d'appui à trois agents du centre qui ont été testés positifs à la COVID-19.
216. Le montant cumulé des irrégularités est de 3 900 000 FCFA.

Le Directeur Régional de la Santé et le comptable de Kayes ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

217. L'article 1^{er} (nouveau) du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020, modifié, fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 dispose : « Il est accordé aux personnels de Santé et de Sécurité directement impliqués dans la lutte contre la COVID-19, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207 500) francs CFA dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée ».
218. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
219. L'article 2 du Décret n°2019-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».
220. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables afférentes aux dépenses.
221. Elle a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Kayes a utilisé de fausses pièces comptables pour justifier des dépenses d'un montant de 3 000 000 FCFA au titre de missions fictives.
222. En effet, les trois agents de la DRS, censés être en mission du 21 juin 2020 au 11 juillet 2020 suivant l'Ordre de mission n°749 du 19 juin 2020 dans les localités de Yélimané, Kayes et Nioro, n'ont pas effectué de déplacement. Durant la période prévue pour la mission, les intéressés ont régulièrement signé le registre de présence dans les bureaux de la DRS à Kayes du 25 juin au 10 juillet 2020. Il en est de même pour

les deux agents de la DRS figurant sur l'Ordre de mission n°750 du 21 juin 2020 au 11 juillet 2020 qui ont, eux aussi, emmargé quelque fois le registre de présence du 26 juin au 10 juillet 2020.

223. Les sieurs Djakaridia YOUBA et Mamoudou MAIGA, figurant sur les Ordres de mission n°750 et 751 du 19 juin 2020 en qualité de chauffeur, ne font pas partie des effectifs de la DRS. N'ayant pas le statut de fonctionnaires ou d'agents publics, les intéressés ont indûment perçu les frais de mission.
224. Par ailleurs, une facture d'achat de carburant, d'un montant de 57 696 FCFA, a été établie à Kayes pour servir de pièce justificative d'une mission qui aurait eu lieu, le 26 juin 2020, sur le trajet Kéniéba-Sagabari le même jour.
225. De plus, suivant l'Ordre de mission n°751 du 22 juin 2020 au 11 juillet 2020, le Comptable-matières de la DRS Kayes devrait effectuer une mission de supervision des agents de santé dans les localités de Bafoulabé, Kita, Sagabari, et de Oussoubidiagna. Durant la période couvrant sa mission, il a réceptionné des intrants du 23 au 30 juin à la DRS de Kayes. Le Comptable-matières de la DRS Kayes et le Médecin ont signé le registre de présence le 24 juin.

Il en est de même pour le chauffeur qui devrait conduire la mission et qui a signé le registre de présence pendant les périodes du 24 au 25 juin et du 08 au 09 juillet 2020 à la DRS-Kayes.

Aucun des quatre agents de la DRS n'a effectué la mission, objet de l'Ordre de Mission n°751 du 22 juin 2020 au 11 juillet 2020. Trois ont signé le registre de présence du 24 juin 2020 au 10 juillet 2020. Le chauffeur a signé le registre du 07 au 09 juillet 2020.

Les intéressés n'ont nullement effectué ladite mission mais ont indûment perçu les frais de mission d'un montant s'élevant à 1 500 000 FCFA.

226. L'équipe de vérification a également constaté que M. Nouwaly Koné, Assistant médical à la DRS, figurant sur l'Ordre de mission n°20-1126/GRK-CAB du 15 octobre 2020 au 24 octobre 2020 se retrouve au même moment dans la mission n°2020-1135/GRK-CAB et cela du 15 octobre 2020 au 29 octobre 2020. Les frais de mission correspondant aux 10 jours de la première mission sont des frais indus pour un montant de 100 000 FCFA.

Les entrevues ont confirmé que le chauffeur de la mission n°20-1126/GRK-CAB du 15 octobre 2020 au 24 octobre 2020 ne fait pas partie du personnel et son nom ne figure pas sur la liste du personnel. Ses frais de mission ne sont donc pas dus pour 210 000 FCFA.

Le montant total de ces dépenses fictives s'élève à 752 335 FCFA.

227. L'équipe de vérification a aussi constaté que le point focal et quatre autres agents de santé sont sur deux missions en même temps dans deux localités différentes (Sagabari et Kita). En plus, certains d'entre eux ont continué à signer le registre de présence de la DRS à Kayes pendant la même période.

228. Le Directeur Régional de la Santé de Kayes n'a pu fournir à l'équipe de vérification aucun rapport concernant les différentes missions.

229. Le montant total des dépenses indues s'élève à 4 810 000 FCFA.

Le Directeur Général et le Comptable de l'Hôpital de Kayes ont effectué le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

230. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

231. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables afférentes aux dépenses.

232. Elle a constaté que le Directeur Général et le Comptable de l'Hôpital de Kayes ont irrégulièrement décaissé un montant de 2 499 840 FCFA au titre d'achat de 4 032 litres de gasoil, le 22 mai 2020, sans autre indication. Le Comptable a fourni, comme seuls justificatifs, des bons d'enlèvement sur de simples feuilles de bloc-notes différents des bons officiels règlementaires exigés pour les sorties de carburant.

233. Le comptable a également fourni, comme justificatifs, des bons pour alimenter le groupe électrogène n°2 du bloc opératoire. Ces approvisionnements sont jusqu'à 200 litres et 300 litres de gasoil. Cependant, suivant les caractéristiques techniques du groupe fournies par le fournisseur à l'équipe de vérification, la capacité du réservoir du groupe électrogène n'est que de 100 litres. Ainsi, les pièces fournies pour justifier ces consommations ne sont pas régulières.

234. A travers les documents de la comptabilité-matières et sur la base des bons de sortie conformes, un total de 970 000 FCFA a été justifié. L'écart d'utilisation des tickets de carburant COVID-19 non justifiée s'élève à 1 529 840 FCFA.

235. L'équipe de vérification a aussi constaté que le DG et le Comptable ont payé, le 28 mai 2020 pour 1 000 000 FCFA, des tickets de carburant non prévus et destinés au personnel administratif dans les activités programmées dans le cadre de lutte contre la COVID-19.

236. Le Directeur Général a aussi dépensé un montant de 9 000 000 FCFA pour l'achat de 1 800 tickets de carburant sans supports de répartition ou d'utilisation valable. Les bons de sorties fournis comme justification sont tous antérieurs à la date d'achat. Le dernier bon de sortie de carburant date du 24 juillet alors que l'achat date du 28 juillet 2020.

237. Il a irrégulièrement payé sur les fonds COVID-19 les frais de trois mois de gardiennage de ses locaux pour 4 956 000 FCFA alors que le contrat de gardiennage est supporté par le budget de fonctionnement de l'Hôpital.

238. Le montant total des dépenses indues s'élève à 18 985 680 FCFA.

Le Directeur Général et le Comptable de l'Hôpital de Kayes ont effectué des dépenses indues.

239. L'article 1^{er} (nouveau) du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 dispose : « Il est accordé aux personnels de Santé et de Sécurité directement impliqués dans la lutte contre la COVID-19, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207 500) francs CFA dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée ».
240. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
241. Suivant le Plan d'action pour la prévoyance et la riposte à l'épidémie de COVID-19 dans la région de Kayes de mars 2020, le nombre de personne prévue pour les gardes du centre COVID-19 sera de cinq et le per diem journalier de 5 000 FCFA.
242. Suivant la décision du 03 août 2020, les taux journaliers de garde fixés varient, d'une part, de 2 500 FCFA à 4 000 FCFA par jour ouvrable et d'autre part, de 3 500 CFA à 5 000 FCFA par jour non ouvrable.
243. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables afférentes aux dépenses.
244. Elle a constaté que le DG et le Comptable de l'Hôpital de Kayes ont effectué des décaissements fictifs au titre des frais de transport des agents de garde pour un montant de 9 471 500 FCFA.

Tableau n°11 : Situation des frais de transport fictifs de l'Hôpital de Kayes

Périodes	Montant en FCFA
Mars-avril 2020	2 507 000
Mai 2020	3 046 500
Juin 2020	3 918 000
Total 2020	9 471 500

245. Le DG a payé, à la demande du Coordinateur du site COVID-19, des frais de garde à des personnes dont les noms ne figurent pas dans le registre de garde de l'Hôpital à des taux journaliers différents des taux normaux applicables. Ainsi, le recalcul des montants suivant les jours de garde réellement effectués et aux taux journaliers applicables, des mois de juillet à novembre 2020, s'élève à 3 745 500 FCFA alors que le montant total dépensé est de 13 434 000 FCFA. L'écart de 9 688 500 FCFA correspond à des dépenses indues. La situation est donnée dans le tableau qui suit.

Tableau n°12 : Situation des frais de garde payés à des personnes n'ayant pas effectué de garde

Période 2020	Montant payé	Montant réellement dû	Montant indu
Juillet	3 468 000	965 000	2 503 000
Août	3 317 000	907 000	2 410 000
Septembre	2 110 000	545 000	1 565 000
Octobre	2 192 000	619 000	1 573 000
Novembre	2 347 000	709 500	1 637 500
Total	13 434 000	3 745 500	9 688 500

246. L'équipe de vérification a aussi constaté que le DG de l'hôpital a passé, le 31 mai 2020, le contrat n°21 HFD-DG d'un montant de 1 996 000 FCFA relatif à l'alimentation du personnel de garde et malades COVID-19 pour la période de janvier à mars 2020. En effet, les premiers cas de la COVID-19 ayant été identifiés à Kayes le 21 mars 2020, tout paiement de frais de repas antérieurement à cette date ne saurait se justifier.

247. L'équipe de vérification a aussi constaté que le Comptable a payé sept (7) jours de perdiem à l'anesthésiste et au chauffeur lors de leur mission de formation du 31 mai 2020 à Bamako, alors qu'ils n'ont effectué que cinq (5) jours suivant les visas de l'Ordre de mission n°020-0440/DG-HFD-K.

248. Le montant total des dépenses indues s'élève à 21 156 000 FCFA.

Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Kayes ont effectué des dépenses indues

249. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

L'article 11 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « l'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit : - Autre fonctionnaire et agent de l'État : 20 000 FCFA ».

L'article 12 du même décret dispose : « les missions à l'intérieur de la circonscription administrative de compétence, en dehors de la localité de résidence, donnent droit au paiement d'une indemnité égale à 50% de celle prévue à l'article 9 du présent décret ».

250. Afin de s'assurer de l'éligibilité et de la régularité des dépenses effectuées dans le cadre des activités de riposte et de lutte contre la COVID-19, l'équipe de vérification a examiné les documents fournis par le Centre de Santé de Référence (CSRéf) de Kayes.

251. Elle a constaté que le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Kayes ont payé le perdiem à neuf personnes en l'absence d'ordre de mission lors de la campagne de sensibilisation des communautés effectuée, du 07 au 21 décembre 2020, dans le cadre de la prévention et de la riposte à la pandémie dans le district sanitaire de Kayes.
252. Le montant total des perdiem indûment payé s'élève à 1 080 000 FCFA.

Le Comptable du CSRéf de Kita a effectué des dépenses indues.

253. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
254. L'article 11 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « l'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit : - Autre fonctionnaire et agent de l'État : 20 000 FCFA ».
- L'article 12 du même décret dispose : « les missions à l'intérieur de la circonscription administrative de compétence, en dehors de la localité de résidence, donnent droit au paiement d'une indemnité égale à 50% de celle prévue à l'article 9 du présent décret ».
255. Afin de s'assurer de l'éligibilité et de la régularité des dépenses effectuées dans le cadre des activités de riposte et de lutte contre la COVID-19, l'équipe de vérification a examiné les documents fournis par le CSRéf de Kita.
256. Elle a constaté que le Comptable du CSRéf de Kita a produit de fausses pièces comptables pour justifier le paiement de perdiem (indemnité de déplacement) aux chauffeurs. En effet, pour chaque mission effectuée à Bamako, il décaisse un montant de 40 000 FCFA par jour et par chauffeur sur lesquels ils ne perçoivent que 10 000 FCFA par jour. De plus, les chauffeurs concernés n'ont pas reconnu les émargements sur les états de paiement de 40 000 FCFA par jour. Le montant de ces irrégularités s'élève à 270 000 FCFA.
257. De même, le Comptable a produit de fausses pièces justificatives dans le cadre des missions de supervision dans le District sanitaire de Kita pour un montant total de 430 000 FCFA. A cette occasion, les bénéficiaires n'ont pas reconnu les montants et les signatures apposées devant leurs noms sur les états de paiements.
258. Le Comptable a produit une fausse facture n°20 du 15 juin 2020 pour l'achat de 355 litres de gasoil à 213 000 FCFA en lieu et place d'une consommation réelle de 70 litres utilisés lors de ladite mission, soit

42 000 FCFA. Le montant de la dépense irrégulière est de 171 000 FCFA. La station-service concernée par l'acquisition a confirmé que la facture a été établie sans fourniture réelle de carburant.

259. Le montant total de ces dépenses indues s'élève à 871 000 FCFA.

La Directrice Régionale de la Santé de Koulikoro a autorisé des dépenses irrégulières sur les fonds COVID-19.

260. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

261. L'article 8 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu.

Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».

262. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables afférentes aux dépenses.

263. Elle a constaté que la Directrice Régionale de la Santé de Koulikoro a autorisé le paiement des dépenses irrégulières pour un montant total de 15 484 003 FCFA

Elle a autorisé le paiement d'indemnité journalière pour un montant de 3 450 000 FCFA non supporté par un ordre de mission. Lesdites indemnités ont été payées à elle-même et à des membres de son administration.

De plus, la Directrice Régionale de la Santé de Koulikoro a irrégulièrement dépensé des fonds COVID-19 destinés aux achats d'intrants et à la réalisation d'action de sensibilisations et de formations. En effet, elle a autorisé l'envoi desdits fonds aux CSRéf sous la rubrique "dépense de motivation". Ainsi, les CSRéf ont dépensé pour ces motivations un montant total de 5 940 000 FCFA dont le détail est donné dans le tableau qui suit.

Tableau n°13 : Dépenses de motivation payées à des agents au titre de la permanence

Dépenses de motivation payées à certains agents au titre de la permanence	
Structure	Montant en FCFA
CSRéf de Koulikoro	660 000
CSRéf de Banamba	600 000
CSRéf de Dioila	660 000
CSRéf de Fana	660 000
CSRéf de Kangaba	660 000
CSRéf de Kalabancoro	840 000
CSRéf de Kolokani	600 000
CSRéf de Ouéléssebougou	660 000
CSRéf de Nara	600 000
Total	5 940 000

264. Elle a autorisé, le 7 septembre 2020, le paiement d'un montant de 500 000 FCFA puis, le 10 septembre 2020, d'un autre montant de 500 000 FCFA pour rembourser ses propres frais de communication ainsi que ceux du Comptable et d'autres agents de son service pour la période allant de mars à juillet 2020.
265. Lors de la formation des prestataires sur la prise en charge clinique de la COVID-19, le 30 décembre 2020, le Comptable a facturé une deuxième salle à 354 000 FCFA alors qu'à l'observation physique, l'équipe de vérification a constaté qu'il n'y avait qu'une salle de conférences louée par l'ONG qui l'a organisée.
266. L'équipe de vérification a constaté que la Directrice Régionale de la Santé a autorisé le décaissement d'un montant de 4 740 000 FCFA au titre de huit missions de supervision fictives. En effet, les travaux ont fait ressortir que les personnes supposées être en mission entre le mois de juin et novembre 2020, ont émargé le registre de présence de la DRS de Koulikoro durant la même période.

Le Médecin-Chef du CSRéf de Banamba a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

267. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
268. L'article 3 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».

L'article 8 du même décret dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu.

Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».

269. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a demandé les ordres de mission visés au départ et à l'arrivée et examiné les pièces comptables y afférentes.

270. Elle a constaté que le Médecin-Chef du CSRéf de Banamba a effectué des dépenses irrégulières. En effet, en plus de l'indemnité de déplacement octroyée aux participants non-résidents, il a payé le montant de 60 000 FCFA soit 10 000 FCFA par jour à trois agents pendant deux jours, à titre de frais de facilitateur lors de la formation sur la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) dans le District sanitaire de Banamba du 16 au 19 décembre 2020.

271. En outre, l'équipe de vérification a constaté que le Médecin-Chef a octroyé, en plus des frais de transport de 5 000 FCFA payés à 40 participants non-résidents, des indemnités de déplacement et de mission au taux journalier de 20 000 FCFA au lieu des 10 000 FCFA prévus par la réglementation en vigueur, soit un montant total de 1 600 000 FCFA.

272. Le montant total des dépenses indues s'élève à 1 660 000 FCFA.

Le Médecin-Chef du CSRéf de Dioïla a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

273. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

274. L'article 3 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission »

L'article 8 du même décret dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu.

Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».

275. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a demandé les ordres de mission visés au départ et à l'arrivée et examiné les pièces comptables y afférentes.

276. Elle a constaté que le Médecin-Chef du CSRéf de Dioïla a effectué des dépenses irrégulières. En effet, en plus de l'indemnité de déplacement

octroyée aux participants non-résidents, il a payé le montant de 120 000 FCFA soit 10 000 FCFA par jour à trois agents, à titre de frais de facilitateur lors de la formation sur la prise en charge des cas de COVID-19 dans le District sanitaire de Dioïla du 9 au 11 décembre 2020.

277. En outre, l'équipe de vérification a constaté que le Médecin-Chef a octroyé, en plus des frais de transport de 5 000 FCFA payés à 35 participants non-résidents, des indemnités de déplacement et de mission au taux journalier de 20 000 FCFA au lieu des 10 000 FCFA prévus par la réglementation en vigueur, soit un montant total de 1 750 000 FCFA. Il a aussi payé un montant de 30 000 FCFA à un agent résident.

278. Le montant total des dépenses indues s'élève à 1 900 000 FCFA.

Le Médecin-Chef du CSRéf de Fana a autorisé le paiement d'indemnités de déplacement et de mission indues sur le fonds COVID-19.

279. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

280. L'article 11 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit : (...) Chef de division de service central et assimilé 30 000 FCFA Préfet Adjoint, Sous-Préfet, Greffier en Chef, Chef de section de service central et assimilé 25 000 FCFA, Autre fonctionnaire et agent de l'Etat 20 000 FCFA ».

L'article 12 du même décret dispose : « Les missions à l'intérieur de la circonscription administrative de compétence, en dehors de la localité de résidence, donnent droit au paiement d'une indemnité égale à 50% de celle prévue à l'article 11 du présent décret ».

281. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables afférentes aux dépenses.

282. L'équipe de vérification a constaté que le Médecin-Chef du CSRéf de Fana a autorisé le paiement des indemnités de déplacement et de mission au taux journalier de 20 000 FCFA au lieu des 10 000 FCFA prévus par la réglementation en vigueur, soit un montant de 1 500 000 FCFA.

Il s'agit de deux missions de supervision qu'il a conduites dans le District sanitaire de Fana entre le 20 et le 31 octobre 2020 et le 17 et le 29 novembre 2020.

Le Médecin-Chef du CSRéf de Kalabancoro a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

283. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

L'article 1^{er} (nouveau) du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020, modifié, fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 dispose : « Il est accordé aux personnels de Santé et de Sécurité directement impliqués dans la lutte contre la COVID-19, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207 500) francs CFA dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée ».

284. L'article 11 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

- (...) Chef de division de service central et assimilé 30 000 FCFA
Préfet Adjoint, Sous-Préfet, Greffier en Chef, Chef de section de service central et assimilé 25 000 FCFA, Autre fonctionnaire et agent de l'Etat 20 000 FCFA ».

L'article 12 du même décret dispose : « Les missions à l'intérieur de la circonscription administrative de compétence, en dehors de la localité de résidence, donnent droit au paiement d'une indemnité égale à 50% de celle prévue à l'article 11 du présent décret ».

285. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables y afférentes.

286. L'équipe de vérification a constaté que le Médecin-Chef du CSRéf de Kalabancoro a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19. En effet, dans le cadre du suivi des cas contacts dans son aire de santé, il a autorisé le paiement de prime de motivation non prévue par la réglementation d'un montant de 1 400 000 FCFA. En outre, il a autorisé le paiement, à d'autres agents pour la période du 10 avril 2020 au 12 juin 2020, des primes de motivation également non prévues par la réglementation d'un montant de 1 870 000 FCFA.

287. Le montant total des dépenses irrégulières s'élève à 3 270 000 FCFA.

Le Médecin-Chef du CSRéf de Kati a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

288. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

289. L'article 8 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».

L'article 11 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

- (...) Chef de division de service central et assimilé 30 000 FCFA, Préfet Adjoint, Sous-Préfet, Greffier en Chef, Chef de section de service central et assimilé 25 000 FCFA, Autre fonctionnaire et agent de l'Etat 20 000 FCFA ».

L'article 12 du même décret dispose : « Les missions à l'intérieur de la circonscription administrative de compétence, en dehors de la localité de résidence, donnent droit au paiement d'une indemnité égale à 50% de celle prévue à l'article 11 du présent décret ».

290. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables y afférentes.

291. Elle a constaté que le Médecin-Chef du CSRéf de Kati a irrégulièrement dépensé un montant de 1 490 000 FCFA.

292. En effet, il a dépensé un montant de 840 000 FCFA au titre de neuf missions de suivi des cas contacts de la période de mars, avril, mai et juin 2020 dans des aires de santé de Kati ville qui sont Malibougou, Farada, Sananfara et Koko II. Il s'agit des dépenses liées aux missions de suivi-contacts, d'investigations, de pulvérisations, de prélèvement et de la régie.

Dans les mêmes conditions, sans ordre de mission, il a dépensé 450 000 FCFA au titre de perdiem de missions d'investigation, de prélèvement, et de suivis contacts dans leur zone de résidence entre mars et juin 2020.

293. L'équipe de vérification a également constaté que le Médecin-Chef a payé le 21 novembre 2020 un montant de 200 000 FCFA de perdiem indu à cinq participants résidents de 10 000FCFA par jour pendant 4 jours à une formation de mise à niveau des formateurs sur la lutte contre la maladie à Coronavirus dans le District sanitaire de Kati.

294. Le montant total des dépenses irrégulières s'élève à 1 490 000 FCFA.

Le Directeur Général du CHU Bocar Sidy SALL de Kati a irrégulièrement dépensé des fonds de la COVID-19.

295. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
296. L'article 1^{er} du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 accordée aux personnels en service au Ministère de la Santé et du développement social et au Ministère de la Sécurité et de la protection civile dispose : « Il est accordé aux personnels du Ministère de la Santé et du Développement social et du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile impliqués dans la lutte contre la maladie à Coronavirus, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207.500) francs CFA ».
297. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces de paiement et les décisions prises par le DG.
298. Le DG de l'hôpital de Kati a irrégulièrement pris les décisions n°24 et n°25 fixant respectivement des primes spéciales accordées à certains agents et aux membres du comité de crise pour la gestion de la COVID-19 à l'hôpital de Kati. Sur cette base, il a indûment payé 22 750 000 FCFA de primes spéciales à huit (8) agents et à quinze (15) membres du comité de crise entre le 1^{er} avril et 29 décembre 2020.
299. Le DG a aussi utilisé les fonds de la COVID-19 pour payer 20 051 500 FCFA de primes de garde accordées aux personnels de garde d'autres unités non concernées par la COVID-19 pour le 4^{ème} trimestre suivant la décision n°66 du 31 décembre 2020.
300. Il n'a pas justifié l'utilisation de la dotation en carburant pour l'exercice 2020 du CHU BSS de Kati payé sur le fonds COVID-19 par mandat n°785 du 8 décembre 2020 d'un montant de 16 535 220 FCFA.
301. L'équipe de vérification a aussi constaté que le DG n'a pas justifié l'utilisation d'un montant de 29 616 667 FCFA payé dans le cadre de la prise en charge des primes de garde au titre de la prévention et la riposte contre la pandémie du COVID-19 pour une période de cinq mois suivant Lettres n°02563/MEF/SG du 28 juillet 2020 et n°1685/MSAS/SG du 22 juillet 2020 et Décision n°5 du 11 août 2020 MSAS-CHU BSS-KATI-DG, payé par le mandat n°421 du 11 août 2020.
302. Le montant total indûment payé s'élève à 88 953 387 FCFA.

Le Médecin-Chef du CSRéf de Kolokani a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

303. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
304. L'article 3 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les

ressources et les charges de l'Etat sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur. Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a pas été, au préalable, autorisée par une loi de finances. De même, les emprunts à moyen et long terme, les cessions d'actifs et les prêts et avances, font l'objet d'autorisation par une loi de finances. En cours d'année, des opérations modificatives de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi relative aux lois de finances ».

305. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables afférentes aux dépenses.
306. L'équipe de vérification a constaté que le Médecin-Chef du CSRéf de Kolokani a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.
307. A la date du 19 décembre 2020, il a effectué des dépenses irrégulières de 1 310 000 FCFA (ABS), composées d'une :
 - dépense de 800 000 FCFA le 19 décembre 2020 pour le paiement de perdiem au Préfet de Kolokani et à son équipe de la préfecture suivant Ordre de mission n°2020-583/P-CKNI du 9 décembre 2020 pour la supervision des activités de COVID-19 dans les aires de santé du District sanitaire de Kolokani ;
 - dépense de 150 000 FCFA le 19 décembre 2020 pour le paiement de perdiem au sous-préfet de Didiéni suivant Ordre de mission n°2020-585/P-CKNI du 9 décembre 2020 pour la supervision des activités de COVID-19 dans les aires de santé des communes de Didiéni ;
 - dépense de 150 000 FCFA le 19 décembre 2020 pour le paiement de perdiem au sous-préfet de Kolokani suivant Ordre de mission n°2020-584/P-CKNI du 9 décembre 2020 pour la supervision des activités de COVID-19 dans les aires de santé des communes de l'Arrondissement central de Kolokani
 - dépense de 120 000 FCFA le 19 décembre 2020 pour le paiement de perdiem au sous-préfet de Massantola suivant Ordre de mission n°2020-586/P-CKNI du 9 décembre 2020 pour la supervision des activités de COVID-19 dans la commune de Massantola ;
 - dépense de 90 000 FCFA le 19 décembre 2020 pour le paiement de perdiem au sous-préfet de Nossombougou suivant Ordre de mission n°2020-587/P-CKNI du 9 décembre 2020 pour la supervision des activités de COVID-19 dans les communes de l'Arrondissement de Nossombougou.
308. Le montant total des dépenses indues s'élève à 1 310 000 FCFA.

Le Médecin-Chef du CSRéf de Koulikoro a irrégulièrement dépensé une partie des ressources COVID-19.

309. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

310. L'article 2 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

L'article 3 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».

L'article 11 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

- (...) Chef de division de service central et assimilé 30 000 FCFA, Préfet Adjoint, Sous-Préfet, Greffier en Chef, Chef de section de service central et assimilé 25 000 FCFA, Autre fonctionnaire et agent de l'Etat 20 000 FCFA ».

311. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables y afférentes.

312. Elle a constaté que le Médecin-Chef du CSRéf de Koulikoro a irrégulièrement dépensé un montant de 1 040 000 FCFA.

En effet, il a irrégulièrement payé le 12 décembre 2020 un perdiem de 100 000 FCFA à un agent de la DRS, considéré comme non résident, lors d'une formation à Koulikoro.

313. Il a également payé du perdiem à des agents du CSRéf se rendant à Koulikoro Ba en mission à l'intérieur de la ville de Koulikoro un montant de 40 000 FCFA le 30 mai 2020 et un montant de 100 000 FCFA le 8 juin 2020.

314. Il a indûment payé, le 19 juin 2020, un montant de 140 000 FCFA de perdiem pour 14 jours au Directeur Technique du Centre (DTC) du CSCOM de Koulikoro Ba pour suivi de cas contacts dans la ville de Koulikoro.

315. Il s'est payé à lui-même et à deux autres agents de son administration des perdiems pour la permanence à hauteur de 10 000 FCFA par jour, dont les montants payés sont de 270 000 FCFA le 30 avril et de 390 000 FCFA le 30 mai 2020.

Le Directeur Régional de la Santé de Ségou a irrégulièrement dépensé une partie des ressources COVID-19.

316. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
317. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a analysé les comptes auxiliaires des bénéficiaires des ressources financières destinées à la prévention et à la riposte contre la COVID-19. Elle a également examiné le plan de mise en œuvre et les pièces comptables afférentes aux dépenses.
318. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Ségou a irrégulièrement dépensé un montant de 2 750 000 FCFA de frais de transport pour des responsables de services qui viennent en réunion alors qu'ils travaillent tous sur place.
319. Il a également donné à chaque responsable de district sanitaire un montant de 300 000 FCFA au titre de frais de transport pour des réunions tenues dans leur localité entre les agents travaillant dans la même localité. Le montant total de ces frais s'élève à 2 400 000 FCFA.
320. L'équipe de vérification a aussi constaté que certains responsables de District sanitaire n'ont pas justifié une partie des ressources financières reçues de la DRS. Le montant total s'élève à 1 149 460 FCFA et se répartit comme suit :
- CSRéf de San un montant non justifié de 985 540 FCFA,
 - CSRéf de Tominian un montant non justifié de 163 920 FCFA.
321. Le montant total des irrégularités s'élève à 6 299 460 FCFA.
322. Il ressort des travaux que la DRS a envoyé des médicaments à certains centres de Santé avec de très courtes durées de vies restantes. Ainsi, la DRS a envoyé à San, sur les médicaments de la Pharmacie Populaire du Mali, 54 558 produits pharmaceutiques périmés repartis entre neuf natures différentes.

Le Directeur de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou a irrégulièrement dépensé une partie des ressources COVID-19.

323. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
324. L'article 1^{er} du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 accordée aux personnels

en service au Ministère de la Santé et du Développement Social et au Ministère de la Sécurité et de la protection civile dispose : « Il est accordé aux personnels du Ministère de la Santé et du Développement social et du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile impliqués dans la lutte contre la maladie à Coronavirus, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207.500) francs CFA ».

L'article 2 du même décret dispose : « La prime spéciale Covid-19 est payée en une seule fois aux bénéficiaires ».

325. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné le plan de mise en œuvre et les pièces comptables y afférentes.

326. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19. En effet, il a autorisé sans base légale le paiement d'un montant de 8 260 000 FCFA à titre d'indemnités aux responsables (dont le Directeur, l'Agent comptable, le Chef du personnel, les surveillants, le régisseur de dépenses...) de l'Hôpital sur les fonds COVID-19. Ces indemnités mensuelles ont été payées au taux variable de 40 000 FCFA à 60 000 FCFA par personne. De plus, malgré la décision d'arrêter les gardes et activités du centre entre le 8 août et le 10 novembre 2020, ces responsables ont continué à percevoir lesdites indemnités par mois.

327. L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur Général a indûment utilisé la carte Total chargée pour les courses de COVID-19. En effet, le DG de l'hôpital de Ségou a mis sur une carte Total un montant de 3 982 200 FCFA le 1^{er} juin 2020 pour des courses relatives à la COVID-19. De cette date au 29 janvier 2021 il a utilisé un montant total de 2 565 200 FCFA sur lequel un montant cumulé de 2 116 750 FCFA représente six retraits d'argent en lieu et place d'une consommation effective de carburant.

328. Le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°14 : La situation des retraits d'argent sur la carte Total

Date de retrait	Montant en FCFA
06/06/2020	120 200
09/06/2020	360 000
18/06/2020	605 475
19/06/2020	605 475
06/08/2020	243 200
14/08/2020	182 400
Total	2 116 750

329. Le montant total des dépenses indues effectuées par le Directeur de l'Hôpital de Ségou s'élève à 10 376 750 FCFA.

Le Médecin-Chef du CSRéf de Niono a irrégulièrement dépensé une partie des ressources COVID-19.

330. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

331. L'article 1^{er} du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 accordée aux personnels en service au Ministère de la Santé et du développement social et au Ministère de la Sécurité et de la protection civile dispose : « Il est accordé aux personnels du Ministère de la Santé et du Développement social et du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile impliqués dans la lutte contre la maladie à Coronavirus, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207.500) francs CFA ».

L'article 2 du même décret dispose : « La prime spéciale Covid-19 est payée en une seule fois aux bénéficiaires ».

332. L'article 2 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

L'article 3 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».

L'article 11 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

- (...) Chef de division de service central et assimilé 30 000 FCFA, Préfet Adjoint, Sous-Préfet, Greffier en Chef, Chef de section de service central et assimilé 25 000 FCFA, Autre fonctionnaire et agent de l'Etat 20 000 FCFA ».

333. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a analysé les comptes auxiliaires des bénéficiaires des ressources financières destinées à la prévention et à la riposte contre la COVID-19. Elle a également examiné le plan de mise en œuvre de lutte contre la COVID-19 et les pièces comptables y afférentes.

334. Elle a constaté que le Médecin-Chef du CSRéf de Niono a irrégulièrement dépensé un montant de 1 350 0000 FCFA au titre de perdiem pour l'identification et le suivi des cas de COVID-19 à l'intérieur de la ville de Niono. En effet, il a payé une indemnité mensuelle de 150 000 FCFA pendant trois (3) mois au Médecin d'Appui de Suivi Evaluation, le

Chargé de Suivi Evaluation et le Chargé d'hygiène. Au même moment, ces derniers percevaient 60 000 FCFA à titre de frais de carburant et 90 000 FCFA à titre de frais de communication.

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso a irrégulièrement dépensé une partie des ressources COVID-19.

335. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

336. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a analysé les comptes auxiliaires des bénéficiaires des ressources financières destinées à la prévention et à la riposte contre la COVID-19. Elle a également examiné le plan de mise en œuvre de la riposte contre la COVID-19 et les pièces comptables y afférentes.

337. Elle a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Sikasso a irrégulièrement autorisé le paiement d'intrants qui n'apparaissent pas dans la comptabilité et sur les états de distribution. Il s'agit de :

- achat de 65 cartons de 100 gants en vrac (6 500 gants) pour un montant de 260 000 FCFA le 8 juin 2020 ;

- achat de 200 bidons d'un litre de savons liquides et 200 bidons d'un litre d'eau de javel pour un montant de 300 000 FCFA le 8 juin 2020 ;

- achat de 300 bavettes lavables au prix unitaire de 600 FCFA pour un montant total de 180 000 FCFA le 12 juin 2020 ;

- achat de 1 000 masques lavables au prix unitaire de 800 FCFA pour un montant 944 000 FCFA entre le 14 décembre 2020 et le 18 janvier 2021 ;

- achat de 5 dispositifs de lavage de mains au prix unitaire de 17 500 FCFA pour un montant de 87 500 FCFA le 15 juin 2020 ;

- achat de 25 dispositifs de lave-main pour un montant de 885 000 FCFA ;

- achat de 10 cartons de 12 (286) Gels Hydroalcooliques pour un montant de 885 000 FCFA;

338. Le Directeur Régional a aussi payé, entre le 11 et le 12 juillet 2020, un montant de 91 352 FCFA pour du carburant d'une mission du 22 au 23 juillet 2020 par de fausses factures. Il a justifié des dépenses de 789 775 FCFA par de fausses factures d'achat de Gasoil.

339. Il a dépensé, pour la confection de 25 cartons de 19 unités soit un total de 475 unités de boîtes à image, un montant de 826 000 FCFA. Sur ces 25 cartons, le Comptable-matières n'a reçu qu'un carton de 500 boîtes à image qui se trouvait toujours dans son bureau au passage de l'équipe de vérification le 26 février 2021.

340. Le montant total des dépenses fictives s'élève à 4 422 627 FCFA dont la situation est donnée dans le tableau qui suit.

Tableau n°15 : Situation des dépenses fictives effectuées par le Directeur et l'Agent comptable de la DRS de Sikasso.

DATE	REFERENCES	OBJET	MONTANT EN FCFA
08/06/2020	Facture N°5320	Achat de 65 cartons de 100 gants	260 000
08/06/2020	Facture N°88	Achat de 200 Savons liquide bidon de 1L et de 1 200 Eau de javel bidon de 1L	300 000
12/06/2020	Facture N°021	Achat de 300 bavettes lavables	180 000
14/12/2020	Fact N°199,200,201,201,002	Masques lavables	944 000
15/06/2020	Facture N°...	Achat de 5 dispositifs de lave main	87 500
14/12/2020	Fact du 14, 21 et 28 decemb, fact 04 et 18 janv	Achat de 25 dispositifs de lave main	885 000
	Fact N°181, 189,191,193,195	Cartons de Gel Hydroalcoolique	885 000
14/12/2020	Fac du 14 decemb, 04,18,21,28 janv	Gasoil	789 775
11/07/2021	Mission du 22 juillet	Achat de carburant mission	91 352
	Total		4 422 627

Le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso a effectué des achats fictifs sur le fonds COVID-19.

341. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

342. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les achats effectués, les bordereaux de réception. Elle a fait l'inventaire des acquisitions, la visite du site de COVID-19 et s'est entretenue avec le comptable-matières.

343. Elle a constaté que le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso a effectué des dépenses irrégulières. En effet, il a utilisé deux factures datant du 15 mai 2019, bien avant l'avènement de la COVID-19 au Mali en mars 2020, pour justifier une dépense de 638 380 FCFA dans la rénovation du site COVID-19. Lesdites pièces justificatives concernent des achats de 80 feuilles de tôle 0.14, de 205 mètres de chevron, de 3 kg de pointe n°3, de 2 kg de pointe n°6, de 2 kg de pointe n°8 et de 2 fers n°12.

344. L'équipe de vérification a aussi constaté, lors de l'inventaire, que le climatiseur de deux (2) chevaux, acheté le 8 juin 2020 pour un montant de 472 000 FCFA, ne se trouve ni en stock au magasin ni sur le site COVID-19.
345. L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur a irrégulièrement effectué des dépenses d'entretien de son véhicule V8, du PRADO de son adjoint et de quatre autres véhicules à un coût total de 4 681 000 FCFA sur le fonds COVID-19.
346. Suite à la visite du site de la COVID-19, l'équipe de vérification a décompté 11 lits et 11 matelas sur place, alors que le Directeur a acheté 40 lits et 40 matelas. Le coût des 29 lits et 29 matelas manquants pour 3 248 000 FCFA, correspond à une dépense fictive.
347. L'équipe de vérification n'a pas non plus retrouvé sur le site de la COVID-19, les deux armoires métalliques deux battants achetées le 3 mai 2020 pour un montant de 306 800 FCFA. Les armoires présentées à l'équipe de vérification par le comptable-matières étaient d'anciennes armoires de l'hôpital qui ont été repeintes.
348. Le montant total des dépenses irrégulières s'élève à 9 346 180 FCFA.

Le Directeur de l'hôpital de Sikasso a autorisé le paiement irrégulier d'indemnités lors de la tenue des réunions.

349. L'article 1^{er} du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission ».

L'article 2 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

L'article 3 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».

350. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

351. L'équipe de vérification, pour s'assurer de la régularité du paiement de l'indemnité de déplacement et de mission, a examiné les listes de présence et les états de paiement de per diem des réunions tenues.

352. L'équipe de vérification a constaté, dans le cadre du suivi et gestion de la maladie à Coronavirus que le Directeur de l'hôpital de Sikasso a autorisé le paiement des indemnités de déplacement à des résidents, contrairement, à la réglementation d'un montant total de 2 940 000 FCFA. En effet, le suivi de la maladie à Coronavirus se fait à travers des réunions tenues dans l'enceinte de l'hôpital.

Le Médecin-Chef du CSRéf de Sikasso a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

353. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

354. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a analysé les comptes auxiliaires des bénéficiaires des ressources financières destinées à la prévention et à la riposte contre la COVID-19. Elle a également examiné le plan de mise en œuvre de lutte contre la COVID-19 et les pièces comptables y afférentes.

355. Elle a constaté que le Médecin-Chef du CSRéf de Sikasso a effectué des dépenses irrégulières. En effet, il a irrégulièrement payé un montant de 40 000 FCFA à titre d'indemnité de formation à quatre Médecins dont lui-même à raison de 10 000 FCFA par personne, en plus du per diem journalier de 15 000 FCFA qui leur a été payé.

356. Il a aussi effectué des dépenses indues d'un montant de 1 785 000 FCFA pour l'achat de 42 boîtes de gants BTE (soit 4 200 paires) sur la base de 11 factures différentes établies le 14 janvier 2021 pour lesquelles aucune trace de réception ou de répartition n'existe dans les documents de la Comptabilité-matières du CSRéf.

357. Le montant total des irrégularités est de 1 825 000 FCFA.

Le Régisseur de la Direction Régionale du Budget de Sikasso a reçu un Bon de caisse irrégulier.

358. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

359. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a analysé les comptes auxiliaires des bénéficiaires des ressources financières destinées à la prévention et à la riposte contre la COVID-19. Elle a également examiné le plan de mise en œuvre de lutte contre la COVID-19 et les pièces comptables y afférentes.

360. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de la Direction Régionale du Budget de Sikasso a irrégulièrement reçu le Bon de caisse n°1842 du 13 novembre 2020, dont l'objet porte sur les avances à justifier sur l'Appui Budgétaire Sectoriel (ABS) Canadien pour un montant de 17 591 662 FCFA.

Sur ce montant le Comptable du CSRéf de Sikasso a reçu le 28 décembre 2020 un montant de 5 358 300 FCFA pour des activités

COVID-19. Le reliquat non dépensé soit 12 233 362 FCFA constitue une double dépense car toutes les activités prévues ont été exécutées sur le fonds COVID-19 déjà reçus.

Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Koutiala ont effectué des dépenses indues

361. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

362. L'article 1^{er} du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 accordée aux personnels en service au Ministère de la Santé et du développement social et au Ministère de la Sécurité et de la protection civile dispose : « Il est accordé aux personnels du Ministère de la Santé et du Développement social et du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile impliqués dans la lutte contre la maladie à Coronavirus, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207.500) francs CFA ».

L'article 1^{er} du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission.

L'article 2 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

L'article 3 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ». Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses effectuées, l'équipe de vérification a examiné le plan de mise en œuvre de lutte contre la COVID-19 et les pièces comptables y afférentes.

363. Les travaux de vérification ont fait ressortir que le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Koutiala ont payé des montants indus en guise d'indemnité de facilitateur. En plus du per diem de facilitateur de 5 000 FCFA par jour versé au Médecin-Chef et d'autres responsables du CSRéf, ils ont encore versé à ces personnes un montant de 15 000 FCFA par personne et par jour pour les jours de formation (du 22 au 26 décembre 2020, du 16 janvier 2021 et du 2 au 6 février 2021). Le montant des indemnités payées aux facilitateurs s'élève à 525 000 FCFA.

364. Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Koutiala ont également effectué des dépenses fictives.

365. Ils ont effectué des dépenses indues de 675 000 FCFA, entre le 16 janvier et le 14 février 2021, pour acquérir 15 boîtes de gants en vrac alors que le CSRéf avait reçu d'avril à décembre 113 boîtes de ce type de gants qui n'ont pas été entièrement utilisés. En plus, ces gants achetés n'apparaissent pas dans la Comptabilité-matières du CSRéf.

L'équipe de vérification a également constaté que le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Koutiala ont payé, le 26 juin 2020, des montants indus de 4 000 FCFA par prélèvement pour la motivation de trois responsables en plus de celle des agents chargés de prélèvements.

Il s'agit du Point focal COVID-19, du Chargé de suivi Epidémiologie et de l'Hygiéniste pour 612 000 FCFA par personne, soit un total de 1 836 000 FCFA.

Le montant total de ces dépenses indues effectuées s'élève à 3 347 520 FCFA.

366. L'équipe de vérification a également constaté que le Comptable a effectué des paiements de per diem (mission et déplacement) aux chauffeurs avec des incohérences.

Ainsi, le Comptable a payé des indemnités de transports de 40 000 FCFA à un chauffeur suivant l'Ordre de mission n°320 du 28 au 29 mai pour Bamako. Il a ensuite payé au chauffeur la même somme sur la base de l'Ordre de mission n°321 pour les mêmes dates à Bamako.

Sur l'Ordre de mission n°314 du 20 mai 2020 il a payé 40 000 FCFA le 15 mai à un chauffeur alors qu'à la même date, un ordre de mission n°306 a permis de payer la même somme à un autre chauffeur pour la même mission.

Les missions d'acheminement des prélèvements de Koutiala à Sikasso sont financées sur deux jours. Suite aux entrevues, les chauffeurs d'ambulance ont affirmé qu'ils ne passent jamais la nuit à Sikasso et qu'ils ne perçoivent que le montant de 5 000 FCFA au lieu de 20 000 par jour. Les deux principaux chauffeurs d'ambulance ne sont pas instruits. Celui qui a pu écrire son nom avec peine, confirme qu'il a reçu 20 000 FCFA par mission et non 40 000 FCFA mentionnés sur les états d'émargements. L'autre conteste les émargements apposés devant son nom et affirme ne percevoir que le montant de 5 000 FCFA par mission sur Sikasso et non 40 000 FCFA.

Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Bougouni ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

367. L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique [...] »

368. Le Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission

dispose en son article 8 : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».

369. L'annexe de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, en ses points 4 et 5 déterminent les éléments constitutifs des pièces justificatives pour les dépenses de fonctionnement et les marchés publics : « Les pièces exigées sont celles fondant juridiquement la dépense (loi, décret, arrêté, décision, convention, contrat) et celles établissant la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation (facture, décompte, etc...) ainsi que celles attestant de la réalisation du service fait. Elles établissent la réalité du service fait et les droits des créanciers de l'Etat avant toute opération de paiement ».
370. Le point 2 de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État dispose : « Les pièces au titre des déplacements temporaires :
- les missions à l'intérieur : Factures ou reçus de carburant ;
 - les missions à l'extérieur : Factures ou reçus de carburant ».
371. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
372. Dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a analysé les comptes auxiliaires des bénéficiaires des ressources financières destinées à la prévention et à la riposte contre la COVID-19. Elle a également examiné le plan de mise en œuvre de lutte contre la COVID-19 et les pièces comptables y afférentes.
373. Les travaux de vérification ont fait ressortir que le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Bougouni ont payé des montants indus en guise d'indemnité aux facilitateurs. En plus du perdiem de facilitateurs de 15 000 FCFA par jour versé au Médecin-Chef et d'autres responsables du CSRéf, ils ont encore versé à ces personnes un montant de 20 000 FCFA par personne et par jour pour les jours de formation. Le montant des indemnités payé aux facilitateurs s'élève à 180 000 FCFA.
374. Ils ont aussi payé quatre bidons de 10L de diluant à travers quatre factures différentes le 18 janvier 2021 et à un prix unitaire de 106 500 FCFA. Cependant, le même type de diluant avait été payé par le Médecin-Chef du CSRéf au prix unitaire de 10 650 FCFA les 23 décembre 2020 et 7 janvier 2021, d'où une surfacturation s'élevant à 383 400 FCFA.
375. Il a également fourni des factures pour l'achat de 11 bidons de 10L de diluant qui n'ont pas été livrés au CSRéf. Le montant de la dépense fictive s'élève à 117 150 FCFA.

Le Médecin-Chef a également acheté 16 boîtes de 100 gants en vrac entre le 28 décembre 2020 et le 14 janvier 2021 qui n'apparaissent pas dans leur Comptabilité-matières. Pourtant, le CSRéf venait d'acquérir, le 24 décembre quatre boîtes de 100 gants en vrac et avait déjà reçu 81 boîtes de 100 gants de la DRS de Sikasso dans le cadre de la COVID-19. Le montant en cause s'élève à 800 000 FCFA.

L'équipe de vérification a constaté le paiement de perdiem indu au titre des investigations des cas suspects pour un montant total de 180 000 FCFA à l'intérieur de la ville. En effet, le paiement de perdiem effectué, selon les états de paiement du 10 mai 2020 pour 75 000 FCFA et 8 juillet 2020 pour 105 000 FCFA, n'est pas soutenu par des ordres de mission ;

L'équipe de vérification a également constaté l'achat des quantités importantes de carburants (250L à 190L par facture) pour un montant total de 513 192 FCFA. Le Comptable gestionnaire du Centre de Santé de Référence de Bougouni n'a pu fournir à l'équipe ni les reçus ni le détail des différents ravitaillements par véhicule. Aussi, lors de la visite à la station, l'un des pompistes a précisé que les agents du centre de santé viennent réclamer souvent des factures signées sans acheter du carburant.

376. Le montant total des dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Bougouni s'élève à 2 173 742 FCFA.

Le Directeur Général de l'hôpital de Mopti a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

377. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique [...] »

378. L'article 1^{er} du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant le montant de la prime spéciale COVID-19 accordée aux personnels en service au Ministère de la Santé et du développement social et au Ministère de la Sécurité et de la protection civile dispose : « Il est accordé aux personnels du Ministère de la Santé et du Développement social et du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile impliqués dans la lutte contre la maladie à Coronavirus, à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale COVID-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207.500) francs CFA ».

379. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses de l'hôpital de Mopti.

380. Ils ont payé :

- un montant indu de 3 635 000 FCFA au titre de primes de formation du personnel de l'hôpital pour les formations qui ont eu lieu sur site entre le 23 mars 2020 et le 26 juin 2020;
- un montant indu de 20 700 000 FCFA au titre des forfaits et primes, entre les mois d'avril à décembre 2020 sans base légale. Il s'agit de forfaits de 300 000 FCFA à chaque membre de l'équipe de coordination composée du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, un forfait de 150 000 FCFA à deux agents pour la communication, un forfait de 200 000 FCFA aux deux membres de l'équipe comptable et une prime journalière de 10 000 FCFA aux quatre agents du comité de pilotage.

381. Le montant total des dépenses indues s'élève à 24 335 000 FCFA.

Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf d'Ansongo ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

382. L'article 2 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

L'article 3 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».

383. L'article 11 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « l'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit : - Autre fonctionnaire et agent de l'Etat : 20 000 FCFA ».

384. L'équipe de vérification, pour s'assurer de la régularité des dépenses, a examiné les pièces de paiement.

385. L'équipe de vérification a constaté que le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf d'Ansongo ont irrégulièrement payé un cumul de 228 000 FCFA de per diem le 9 juin 2020 à seize participants résidents, à deux membres du personnel de soutien et à trois "facilitateurs district" pour former les DTC du District sanitaire d'Ansongo sur la COVID-19 du 8 au 9 juin 2020 soit 2 jours.

Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf de Bourem ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

386. L'article 2 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

387. L'article 3 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».
388. L'article 11 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « l'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit : - Autre fonctionnaire et agent de l'État : 20 000 FCFA ».
389. L'équipe de vérification, pour s'assurer de la régularité des dépenses, a examiné les pièces de paiement.
390. L'équipe de vérification a constaté que le Médecin-Chef et le Comptable de CSRéf de Bourem ont indûment payé un cumul de 222 000 FCFA de perdiem à quinze participants résidents, à deux membres du personnel de soutien et à trois facilitateurs district à la formation des DTC du district sanitaire de Bourem sur la COVID-19 du 30 juin au 1^{er} juillet 2020 soit 2 jours.

Le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf d'Almoustarat ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

391. L'article 2 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».
- L'article 3 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».
392. L'article 11 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « l'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit : - Autre fonctionnaire et agent de l'État : 20 000 FCFA ».
393. L'équipe de vérification, pour s'assurer de la régularité des dépenses, a examiné les pièces de paiement.
394. L'équipe de vérification a constaté que le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf d'Almoustarat ont indûment payé le 12 juin 2020 des perdiems à trois facilitateurs district 120 000 FCFA, à deux membres du personnel de soutien 12 000 FCFA et à seize participants résidents 96 000 FCFA.
395. Le montant total des dépenses indues s'élève à 228 000 FCFA.

Le Directeur et le Comptable de la Direction Régionale de la Santé de Tombouctou ont effectué des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.

396. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

397. L'article 1^{er} du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission.

L'article 2 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

L'article 3 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».

398. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les pièces de paiement de la DRS de Tombouctou.

399. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Régional de la Santé et le Comptable régional ont payé des indemnités de déplacement, différentes des primes de garde, aux personnels de permanence au taux journalier de 5 000 FCFA. Il s'agit d'un paiement de 2 250 000 FCFA le 30 juin 2020 pour 12 personnes, d'un montant de 2 925 000 FCFA pour 13 personnes et de 750 000 FCFA pour 5 personnes, à la même date.

400. Le montant total des dépenses indues s'élève à 5 925 000 FCFA.

Le Médecin-Chef et le Comptable du CSCOM d'Anderamboukane dans la Région de Ménaka ont effectué des dépenses indues.

401. L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

402. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses effectuées sur les fonds COVID-19 par la DRS de Ménaka, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses.

403. Elle a constaté que le Médecin-Chef et le Comptable du CSCOM d'Anderamboukane ont effectué une dépense indue à hauteur de

1 800 000 FCFA au titre de 300 barriques d'eau par mois pour huit personnes des cordons sanitaires pour les mois de juin, juillet et août 2020. En effet, le prestataire de la société DODIYA CONSTRUCTION S.A.R.L affirme qu'elle n'a jamais livré d'eau aux cordons sanitaires.

Les Directeurs Régionaux de la Santé de Tombouctou et de Kidal n'ont pas reversé des fonds COVID-19 non utilisés.

404. L'article 23 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « ... Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 44 de la présente loi ».
405. Afin de s'assurer de l'utilisation des fonds COVID-19, l'équipe de vérification a examiné les mandats et les autres pièces justificatives envoyés par les Directeurs Régionaux de la Santé de Tombouctou et de Kidal.
406. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Tombouctou n'a pas utilisé le montant de 24 780 000 FCFA payé par la PGT sur le compte bancaire de la DRS dans le cadre de la prévention et la riposte contre la COVID-19.
407. Elle a également constaté que le Directeur Régional de la Santé de Kidal n'a pas utilisé le montant de 50 000 000 FCFA payé par la PGT sur le compte bancaire de la DRS suivant le mandat de payement n°111 du 29 avril 2020 dans le cadre de la prévention et la riposte contre la COVID-19.
408. Le montant total à reverser s'élève à 74 780 000 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, DE MOPTI ET DE KAYES, CHARGES DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- Aux marchés d'acquisition de masques par la CCIM sans contrat à hauteur de 9 462 500 000 FCFA ;
- Aux droits d'enregistrement et redevance de régulation non exigés par la CCIM pour un montant de 378 087 500 FCFA ;
- Aux montant non déposé dans les banques par le Directeur Général du Fonds de Garantie du Secteur Privé à hauteur de 6 500 000 000 FCFA ;
- Au montant non transféré par le Coordinateur du Projet Jigisemejiri pour un montant de 30 097 471 525 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Coordinateur du Projet Jigisemejiri pour un montant de 25 200 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Régisseur de la caisse d'avance du Ministère des Maliens de l'Extérieur à hauteur de 436 679 741 FCFA ;
- A la dépense indue au profit d'un opérateur économique ordonné par l'ex Ministre de l'Économie et des Finances et l'ex Ministre de l'Industrie et du Commerce pour un montant de 2 085 600 000 FCFA ;
- Aux dépenses irrégulières du Régisseur d'avances du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile pour un montant de 55 090 078 FCFA ;
- Aux surplus de facturation payé à l'EDM SA sur la gratuité de consommation à hauteur de 760 177 650 FCFA ;
- Aux dépenses non justifiées par le Directeur Administratif et Financier et le Régisseur Spécial d'Avances de la Primature à hauteur de 202 802 875 FCFA ;
- A la minoration de droits d'enregistrement et de redevances de régulation par les agents des impôts sur des contrats conclus par l'OPAM pour un montant de 27 381 557 FCFA ;
- Au paiement de contrats non enregistrés par le PDG de l'OPAM occasionnant une perte de recettes pour l'Etat de 20 727 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Général de l'INSP à hauteur de 144 630 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par les Médecins chef des CSRéf des Communes I, II, III, IV, V et VI du District de Bamako et leurs comptables pour un montant de 29 400 000 FCFA ;

- Aux dépenses indues effectuées par Directeur Général de l'hôpital du Mali à hauteur de 53 411 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Général du CHU du Point G pour un montant de 24 320 800 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Général du CHU Gabriel TOURE à hauteur de 100 551 667 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Général du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose pour un montant de 3 900 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Régional de la Santé de Kayes pour un montant de 4 810 000 FCFA ;
- A l'utilisations irrégulières de pièces comptables pour justifier des dépenses de carburant et de gardiennage par le Directeur Général de l'Hôpital de Kayes à hauteur de 18 985 680 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur de l'Hôpital de Kayes pour un montant de 21 156 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Kayes et son Comptable pour un montant de 1 080 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef et son Comptable du Centre de CSRéf de Kita pour un montant de 871 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par la Directrice Régionale de la Santé de Koulikoro pour un montant de 15 484 003 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Banamba pour un montant de 1 660 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Dioïla pour un montant de 1 900 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Fana pour un montant de 1 500 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Kalabancoro pour un montant de 3 270 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Kati pour un montant de 1 490 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Général du CHU Bocar Sidy SALL de Kati pour un montant de 88 953 387 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Kolokani pour un montant de 1 310 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Koulikoro pour un montant de 1 040 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Régional de la Santé de Ségou pour un montant de 6 299 460 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou pour un montant de 10 376 750 FCFA ;

- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Niono pour un montant de 1 350 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Régional de la Santé de Sikasso pour un montant de 4 422 627 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso pour un montant de 9 346 180 FCFA ;
- A l'autorisation d'un paiement irrégulier d'indemnités donnée par le Directeur de l'hôpital de Sikasso pour un montant de 2 940 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Sikasso pour un montant de 1 825 000 FCFA ;
- A l'utilisation irrégulière de Bon de caisse du Régisseur de la Direction Régionale du Budget de Sikasso pour un montant de 12 233 362 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef et le Gestionnaire du CSRF de Koutiala pour un montant de 3 347 520 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSRéf de Bougouni pour un montant de 2 173 742 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Général de l'hôpital de Mopti pour un montant de 24 335 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf d'Ansongo pour un montant de 228 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf Bourem pour un montant de 222 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef et le Comptable du CSRéf d'Almoustarat pour un montant de 228 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Directeur Régional de la Santé de Tombouctou pour un montant de 5 925 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par le Médecin-Chef du CSCOM d'Anderamboukane pour un montant de 1 800 000 FCFA ;
- Aux dépenses indues effectuées par les Directeurs Régionaux de la Santé de Tombouctou et de Kidal pour un montant de 74 780 000 FCFA.

CONCLUSION :

Sur la base de l'adresse à la nation du Président de la République du Mali en date du 10 avril 2020, le gouvernement du Mali a déployé des efforts importants pour la prévention et la riposte face à la pandémie de la COVID-19 et amoindrir son impact négatif sur l'économie et la société.

Ainsi, au 31 décembre 2020 le Gouvernement, à travers la Paierie Générale du Trésor, a payé à 125 entités, une somme totale de 43 139 473 128 FCFA sur un crédit alloué de 132 372 298 618 FCFA.

Par contre, il ressort des travaux de la présente vérification que la gestion de ces ressources a souffert d'irrégularités administratives et financières importantes.

Dans la distribution des céréales aux familles vulnérables, il y a eu un déficit de communication et d'instruction sur les cibles et les quantités à répartir d'une part, et d'autre part, le contexte dans lequel ces céréales sont offertes. Ni les Préfectures ni les Collectivités Territoriales n'ont été informées par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) ou l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) de la distribution gratuite de céréales dans le cadre de la COVID-19.

L'OPAM n'a pas acheminé aux populations vulnérables des céréales (maïs et mil), d'une quantité de 365 tonnes.

Les Gouverneurs de Ségou, de Kayes et de Koulikoro n'ont pas distribué 851 637 masques reçus pour la prévention contre la COVID-19 par le Ministère de l'Industrie et du Commerce a envoyé.

Des Directions régionales de la Santé ont envoyé des médicaments Covid-19 à des centres de Santé avec des dates de péremptions de très courtes durées.

Une bonne partie des ressources a été irrégulièrement utilisée à des fins d'enrichissement individuels ou collectifs au détriment des besoins réels dans la lutte contre la Covid-19 et le montant total des dépenses irrégulières s'élève à 50 733 274 104 FCFA. Ces irrégularités sont consécutives à de pratiques diverses.

Des mandatements directs au nom de certains régisseurs d'avances et certaines structures ont favorisé la violation des procédures de dépenses publiques entraînant des dépenses indues à hauteur de 3 181 979 853 FCFA.

Le non-respect des formalités d'enregistrement a coûté à l'Etat une perte de recette de 410 369 057 FCFA.

L'Etat a payé 760 177 650 FCFA de plus que ce qu'il devait payer à l'EDM-SA dans le cadre des mesures présidentielles pour la gratuité de consommation d'énergie.

Le montant total de l'irrégularité ne prend pas en compte tout l'impact financier, non quantifiable, de la mauvaise application de l'article 3 du

Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus ou COVID 19, qui prévoit pour chaque marché, la procédure d'entente directe. Les commissions spéciales de négociation (prévue à l'article 6 dudit décret) n'ont pas pleinement joué leur rôle dans l'obtention des conditions les plus avantageuses concernant la qualité des prestations, les prix et les délais de livraison.

Ainsi, de nombreux marchés ont été passés dans ce cadre par les Directions des Finances et du Matériel de certains ministères, des régisseurs d'avances et l'OPAM à hauteurs de plusieurs milliards de FCFA.

Le Coordinateur du projet Jigisemejiri n'a pas correctement réalisé les transferts monétaires d'urgence à l'endroit des ménages, les plus pauvres et vulnérables du Mali pour répondre aux effets de la COVID-19. Il a gardé dans son compte bancaire un montant de 30 097 471 525 FCFA, soit plus de 77% des sommes reçues du Trésor Public en date du 30 juin 2021.

Le Directeur du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé (FGSP) n'a pas respecté des dispositions conventionnelles relatives à la reddition des comptes conformément à ces engagements avec l'État du Mali. Sur un montant total de 20 000 000 000 FCFA destiné au financement de la garantie des crédits bancaires en faveur des PME/PMI pour une durée de deux ans, il n'a traité que les dossiers de garantie de trois entreprises sur 2 000 prévues. Il n'a pas non plus justifié l'utilisation du reliquat de 6 500 000 000 FCFA n'ayant pas fait l'objet de Dépôt à Terme dans des banques commerciales pour conforter leur trésorerie comme l'exige ladite convention.

Comme paradigme, l'Etat a mobilisé 21 151 900 000 FCFA pour les achats de céréales à distribuer gratuitement dans toutes les régions du Mali dont celles du Nord et du Centre. Parallèlement, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce ont payé à un fournisseur un montant de 2 085 600 000 FCFA pour la prise en charge des surcoûts liés à la vente de produits alimentaires à Kidal et à Ménaka sur trois mois en réponse aux impacts de la maladie de Coronavirus (COVID -19). Il s'agit ici des deux villes les moins touchées avec respectivement 0,8% des cas et 0,1% des cas du Mali. En plus, aucune justification n'a pu être obtenue pour les ventes demandées.

Il n'y a pas eu d'opération de retrait sur les « fonds de concours COVID-19 » logé dans les livres de la BMS-SA à travers le compte n°ML102 01001 57590803001 39 sous l'intitulé « Gestion maladie COVID-19 MSAS », dont le solde s'élève à 6 646 508 279 FCFA. Il s'agit du compte qui a enregistré les contributions des personnes physiques et morales résidentes qui ont voulu contribuer aux efforts de lutte contre COVID-19.

La présente vérification, permettra, suite à la mise en œuvre des recommandations, d'attirer l'attention des autorités publiques sur la nécessité d'harmoniser les plans d'utilisation des fonds liés aux épidémies et pandémies et de respecter les procédures de dépenses publiques.

Elle permettra de faire le point des montants décaissés non utilisés à bon escient dans le cadre de la Covid-19.

Bamako, le 6 septembre 2021

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectifs :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion au titre de la période allant du 13 mai 2020 au 31 décembre 2020.

Etendue :

Les travaux de la vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la passation des marchés par entente directe ;
- l'effectivité des acquisitions dans certaines régions.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté à :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- les entrevues et séances de travail avec des responsables opérationnels ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'analyse de l'application des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;
- l'examen des pièces comptables et financières ;
- l'analyse financière des transactions ;
- des visites de magasins et d'infrastructures ;
- des observations physiques, des séances de téléconférence et de vidéo conférence ;
- la validation des constatations avec des responsables d'entité.

Limites :

Les travaux sur les marchés passés par entente directe, notamment ceux de la DFM du Ministère chargé de la Santé, n'ont pas pu être menés à bout à cause du temps et des difficultés d'accès aux dossiers de marchés.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Tout au long de la mission, l'équipe de vérification a tenu des séances de restitution avec les responsables des entités vérifiées.

Le 30 juillet 2021, le Vérificateur général a envoyé à toutes les structures vérifiées, des extraits du rapport provisoire en leur accordant un délai d'un mois pour fournir des éléments de réponse.

Ainsi, l'équipe de vérification est revenue sur l'examen des pièces justificatives reçues afin de produire la version finale du rapport de vérification.

Liste des recommandations

Le Secrétaire Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur doit :

- veiller au respect des seuils des dépenses autorisées en numéraire sur la régie d'avances.

Le Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali et le Commissariat à la Sécurité Alimentaire doivent :

- respecter les procédures de distribution des céréales en vigueur dans le cadre de la COVID-19 ;
- veiller à la distribution intégrale des céréales achetées et prévues dans le cadre de la Covid-19.

Le Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali doit :

- faire numéroter tous les contrats par les autorités compétentes ;
- veiller au respect de toutes les mentions des références exigées par les dispositions réglementaires applicables ;
- exiger des fournisseurs la constitution des cautions de bonne exécution conformément aux stipulations des contrats ;
- notifier l'attribution des marchés aux prestataires ;
- s'assurer de la distribution intégrale des céréales achetées et prévues dans le cadre de la Covid-19.

Le Directeur Régional de la Santé de Ségou doit :

- veiller au suivi régulier des intrants et des médicaments réceptionnés conformément à la réglementation sur la Comptabilité-matières.

Le Directeur Général de l'hôpital de Ségou doit :

- veiller à la tenue de tous les documents de la Comptabilité-matières dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Le Directeur de la Pharmacie et des Médicaments doit :

- livrer l'exhaustivité des intrants destinés à la DRS de Tombouctou.

Les Gouverneurs des Régions de Kayes et de Koulikoro doivent :

- veiller à la distribution exhaustive des masques reçus dans le cadre du programme Présidentiel « un Malien-un masque ».

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
9 462 500 000 FCFA : Marchés d'acquisition de masques par la CCIM sans contrat	50 733 274 104
378 087 500 FCFA : Droits d'enregistrement et redevance de régulation non exigés par la CCIM	
6 500 000 000 FCFA : Montant non déposé dans les banques par le Directeur Général du Fonds de Garantie du Secteur Privé	
30 097 471 525 FCFA : Montant non transféré par le Coordinateur du Projet Jigisemejiri	
25 200 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Coordinateur du Projet Jigisemejiri	
436 679 741 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Régisseur de la caisse d'avance du Ministère des Maliens de l'Extérieur	
2 085 600 000 FCFA : Dépense indue au profit d'un opérateur économique ordonné par l'ex Ministre de l'Économie et des Finances et l'ex Ministre de l'Industrie et du Commerce	
55 090 078 FCFA : Dépenses irrégulières du Régisseur d'avances du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	
760 177 650 FCFA : Surplus de facturation payé à l'EDM SA sur la gratuité de consommation	
202 802 875 FCFA : Dépenses non justifiées par le Directeur Administratif et Financier et le Régisseur Spécial d'Avances de la Primature	
27 381 557 FCFA : Minoration de droits d'enregistrement et de redevances de régulation par les agents des impôts sur des contrats conclus par l'OPAM	
20 727 000 FCFA : Paiement de contrats non enregistrés par le PDG de l'OPAM occasionnant une perte de recettes pour l'Etat	
144 630 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Général de l'INSP	
29 400 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par les Médecins chef des CSRéf des Communes I, II, III, IV, V et VI du District de Bamako et leurs comptables	
53 411 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par Directeur Général de l'hôpital du Mali	
24 320 800 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Général du CHU du Point G	

100 551 667 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Général du CHU Gabriel TOURE	
3 900 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Général du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose	
4 810 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Régional de la Santé de Kayes	
18 985 680 FCFA : Utilisations irrégulières de pièces comptables pour justifier des dépenses de carburant et de gardiennage par le Directeur Général de l'Hôpital de Kayes	
21 156 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur de l'Hôpital de Kayes	
1 080 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin chef du CSRéf de Kayes et son Comptable	
871 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin chef et son Comptable du Centre de CSRéf de Kita	
15 484 003 FCFA : Dépenses indues effectuées par la Directrice Régionale de la Santé de Koulikoro	
1 660 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef du CSRéf de Banamba	
1 900 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef du CSRéf de Dioïla	
1 500 000 FCA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef du CSRéf de Fana	
3 270 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef du CSRéf de Kalaban-coro	
1 490 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef du CSRéf de Kati	
88 953 387 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Général du CHU Bocar Sidy SALL de Kati	
1 310 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef du CSRéf de Kolokani	
1 040 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef du CSRéf de Koulikoro	
6 299 460 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Régional de la Santé de Ségou	

10 376 750 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou	
1 350 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin chef du CSRéf de Niono	
4 422 627 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Régional de la Santé de Sikasso	
9 346 180 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso	
2 940 000 FCFA : Autorisation d'un paiement irrégulier d'indemnités donnée par le Directeur de l'hôpital de Sikasso	
1 825 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin chef du CSRéf de Sikasso	
12 233 362 FCFA : Utilisation irrégulière de Bon de caisse du Régisseur de la Direction Régionale du Budget de Sikasso	
3 347 520 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef et le Gestionnaire du CSRF de Koutiala	
2 173 742 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin chef du CSRéf de Bougouni	
24 335 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Général de l'hôpital de Mopti	
228 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef et le Comptable du CSRéf d'Ansongo	
222 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef et le Comptable du CSRéf Bourem	
228 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Médecin Chef et le Comptable du CSRéf d'Almoustarat	
5 925 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le Directeur Régional de la Santé de Tombouctou	
1 800 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par le médecin Chef du CSCOM d'Anderamboukane	
74 780 000 FCFA : Dépenses indues effectuées par les Directeurs Régionaux de la Santé de Tombouctou et de Kidal	

Lettres et éléments de réponses des entités vérifiées sur le rapport provisoire



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 30 juillet 2021

N°conf. 0183/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Commissaire à la Sécurité
Alimentaire
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Commissaire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La mission ayant abouti à des constatations et recommandations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 30 août 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Commissaire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces Jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

**OBSERVATIONS ET ELEMENTS DE REPONSES RELATIFS A LA REACTION DU CSA/OPAM
SUR L'EXTRAIT DU RAPPORT PROVISOIRE**

N° de Paragraphe	Constatations	Réponse de l'Entité Vérifiée
40-53	<p>L'OPAM et le CSA n'ont pas respecté les procédures de distribution des céréales aux collectivités.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le CSA et l'OPAM ont acheminé 273 Tonnes de céréales vers les communes en absence de communication et d'instructions sur leur réception et leur distribution.</p>	<p>Le CSA a envoyé des courriers d'information au Ministre de l'Administration Territoriale et aux Gouverneurs des Régions concernées (lettre n°300/PR-CSA du 30 juillet 2020, lettre n°0349/PR-CSA du 10 sept 2020, lettre n°0371/PR-CSA du 29 sept, etc. se référer sur le contenu de la chemise de 40-53) pour les informer des décisions d'octroi de céréales.</p> <p>Toutes les procédures de Distributions Alimentaires Gratuites (DAG) sont expliquées à travers des décisions d'attribution des stocks.</p>
54-59	<p>C4 : l'OPAM a exécuté des contrats ne respectant pas des dispositions du code des marchés Publics.</p>	<p>Les stocks ont été octroyés en urgence aux populations en détresse, suite aux mesures prises à partir des facilités données par un décret spécifique en vue de l'atténuation de la pandémie et les régularisations ont été faites par la suite.</p>
80-83	<p>C9 : le délégué Régional de l'OPAM de Ségou n'a pas distribué une partie du maïs acheté dans le cadre de la Covid -19.</p>	<p>Actuellement la décision n° 0233/PR-CSA du 13 août 2021, octroie ce stock à des villages et Hameaux dans la région de Ségou (copie de la décision est jointe à la présente).</p>
84-99	<p>C10 : l'OPAM n'a pas envoyé des céréales à des collectivités dans les régions dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté un écart de 430,6 tonnes</p>	<p>Les réponses à l'annexe n°5 de l'extrait du rapport sont données en annexe dans une chemise pour donner toutes les explications en relation avec les céréales octroyées dans les communes suites aux distributions de DAG Covid-19.</p>
183-190	<p>C 23 : le PDG de l'OPAM a autorisé le paiement de contrats non enregistrés</p>	<p>A la date d'aujourd'hui (24 août 2021), tous les contrats sont numérotés à la DGMP et sont aussi enregistrés aux Impôts, excepté un seul contrat, les copies sont jointes à la présente lettre.</p>

Signature :

LE MINISTRE COMMISSAIRE

Redouane AG MOHAMMED-ALI





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 30 juillet 2021

N°conf. 0179/2021/BVG 6

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Ministre de l'Economie et des
Finances
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La mission ayant abouti à des constatations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 30 août 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée

Pièces Jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Bamako, le 27 AOUT 2021

Le Ministre de l'Economie et des Finances

N° 0782 -- /MEF-SG

Monsieur le Vérificateur Général
-Bamako-

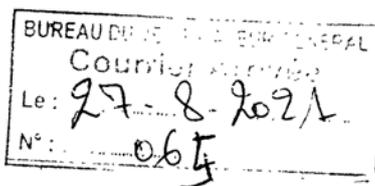
Objet : Gestion des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID

Réf. : L n°conf.0179/2021/BGV du 30 juillet 2021.

Par lettre dont les références sont suscitées, vous m'avez transmis pour observations et avis l'extrait du rapport provisoire de vérification financière de la gestion des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, le formulaire dûment renseigné, faisant ressortir les observations de mon département relatives aux constats faits dans ledit rapport.

Je vous remercie de votre franche collaboration.



Le Ministre

Alousséni SANOU
Alousséni SANOU

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

SECRETARIAT GENERAL

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi**

Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations BVG	Réponses de l'entité vérifiée
119-128	<p>C 14 : Le Directeur Général du Fonds de Garantie du Secteur Privé n'a pas géré le fonds COVID-19 conformément aux dispositions de la convention</p> <p>L'équipe a constaté que le Directeur du FGSP n'a pas respecté les exigences de reddition des comptes contrairement aux engagements des parties. Il n'a pas fourni les rapports trimestriels d'utilisation détaillés des fonds accordés et les reporting pour le département de l'Economie et des Finances.</p> <p>De plus, l'équipe de vérification n'a pas non plus disposé de la preuve d'un suivi mensuel de l'utilisation de la dotation par le comité de suivi.</p> <p>Par ailleurs, le Directeur du FGSP a reçu de l'Etat entre le 17 décembre 2020 et le 10 mai 2021, un montant total de 20 000 000 000 de FCFA destiné au financement de la garantie des crédits bancaires en faveur des PME/PMI pour une durée de deux ans au cours de</p>	<p>1. Réponse aux constats relatifs à la non-communication des rapports trimestriels, au non-respect des exigences de reddition et à celui laissant suggérer la sous-utilisation du fonds de FCFA 20 milliards : La compréhension du FGSP-SA relativement au dispositif de reddition en était qu'il fallait attendre la réception effective des fonds pour le mettre en œuvre. Il a donc fallu pour l'établissement d'entamer, comme préalable après chaque réception de fonds, les démarches de formalisation des contrats de dépôt à termes, de signature de conventions de garantie de portefeuille avec les banques/SFD partenaires ainsi que les sociétés impactées. Après quoi, il a produit un rapport de gestion et des comptes sur la situation au 30/06/2021 dans lequel on peut noter un total financement mobilisé dans le cadre du programme de 6 420 842 500 de FCFA auprès des institutions BMS, BNDA, BAML, BICIM, ORABANK, CREDITKASH et cela, en faveur de 103 bénéficiaires. Par conséquent, à partir de ce premier rapport, les mesures sont prises afin que la fréquence de transmission du rapport de gestion du fonds COVID soit conforme aux dispositions de la convention en vigueur.</p> <p>2. Réponse au constat relatif à l'absence de preuve d'un suivi mensuel de l'utilisation de la dotation par le comité de suivi.</p> <p>Nous signalons ici que le FGSP SA dispose en son sein d'un comité ALM créé par la note de service n°2019/243/FGSP SA -DG du 16/12/2019 qui se tient une fois par mois. Par conséquent, ce comité, composé du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, du responsable Finances et Comptabilité et celui des Risques et Conformité, procède à la revue/suivi de l'ensemble des actifs et des passifs (bilan & hors bilan) dont les différents fonds mis à la disposition du FGSP-SA, notamment</p>

129-138	<p>laquelle, il n'a traité que les dossiers de garantie de trois entreprises sur les 2 000 prévues.</p> <p>Il a accordé respectivement des garanties de 40 000 000 de FCFA, 106 106 250 FCFA, soit un total 596 106 250 FCFA sur une garantie de 100 000 000 prévue.</p> <p>C15 : Le Coordinateur du Projet Jigiséméjiri n'a pas reversé le reliquat du fonds COVID-19 non utilisé.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur du projet a dépensé un montant total de 8 902 528 475 FCFA sur le fonds COVID-19 dont un montant de 8 044 152 600 FCFA dépensé dans le traitement et le transfert aux ménages ciblés en date du 30 juin 2021. Aussi, il est noté que seulement les régions de Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal et le District de Bamako sont concernés par ce premier contrat de transferts monétaires avec Orange Mali. Les autres régions qui sont après Bamako, les plus touchées par la pandémie et la pauvreté ne sont toujours pas concernées par les transferts monétaires.</p>	<p>celui relatif à la riposte COVID-19 de 20 milliards de FCFA. Un procès verbal est dressé après chaque réunion de comité comme pièce justificative de suivi.</p>
		<p>La fin du Programme prévue pour juin 2021 est en train d'être revue à travers l'avenant N°2 qui est dans le circuit de signature. Compte tenu de cette nécessité de prorogation de délai, il n'a pas été jugé utile pour le moment de reverser le reliquat des fonds.</p> <p>En effet, le Programme Gouvernemental de Transferts monétaires (PGTMU) a démarré effectivement en mai 2020. Les premiers décaissements en faveur du Programme Jigiséméjiri sont intervenus en décembre 2020, à cause des crises socio politiques qui ont marqué le pays en 2020. Ainsi, à la demande du Comité de pilotage et par lettre du Coordinateur n°076 du 14 avril 2021, un avenant N°2 devait être signé pour marquer cette prolongation de délai. Les dates de clôtures des deux conventions devraient être prorogées respectivement au 31 décembre 2021 pour la convention N°04 et au 31 mars 2022 pour l'avenant N°1. La démission du premier Gouvernement de la Transition le 14 mai 2021 n'a pas permis la signature de cet Avenant n°2.</p> <p>Le Gouvernement actuel de la transition rentra en fonction le 11 juin 2021 et le 1er juillet 2021, lors de 6^{ème} session du Comité de pilotage du PGTMU, il a été adopté un nouveau budget révisé qui prend en compte les changements intervenus à certains postes. Cette session a recommandé à la Direction Générale de Budget, de soumettre un Avenant à la signature du Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) qui prendra en compte non seulement le budget révisé au 1er juillet 2021, mais aussi la prolongation du délai de mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p>Pour le paiement des allocations de transferts monétaires d'urgence aux ménages pauvres et vulnérables, le Programme Jigiséméjiri a négocié par entente directe dans un processus d'urgence des contrats de partenariat avec trois agences de Paiements : Orange Mobile Money (OMM) pour les régions de Bamako, Mopti, Tombouctou et Gao et Kidal ; la BMS-SA pour les régions de Kayes et Koulikoro ; La BNDI pour les régions de Sikasso et de Ségou. Le contrat de OMM a été signé par le MEF en janvier 2021. Ce qui a permis de faire les premiers paiements dans les régions citées. Les deux autres contrats ont accusé du retard dans leur processus de signature, en raison des frais de prestation de ces banques, jugés trop élevés. Une</p>

	<p>Par ailleurs les indemnités de transport des responsables du projet, diverses activités et les frais consentis dans les recensements pour l'actualisation de la base ont coûté sur le fonds un montant de 858.375.875 FCFA qui n'est pas correctement justifié. Il n'existe aucune information sur les partenaires chargés de la collecte et de l'enregistrement des données, les chèques pour ces activités sont établis aux noms des agents du projet depuis Bamako. Alors que le projet a utilisé une base de données des bénéficiaires entièrement répertoriés par Jigisemejiri, des indigents bénéficiaires du Régime d'Assistance Médicale (RAMED) de l'Agence Nationale d'Assurance Médicale (ANAM) des bénéficiaires de certaines ONG internationales notamment ceux du Cadre Commun et du Programme KEY de l'Union Européenne des populations déplacées.</p>	<p>renégociation de ces contrats a été effectuée en juin 2021 par l'unité technique de gestion du projet (UTGFS). Les nouveaux contrats renégociés ont fait le circuit de signature et sont actuellement à la signature du MEF. Sans ces contrats signés, aucun paiement ne peut être fait dans les quatre autres régions concernées.</p>
<p>La non justification de ce fond met en doute l'efficacité du Projet pour la mission qui lui a été confiée.</p>	<p>Les bénéficiaires du PGTMU sont classés en deux catégories et leur identification se fait en deux (2) vagues:</p> <ol style="list-style-type: none"> Vague 1 : Les ménages existants dans le Registre Social Unifié (RSU) au 30 avril 2020 qui étaient au nombre 352 900 provenant de plusieurs organismes comme indiqué dans le rapport provisoire. Les données de ces ménages devaient être actualisées à travers l'outil RSU Lite qui permet de mesurer l'impact de la pandémie sur ces ménages et d'actualiser leurs données démographiques et de contact. L'actualisation des données de la vague 1 est terminée dans toutes les régions (voir résultats tableau en Annexe). Moins de la moitié des préenregistrés ont été retrouvés. A titre d'exemple pour Bamako 31 533 ménages étaient concernés. L'enquête n'a permis d'actualiser que 11 293 (ce gap est dû à plusieurs raisons notamment les bénéficiaires RAMED originaires d'autres régions venus se faire soigner à Bamako et ont été enregistré par l'ANAM comme résidents dans la commune du CSRF, des détenus ou des élèves coraniques). Vague 2 : Les nouveaux ménages à cibler pour atteindre l'objectif d'un million (1 000 000) de ménages. Le processus de ciblage des nouveaux bénéficiaires COVID 19 passe par plusieurs étapes : <ul style="list-style-type: none"> - la Mise en place d'organes de ciblage : Comité de ciblage au niveau de chaque Commune (comité Communal-CC) et un Comité de ciblage dans chaque village, fraction ou quartier (comité villageois-CV) ; - la tenue dans chaque chef-lieu de cercle d'ateliers de formation des formateurs, animés par les spécialistes de Jigisemejiri ; - la tenue dans chaque commune d'ateliers de formation à l'intention des représentants des villages/fractions/quartiers sur les critères de ciblage ; - le ciblage des bénéficiaires des ménages pauvres et vulnérables sur la base de ces critères définis ; - le recrutement et la formation des enquêteurs, les enquêteurs contractuels sont recrutés par l'UTGFS en rapport avec les services régionaux et Locaux du Développement Social, pour enregistrer chaque ménage sélectionné à travers le questionnaire RSU complet de onze sections. Cette phase d'enregistrement est terminée pour le district de Bamako. Le ciblage des nouveaux bénéficiaires est en cours dans les régions. Les listes des régions sont attendues d'ici la fin du mois 	<p>Les bénéficiaires du PGTMU sont classés en deux catégories et leur identification se fait en deux (2) vagues:</p> <ol style="list-style-type: none"> Vague 1 : Les ménages existants dans le Registre Social Unifié (RSU) au 30 avril 2020 qui étaient au nombre 352 900 provenant de plusieurs organismes comme indiqué dans le rapport provisoire. Les données de ces ménages devaient être actualisées à travers l'outil RSU Lite qui permet de mesurer l'impact de la pandémie sur ces ménages et d'actualiser leurs données démographiques et de contact. L'actualisation des données de la vague 1 est terminée dans toutes les régions (voir résultats tableau en Annexe). Moins de la moitié des préenregistrés ont été retrouvés. A titre d'exemple pour Bamako 31 533 ménages étaient concernés. L'enquête n'a permis d'actualiser que 11 293 (ce gap est dû à plusieurs raisons notamment les bénéficiaires RAMED originaires d'autres régions venus se faire soigner à Bamako et ont été enregistré par l'ANAM comme résidents dans la commune du CSRF, des détenus ou des élèves coraniques). Vague 2 : Les nouveaux ménages à cibler pour atteindre l'objectif d'un million (1 000 000) de ménages. Le processus de ciblage des nouveaux bénéficiaires COVID 19 passe par plusieurs étapes : <ul style="list-style-type: none"> - la Mise en place d'organes de ciblage : Comité de ciblage au niveau de chaque Commune (comité Communal-CC) et un Comité de ciblage dans chaque village, fraction ou quartier (comité villageois-CV) ; - la tenue dans chaque chef-lieu de cercle d'ateliers de formation des formateurs, animés par les spécialistes de Jigisemejiri ; - la tenue dans chaque commune d'ateliers de formation à l'intention des représentants des villages/fractions/quartiers sur les critères de ciblage ; - le ciblage des bénéficiaires des ménages pauvres et vulnérables sur la base de ces critères définis ; - le recrutement et la formation des enquêteurs, les enquêteurs contractuels sont recrutés par l'UTGFS en rapport avec les services régionaux et Locaux du Développement Social, pour enregistrer chaque ménage sélectionné à travers le questionnaire RSU complet de onze sections. Cette phase d'enregistrement est terminée pour le district de Bamako. Le ciblage des nouveaux bénéficiaires est en cours dans les régions. Les listes des régions sont attendues d'ici la fin du mois

	<p>Le montant total dont l'utilisation n'a pas été justifiée au 30 juin 2021 s'élève à 30 097 471 525 FCFA.</p>	<p>d'août 2021.</p> <p>Le projet a effectivement reçu en début avril 2021 un décaissement total de 20 000 000 000 FCFA de la part du TRESOR. Les 8,9 milliards représentent le montant total décaissé en faveur des agences de paiement pour les transferts monétaires aux ménages vulnérables.</p> <p>Le constat est vague. Les 858 375 875 FCFA représentent l'ensemble des paiements effectués au titre des rubriques B, C et D. Les pièces justificatives (contrats, factures, justificatifs des avances des ateliers/formations et des missions etc..) ont été remis aux auditeurs. Ils devraient donc fournir la preuve de leur constat sur les pièces ou montants mis en cause.</p> <p>Les chèques sont établis soit au nom du coursier pour le retrait à la Banque soit au nom du chef de mission ou du comptable qui accompagne la mission directement.</p> <p>Ces sommes sont destinées à la prise en charge des perditions des enquêteurs, des contrôleurs, des superviseurs etc.</p> <p>Le projet ne voit pas de rapport entre les paiements des chèques et la base de données des bénéficiaires des transferts monétaires.</p> <p>Pour rappel, le paiement des bénéficiaires est effectué par les agences de paiement sur la base de contrat.</p> <p>Les opérations d'enquête sont menées dans la plus grande transparence et conformément aux procédures de gestion du Projet. Au début de chaque opération (formation, collecte de données, saisie ou traitement des données), les termes de références et le budget sont élaborés pour l'activité par le spécialiste en charge. Ces documents sont vérifiés et approuvés par le Responsable Administratif et Financier le Coordinateur du Programme, avant leur mise en œuvre. Tous les justificatifs des enquêtes menées à Bamako et dans chacune des régions sont disponibles au niveau du Projet.</p> <p>Ce montant représente le solde du compte PGTMU ouvert dans les livres de la BMS sa au 30 juin 2021. A la date du 31 juillet 2021, le solde après rapprochement est de 25 502 384 359 FCFA suite au paiement des dépenses du mois de juillet 2021.</p>
<p>139-141</p>	<p>C16. Le Coordinateur du Projet « Jigiséméjiri » a effectué des dépenses indues. L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur de « Jigiséméjiri » a irrégulièrement dépensé un montant de 25 200 000 FCFA au titre des frais de transport des membres du Comité de</p>	<p>Les indemnités de transport sont payées sur la base de la convention de financement N°04/2020 et l'Avenant N°1 sur la rubrique « Gestion et Coordination ». La décision N° 2020 - 0068/MEF-SG du 30 juin 2020 portant Institution du Comité de Pilotage du PGTMU ; stipule à son article 10 que les frais de fonctionnement du Comité de pilotage sont à la charge du PGTMU. Ainsi, la décision N° 005/2020/PGFS fixant les indemnités de transport des membres du CP et au personnel de l'UTGFS a été signée par le Coordinateur du Projet.</p> <p>Par conséquent, le paiement des indemnités de transport aux membres du CP et au personnel du projet est</p>

<p>Pilotage(CF) et du Comité Technique de Coordination (CTC). En effet, cette dépense sort du cadre de transfert monétaire aux pauvres car ce projet existait depuis 2013 avec son budget de fonctionnement propre. Le paiement des indemnités de transport sur le Fonds COVID-19 n'est pas dû.</p>	<p>régulier et conforme aux conventions signées et au Budget approuvé. (Pièces jointes)</p>
<p>155-163</p>	<p>C19 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce ont ordonné une dépense indue au profit d'un opérateur économique.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que, par lettre conf. N°00609/MEF-SG du 19 mai 2020, le Ministre de l'Economie et des Finances a ordonné, suite à la demande du Ministre de l'Industrie et du Commerce suivant sa lettre n°0055/MIC-SG du 11/05/2020, une subvention de 2 085 600 000 F CFA au profit du Moulin Moderne du Mali (3M) pour la prise en charge des surcoûts liés à la vente de produits alimentaires à Kidal et à Ménaka durant trois mois en réponse aux impacts de la maladie à coronavirus (COVID 19).</p> <p>Il ressort des travaux de vérification que cet appui a été accordé à un fournisseur sous forme de subvention des surcoûts de ses opérations de vente dans le cadre de l'approvisionnement des régions de Kidal et de Ménaka en réponse aux impacts de la maladie à coronavirus (COVID 19) sur trois mois. Ladite subvention est composée d'un montant de 1 443 888 000 F CFA par le mandat n°027 du 14 août 2020 pour la région de Ménaka et de</p>
	<p>En ce qui concerne le Ministère de l'Economie et des Finances, il est à signaler que les crédits d'un montant de 2 085 600 000 F CFA ont été notifiés au Ministère de l'Industrie et du Commerce à travers le mandat de délégation n°2473 du 04 juin 2020.</p> <p>Cette notification a respecté toutes les procédures budgétaires en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La requête a été faite par le Ministre de l'Industrie et du Commerce à travers la lettre confidentielle n°0055/MIC-SG du 19 mai 2020 ; - La notification a été faite sur l'imputation budgétaire appropriée « filet social » dont la dotation avait été renforcée pour la prise en charge des dépenses de riposte contre la maladie à coronavirus. <p>Il convient de noter que lorsque les crédits ont été régulièrement notifiés à une structure étatique, cette entité est responsable de l'engagement et du mandatement desdits crédits conformément à la réglementation en vigueur et de la reddition de comptes à travers la loi de règlement.</p>

	<p>641 712 000 F CFA par mandat n°34 du 18 septembre 2020 portant prise en charge du plan d'urgence d'approvisionnement de la région de Kidal sur trois mois.</p> <p>Ce montant a été payé à l'opérateur Moulin Moderne du Mali pour qu'il vende des produits alimentaires à Kidal et à Ménaka sans rehausser ses prix, contrairement à la politique de subvention de l'Etat à travers le CSA. Pourtant Kidal avait reçu du CSA 77 Tonnes de céréales, Taoudéni 875 tonnes, Abelbara 59 tonnes, Tessalit 92 tonnes, Tin-essako 28 tonnes. En plus, elles ont bénéficié du transport de riz de Bamako vers le centre du nord (1 009 140 tonnes).</p> <p>La subvention a été réglée avant la réalisation des dites ventes et l'opérateur n'a pas pu fournir la preuve des ventes effectuées.</p> <p>Ainsi, au début de la Pandémie du 25 janvier 2020, neuf mois plus tard, sur un total de 7 983 cas positifs confirmés à la COVID 19 au MALI, LA REGION DE Kidal n'a enregistrée que 61 cas dont l'ensemble provient du camp de la MINUSMA (aucun cas dans la population de KIDAL). Et à Ménaka ; il n'a été détecté que trois cas le 25 décembre 2020 et un cas le 08 janvier 2021. En plus, les responsables de la santé n'ont pas connaissance de vente de produits alimentaires de l'opérateur en question. Par ailleurs il n'y a aucune justification des ventes évoquées.</p> <p>Alors ces deux régions, Kidal et Ménaka étant les régions les moins touchées avec</p>
--	--

<p>respectivement 0,8% des cas et 0,1% des cas, étaient les loin d'être les plus impactées par la pandémie pour recevoir une subvention au delà des céréales reçues dans le cadre du plan National de réponse du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.</p> <p>C22. Des chefs de Centres des Impôts ont minoré le droit d'enregistrement et la redevance de régulation payés sur des marchés conclus par l'OPAM.</p> <p>Elle a constaté, que sur 154 marchés établis par l'OPAM et exécutés par les fournisseurs dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 concernant la distribution gratuite des céréales au nom du CSA, 124 font apparaître une minoration des droits d'enregistrement et de redevance de régulation calculés par les agents des Centres des Impôts. En effet, ils ont utilisé, comme base de calcul des droits d'enregistrement et de redevance de régulation, le montant des marchés conclus hors taxe, diminué de la TVA, d'où une sous-évaluation de ladite base.</p> <p>Par ailleurs, les marchés de l'OPAM sont conclus hors TVA, conformément à l'Arrêté n°92-3432/MEFP du 17 août 1992 portant régime fiscal de l'OPAM. Cette exonération n'est pas systématiquement précisée dans les contrats par l'OPAM mais les devis estimatifs et les bordereaux des prix unitaires sont établis hors TVA.</p> <p>Le montant total minoré s'élève à 27 381 407 F CFA dont 24 253 150 F CFA au titre des droits</p>	<p>176-182</p> <p>1. Les droits d'enregistrement et les redevances de régulation n'ont pas été minorés. Selon les dispositions de l'Arrêté n°92-3432/MEFP du 17 août 1992 portant régime fiscal de l'OPAM, les marchés et contrats sont exonérés de la TVA. En dépit de cette exonération dont ils bénéficient, lesdits marchés et contrats ont été conclus en toutes taxes comprises (TTC). Il convenait dès lors, de les détaxer pour ensuite leur appliquer les droits d'enregistrement au taux de 3% et la redevance de régulation au taux de 0,5%.</p> <p>Il convient de préciser qu'en matière d'enregistrement l'une des premières opérations à effectuer consiste à déterminer la base de calcul ou l'assiette du droit d'enregistrement.</p> <p>L'assiette ou la base de calcul des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation est constituée par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en ce qui concerne les marchés publics de travaux, de fournitures de biens et de prestations de services. Pour ces marchés, les taux à appliquer sont de 3% pour les droits d'enregistrement et de 0,5% pour la redevance de régulation.</p> <p>Au cas présent, les marchés passés par l'OPAM sont financés sur les ressources du budget national et de l'OPAM. Les marchés et contrats financés sur les ressources du budget national sont réputés comprendre tous les impôts, droits et taxes.</p> <p>L'enregistrement étant un droit d'acte, lesdits marchés devaient être soumis à la formalité de l'enregistrement tels qu'ils se présentent. Ils ont été conclus toutes taxes comprises. C'est pour cette raison qu'ils ont été détaxés aux fins de détermination de l'assiette de l'impôt (droits d'enregistrement et à la redevance de régulation).</p> <p>2. Les contrats exécutés au profit de l'OPAM ont été soumis au paiement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation Les contrats en question ont été conclus hors taxe. Certains de ces contrats sont financés sur les ressources Murabaha ITFC/1437/TF/MLI/0005 du 28/11/ 2016 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Islamique de Financement du Commerce International concernant les biens relatifs à la sécurité alimentaire et d'autres sur le budget national. Ils ont tous été soumis à la formalité de l'enregistrement.</p> <p>✓ Au titre des contrats financés sur les ressources Murabaha : Les contrats n°2020-002/PDG-OPAM du 24-04-2020, n°2020-003-/PDG-OPAM du 24-04-2020, n°2020-004-</p>
--	---

	<p>d'enregistrement et 3 128 407 F CFA au titre du recouvrement des redevances de régulation.</p>	<p>/PDG-OPAM du 24-04-2020, n°2020-005-/PDG-OPAM du 24-04-2020, n°2020-006-/PDG-OPAM du 24-04-2020, n°2020-007-/PDG-OPAM du 12-05-2020, n°2020-010-/PDG-OPAM du 16-07-2020, n°2020-017-/PDG-OPAM du 20-10-2020, n°2020-014-/PDG-OPAM du 14-07-2020, n°2020-015-/PDG-OPAM du 14-07-2020 et les marchés n°01039/DGMP/DSP 2020 du 04-05-2020, n°01048/DGMP/DSP 2020 du 04-05-2020 ont été enregistrés gratis (cf. copies des contrats et marchés enregistrés).</p> <p>✓ Au titre des contrats et marchés financés sur le budget national :</p> <p>Les contrats n°2020-009/PDG-OPAM du 03-07-2020 et n°2020-013/PDG-OPAM du 10-09-2020, financés sur le budget national, ont été enregistrés comme l'attestent les reçus de paiement des droits d'enregistrement joints en annexe.</p> <p>Les marchés n°01039/DGMP/DSP 2020 et n°01048/DGMP/DSP 2020, financés sur le budget national, ont été soumis à la formalité de l'enregistrement et les droits acquittés (cf. Reçus de paiement n°2622637 et n°2622639).</p> <p>En somme, tous les contrats et marchés cités ont été soumis à la formalité de l'enregistrement.</p>
<p>176-182</p>	<p>C52 : Le régisseur de la Direction Régionale du Budget de Sikasso a reçu un bon de caisse irrégulier.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le régisseur de la Direction Régionale du Budget de Sikasso a irrégulièrement reçu le Bon de caisse n°1842 du 13 novembre 2020, dont l'objet porte sur les avances à justifier sur l'Appui Budgétaire Sectoriel (ABS) Canadien pour un montant de 17 591 662 FCFA.</p> <p>Sur ce montant le comptable du Csref de Sikasso a reçu le 28 décembre 2020 un montant de 5 358 300 FCFA pour des activités de COVID-19. Le reliquat non dépensé soit 12 233 362 FCFA constitue une double dépense car toutes les activités prévues ont été exécutées sur le fonds COVID 19</p>	<p>Le reliquat non dépensé de 12 233 362 FCFA qui constituait une double dépense du fait que toutes les activités prévues ont été exécutées sur le fonds COVID 19, a été reversé au Trésor Public par la Direction Régionale du Budget de Sikasso à travers un « ordre de recette » dont la déclaration de recette est jointe à la présente note.</p>



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 30 juillet 2021

N°conf. 0182/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La mission ayant abouti à des constatations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 30 août 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée

Pièces Jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

**MINISTRE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

SECRETARIAT GENERAL



N° 0378 /MSPC-SG-DFM

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 17 AUG 2021

*Le Ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile*

A

*Monsieur le Vérificateur Général
Bamako.*

Objet : Extrait du rapport provisoire pour observations.

Référence : V/L confi. N° 0182/2021/BVG du 30 juillet 2021

Pièces jointes :

- Tableau des éléments de réponses ;
- Copies des décharges ;
- Copies des bordereaux de livraison des masques ;
- Copie du relevé bancaire ;
- Attestation de reconnaissance de livraison de carburant et de factures.

En accusant réception de votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour toutes fin utiles mes éléments de réponses aux constatations faites par votre autorité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Ampliation :

- DFM-MSPC.....pour suivi

Pour le Ministre et par ordre,
le Secrétaire Général

Oumar SOGOBA

17-8-2021
0.58

Éléments de réponse aux constatations
Référence lettre confi. n° 0182/2021/BVG du 30 juillet 2021

N°	Constatations du bureau du vérificateur général	Réponses de l'entité vérifiée
164-171	<p>C-20 : Le Régisseur d'avance du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile a effectué des dépenses irrégulières sur le fond COVID-19.</p> <p>Elle a constaté que le régisseur d'avance, a payé la totalité de la facture n°15-KSF 220 du contrat n°016/COV/CPMP/MSPC-2020 portant fourniture de matériels de protection contre la COVID-19 alors que tous les produits n'ont pas été livrés. En effet, il existe un écart de 7 500 masques entre le bordereau de livraison qui mentionne une quantité de 5 000 unités et le PV de réception qui est signé avec 12 500 unités du montant de 7 500 masques non livrés s'élève à 7 080 000F CFA.</p>	<p>Les fournitures de matériels de protection contre la COVID-19, objet du contrat n°01/COV/CPMP/MSPC-2020, ont été livrés effectivement en deux (02) séquences suivant le bordereau de livraison (BL) n°15-KSF 220 de 5 000 masques et le bordereau de livraison n°16-KSF 220 de 7 500 masques, qui était une omission, respectivement du 31/03/2020 et du 06/04/2020 d'où une quantité totale livrée de 12 500 masques. Les deux BL sont ci-joints à la présente.</p>
164-171	<p>L'équipe de vérification a également constaté un trop payé de 38 835 000F CFA sur le contrat fournisseur n°00069/C/2020/DGMP/DSP du 29/07/2020. En effet, il a payé au fournisseur 30 000 000F CFA le 22 juillet 2020, puis 100 000 000F CFA le 23 sept 2020, ensuite 145 000 000F CFA le 29 sept 2020 et reversé la TVA pour 42 509 700F CFA soit un montant total de 317 509 700F CFA. Par contre le montant TTC du contrat s'élève à 278 674 700F CFA, soit un écart de 38 835 000F CFA.</p>	<p>Le contrat n°00069/C/2020/DGMP qui a été attribué au fournisseur pour un montant de 278 674 700F CFA TTC, a fait l'objet de paiement comme ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> •1^{er} paiement = 30 000 000F CFA ; •2^{ème} paiement = 61 165 000 F CFA ; •3^{ème} paiement = 145 000 000 F CFA ; •4^{ème} paiement : reversement de la TVA au trésor = 42 509 700F CFA. <p>TOTAL des paiements = 278 674 700F CFA.</p> <p>Par ailleurs, le montant de 100 000 000F CFA constaté sur l'extrait du compte bancaire du département représente un versement nouveau effectué dans le but de payer le reliquat au fournisseur, égale à 145 000 000F par banque, comme en témoigne le relevé bancaire de la période concernée joint à cet effet.</p>

	Constations du bureau du vérificateur général	Réponses de l'entité vérifiée
164-171	<p>Par ailleurs, le régisseur d'avance a fourni des fausses factures d'acquisition de carburant pour un montant de 48 010 078F CFA sur la période de 30 mars au 08 mars 2020. En effet, il a effectué tous ses achats de carburant à la station-service SHELL de SE et a fourni deux types de factures de ladite station. Sur l'une figure l'adresse d'un particulier du nom de Drissa DIALLO et l'autre est adressée avec un faux NIF. En plus l'équipe de vérification a fait le tour des trois stations SHELL sur les deux routes de l'aéroport et celle de SENOU. Aucune des stations n'a reconnu les fournies par le MSPC. Aucune station SHELL de SENOU a fourni une attestation pour confirmer que ces factures n'ont pas été émises par sa station. Le montant des dépenses indues du Ministère s'élève à 93 925 078F CFA.</p>	<p>Les factures (Shell) pour achat de carburant dans le cadre de la justification de quarante-huit millions dix mille soixante-dix-huit (48 010 078) F CFA pour les patrouilles de grande envergure, sont des documents reçus de Monsieur Gaoussou SACKO, gérant de la station ALQOODS à Medinacoura, tel: 69 81 37 95/ 73 77 28 83. Monsieur SACKO est notre fournisseur de carburant pour les patrouilles de sécurisation, à ce titre il a fourni nos forces de sécurité, la totalité de ces carburants dans les mains des responsables de patrouille qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lieutenant-Colonel Aboubacar DIAWARA de la Gendarmerie Nationale, tel 76 31 55 55; • Commandant Adama Danzas COULIBALY de la Garde Nationale, tel : 76 49 05 12; • Commissaire Divisionnaire Oumar SAMAKE GMS, tel : 76 16 55 88 • Commandant Sidy Lamine Traoré de la Garde Nationale, tel : 76 41 89 57 • Sergent-chef Mamadou KANE de la Police Nationale (DRPN), tel : 79 15 10 28 • Capitaine Mamadou COULIBALY de la Garde Nationale (envoyé du Commandant Sidy Lamine). <p>Vous trouverez ci-joint les copies des décharges des montants par ces chefs des opérations de patrouille.</p> <p>Selon notre fournisseur habituel Gaoussou SACKO, les factures de station Shell de Sénou nous ont été données par son pompiste par erreur.</p> <p>Cependant, au moment de la saisie de ses pièces justificatives, nous ne nous sommes pas rendu compte de ces erreurs sur lesdites factures.</p>



Le Directeur des Finances et du Matériel

(Signature)

Colonel Joseph COULIBALY



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 30 juillet 2021

N°conf. 0176/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Ministre de l'Industrie et du
Commerce
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La mission ayant abouti à des constatations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 30 août 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée.

Pièces Jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



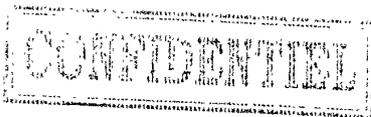
Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

SECRETARIAT GENERAL



N° 062 /MIC-SG



Bamako, le 30-AUG-2021
Le Ministre de l'industrie
et du commerce

AS

Monsieur le Vérificateur Général

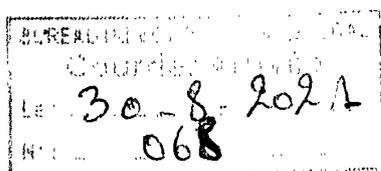
Réf : V/L n° conf. 0176/2021/BVG du 30 juillet 2021

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations

Monsieur le Vérificateur Général,

Faisant suite à votre lettre dont les références et l'objet sont ci-dessus rappelés, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, les éléments de réponse relatifs à l'extrait du rapport de vérification financière des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Veillez recevoir, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Ministre et par ordre,
le Secrétaire Général,

Adama Yoro Sidibe
Adama Yoro SIDIBE
Chevalier de l'Ordre National

OBSERVATIONS SUR L'EXTRAIT DU RAPPORT PROVISOIRE DE VERIFICATION FINANCIERES DES RESSOURCES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE COVID 19

CADRE GENERAL DES OPERATIONS COVID :

Face au Covid dont le monde entier ignorait presque tout, le Gouvernement du Mali a mis en place un plan de riposte rapide et vigoureux (500 milliards).

Les actions urgentes à mener sans délai sont entre autres :

- a. Les mesures-barrières : « un malien, un masque », lavage des mains, distanciation sociale.
- b. Les électeurs participant au scrutin des législatives devaient porter un masque et les bureaux de vote dotés de lave-mains et de gel hydro-alcoolique.
- c. L'accès à la commande publique devrait couvrir tous les secteurs : industrie, commerce et services.
- d. Atténuation de tous les effets prévisibles de la pandémie sur l'économie.
- e. Adaptation de la législation et de la réglementation au contexte de l'état d'urgence sanitaire.

Entre autres ministères, le Ministère de l'Industrie et du Commerce est concerné par la mise en œuvre de deux actions du plan de riposte: la fourniture de masques et autres produits sanitaires et l'approvisionnement en denrées de premières nécessités des Régions de Kidal et de Ménaka

I. FOURNITURE DE MASQUES ET AUTRES PRODUITS SANITAIRES

Il convient de rappeler le contexte dans lequel l'opération s'est déroulée : Urgence sanitaire, déroulement imminent du scrutin sécurisé des législatives, concurrence ardue entre les pays pour leur approvisionnement en masques, absence de données épidémiologiques fiables sur le Covid.

Le rapport du Vérificateur général reproche au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali d'avoir autorisé le paiement des marchés sans acquitter les droits d'enregistrement et la redevance de régulation.

Le prélèvement de ces droits, quand il est dû, se fait à la source par les services du Budget et du Trésor public. Dans le cas présent, le contexte d'urgence sanitaire vitale a dicté la conduite à tenir pour satisfaire les besoins exprimés. C'est ce qui explique l'exécution du marché avant la signature du contrat.

C'est aussi le sens de la lettre confidentielle n° 0344/PM-CAB du 16 avril 2020 de Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement à Madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Budget. Le dernier point de cette lettre instruisait à cet effet d'exonérer de droits et taxes, les produits sanitaires et pharmaceutiques entrant dans le cadre de la lutte contre le COVID 19.

Enfin et dans le même souci, l'Arrêté N°2021 – 0865/MEF – SG du 16 mars 2021 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'urgence pour la lutte contre le CORONAVIRUS (COVID 19) exonère en son article 10 les droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ainsi que la redevance de régulation des marchés et contrats.



II. APPROVISIONNEMENT EN DENREES DE PREMIERES NECESSITES DES REGIONS DE KIDAL ET DE MENAKA

C'est une banale opération de régulation de marché de consommation.

La DGCCC avait procédé aux calculs de ses coûts, comme elle le fait habituellement pour la viande, le lait, l'huile et le sucre quand la nécessité se présente.

Cette opération entre dans le cadre du plan d'urgence d'approvisionnement des régions de Kidal et de Ménaka en produits de première nécessité suite à la fermeture des frontières de l'Algérie et du Niger survenue en réponse à la lutte contre le COVID-19 dans ces pays.

Au moment des faits, les régions de Kidal et de Ménaka, déjà isolées du reste du pays par l'insécurité et la dégradation poussée de la route Gao - Sevaré, étaient coupées de toutes leurs sources habituelles d'approvisionnement, à savoir algérienne et nigérienne.

Ce plan d'urgence d'approvisionnement a été proposé à l'issue d'une réunion tripartite, convoquée sur instruction du Premier ministre, entre les ministères en charge du Commerce, de l'Agriculture et le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Il vise à améliorer l'approvisionnement de ces régions en denrées de première nécessité, de contenir la montée vertigineuse des prix provoquée par la fermeture des frontières et la hantise d'une pénurie généralisée due à la pandémie du COVID-19.

Cette opération n'est pas incompatible avec la distribution de vivres aux populations vulnérables desdites régions. Par conséquent, elle n'est en concurrence ni avec les missions du PAM ni avec celles du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Elle n'était pas non plus une riposte sanitaire au COVID dans ces régions à propos desquelles aucune prévision fiable sur l'évolution de la maladie n'était disponible.

C'est une opération de régulation des marchés entrant dans le cadre des attributions spécifiques du Ministère en charge du Commerce pour assurer un approvisionnement correct des marchés en produits de première nécessité à des prix compatibles avec le pouvoir d'achat des populations.

C'est une réponse aux conséquences économiques de la pandémie sur le circuit habituel d'approvisionnement du marché local, essentiellement en provenance de l'Algérie, comme en témoigne les incidents survenus à Tinzawatène suite à la fermeture.

D'où le ciblage des produits nationaux similaires fabriqués et commercialisés par la Société M3 qui avait pour mission d'acheminer des quantités de produits sur les sites aux coûts convenus.

Le succès de l'opération est **garanti par le gouverneur de région** qui atteste que **les produits sont bien arrivés sur le marché local**.

Des commissions de réception créées par décisions des gouverneurs de régions ont constaté l'arrivée effective des produits sur les sites.

Elle a fait l'objet d'un cahier de charges déterminant les prix indicatifs plafonds au détail et la durée des opérations.

Par ailleurs, la Société Moulins Modernes du Mali (M3) a été retenue pour des raisons ci-après :

- elle est productrice nationale des produits concernés par l'opération correspondant aux habitudes alimentaires des régions bénéficiaires ;

- elle dispose déjà d'un large réseau de distribution des produits de première nécessité à l'échelle nationale ;
- elle est la seule unité industrielle nationale de production de denrées alimentaires représentée à Kidal et à Ménaka.

Le paiement de la subvention est intervenu, sur engagement de la DFM du Ministère de l'Industrie et du Commerce, sur la base des rapports de réception des commissions régionales mises en place à cet effet.

Les différentes pièces, dont ci-joint copies, font foi de la réalisation effective de l'opération d'approvisionnement et d'exonération des droits et taxes.

Pièces Jointes :

- Lettre confidentielle n°033/MIC-SG du 03 avril 2020 ;
- Lettre confidentielle n° 0344/PM-CAB du 16 avril 2020 ;
- Lettre confidentielle n°0055/MIC-SG du 11 mai 2020 ;
- Lettre confidentielle n°00609/MEF-SG du 19 mai 2020 ;
- Lettre confidentielle n°0060/MIC-SG du 26 mai 2020 ;
- Lettre n°0023/M3/PCA/0520 du 26 mai 2020 ;
- Décision n°2020-06 bis/GRMkA-CAB du 02 juin 2020 portant création de commission régionale de suivi de l'approvisionnement de la région de Ménaka ;
- Décision n°2020-004/MATD-GRKI-CAB du 12 juin 2020 portant création d'une commission régionale de réception des produits alimentaires destinées à la région de Kidal ;
- Rapport de réception du 03 août 2020 de la commission régionale de Ménaka ;
- Rapport de réception du 10 septembre 2020 de la commission régionale de Kidal.
- Arrêté N°2021 – 0865/MEF – SG du 16 mars 2021 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'urgence pour la lutte contre le CORONAVIRUS (COVID 19).



**Pour le Ministre et Par Ordre
Le Secrétaire Général**

Adama Yoro SIDIBE
Chevalier de l'Ordre National



M3 - SA MOULIN MODERNE DU MALI

Siège Social Ségou - Sébougou Avenue An 2000 BP : 241 Ségou
Tél (+223) 21 32 11 63 / Fax : (+223) 21 32 16 00

E-Mail: m3@m3-sa.com

Bamako, le 26 Août 2021

Réf : 0152/PCA/M3-SA/0821

A

Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Remise des documents justificatifs relatifs à notre distribution des denrées de première nécessité dans les régions de Kidal et de Ménaka

Monsieur le vérificateur général,

Nous avons l'avantage et le privilège de venir par la présente, éclairer votre auguste personne ainsi que votre bureau pour une meilleure compréhension, que dans le cadre de la réduction des impacts de la maladie à coronavirus COVID-19, le gouvernement du Mali, à travers son Ministère de Commerce et de l'Industrie a initié une opération de réduire la flamme des prix suite a la fermeture des trois frontières , Mauritanie, Algérie et Niger une subvention partielle des coûts des produits de première nécessité, sur une période de trois (3) mois, pour un montant total de Deux Milliards Quatre Vingt Cinq Millions Six Cents Mille Francs CFA (2 085 600 000 FCFA). Cette subvention concernait l'approvisionnement des populations des régions de Kidal et de Ménaka. Ces deux régions ont été gravement affectées par la fermeture spontanée des frontières Nigérienne, Algérienne et Mauritanienne couvrant le trimestre (Juin, Juillet et Août 2020), due à la pandémie de la COVID-19.

Eu égard à la qualité de nos produits, à notre savoir-faire en matière de production alimentaire et notre place sur l'échiquier national, Nous avons été ciblés pour exécuter très urgemment cette opération parmi tant d'autres sociétés.



Système de management Certifié ISO 9001

SECRETARIAT GENERAL



Bamako, le

30 juillet 2021

*Le Ministre des Maliens Etablis à l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine*

N° 000365 / MMEEIA - SG

M

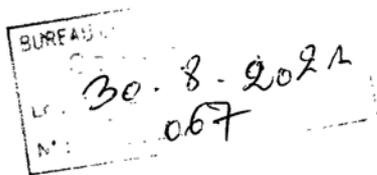
Monsieur le Vérificateur Général

Réf : conf.0177/2021/BVG du 30 juillet 2021.

Objet : Transmission des éléments de réponses aux constatations et recommandations sur la gestion des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Me référant à votre correspondance citée en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les réponses aux constatations et recommandations formulées dans le rapport provisoire de vérification sur la gestion des ressources de l'Etat dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Vérificateur Général, en l'expression de ma considération distinguée.



Le ministre

Alhamdou AGILYENE
Officier de l'Ordre National

Cité Administrative Bâtiment N°6 BP E 815 Bamako Tél.: 20 01 66 22

<http://maliens-exterieur.gouv.ml> - E-mail : maliensdelextérieurs@yahoo.fr

**MINISTERE DES MALIENS ETABLIS A
L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION
AFRICAINNE**

SECRETARIAT GENERAL

**REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI**

**Réponses aux constatations et recommandations sur la gestion des ressources
de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.**

Constatations	Recommandations	Réponses
<p>Irrégularité administratives</p> <p>Le Secrétaire Général du Ministère des Maliens n'a pas respecté les seuils de la régie spéciale d'avances</p> <p>L'équipe de vérification a examiné les mandats de délégation, les mandats de paiement, les factures, les contrats et correspondances afin de s'assurer de la régularité des dépenses.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur a irrégulièrement autorisé, par décision n°2020 000036/MME-SG du 24 juin 2020, le mandatement de la somme de 1 500 000 000 FCFA portant prise en charge de certaines activités (Appui aux représentations diplomatiques, prise en charge des affrètements, prise en charge les factures d'hôtel) du Ministère des Maliens de l'Extérieur dans le cadre de la prévention et la riposte contre la pandémie de la</p>	<p>Recommandations administratives</p> <p>Le Secrétaire Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur doit :</p> <p>Veiller au respect des seuils des dépenses autorisées en numéraire sur la régie d'avances</p>	<p>La régie est instituée auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM), le Secrétaire Général signe les décisions de régie en qualité de coordinateur de activités. Le Secrétaire Général ne connaît pas le seuil des régies</p> <p>Les opérations de régie sont sous la responsabilité de la Direction des Finances et du Matériel, ainsi les décisions de mandatement sont élaborées à ce niveau. Elles ne rentrent pas dans le domaine de compétence du Secrétaire Général.</p>

<p>COVID-19 au nom du Régisseur de la caisse d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel dudit Ministère.</p>	
<p>20. Elle a également autorisé, par décisions n°2020 0091, n°2020 0092 et n°2020-0093/MMEI-SG du 14 octobre 2020, les Mandats n°42, n°43 et n°44 du 16 octobre 2020 respectivement pour les montants de 200 000 000 FCFA, 200 000 000 FCFA et 100 000 000 FCFA soit un total de 500 000 000 FCFA au profit de la Régie spéciale d'avances.</p>	
<p>Le montant total mis à la disposition du régisseur spécial s'éleva à 2 milliards de FCFA, dépassant ainsi le montant maximum autorisé.</p>	<p>Ce dépassement est dû à la mise à disposition de mandats de délégations dans le cadre de la gestion urgente de la maladie à Coronavirus ou COVID-19</p>
<p>Des paiements dont la somme fait 1 milliard de FCFA, avaient fait l'objet de mandatements directs</p> <p>Le non-respect des seuils de Régie spéciale d'avances expose l'Etat à des risques de détournement de fonds publics</p> <p>LES IRREGULARITES FINANCIERES</p>	<p>C'est une situation d'urgence. Les opérations se sont bien déroulées.</p>
<p>Le Régisseur Spécial d'Avances du Ministère des Maliens de l'Extérieur a effectué des dépenses indues.</p> <p>L'article 445 (modifié) de l'Annexe fiscale de la Loi 2011-078 du 23 décembre 2011 portant Loi de Finances pour</p>	<p>Les montants indiqués ont été payés. Toutefois, il faut reconnaître qu'il y a des impayés au nom de ces structures.</p> <p>En ce qui concerne, le montant de la TVA, il convient de signaler qu'il a</p>

<p>l'exercice 2012 dispose « Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le Trésor Public est tenu de retenir à la source et de reverser le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée figurant sur les mandats de paiement, factures et décomptes qui lui sont adressés pour règlement. Le Ministre chargé des Finances pourra par voie réglementaire étendre cette obligation à d'autres structures».</p>		<p>servi au préfinancement de certaines dépenses urgentes dans le cadre de la Covid-19, avant la tranche de trois milliards de francs CFA attendue, les dispositions sont en cours pour le reversement au Trésor.</p>
<p>L'Article 70 du Décret 2018-0009-P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes »</p>		
<p>L'Article 12 de l'Arrêté n°2018-1049/MEF-SG du 11 avril portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DFM du Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine dispose : « le régisseur spécial d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions</p>		

<p>fixées par la réglementation en vigueur. Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur spécial d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives »</p>	<p>La lettre circulaire n°05466/MEF-SG du 08 décembre 2011 indique : « il me plait de porter à votre connaissance ainsi qu'à celle de vos fournisseurs de biens et/ou services que suite à la modification des disposition de l'article 445 (nouveau) du livre de procédures fiscales, la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est supprimée à Compter du 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celle concernant le montant de la TVA figurant sur les mandats de paiements et autres documents présentés aux comptables de la DNTCP. En conséquence, vos structures ne sont plus autorisées, à compter de cette date, à retenir pour reversement au Trésor Public le montant de la TVA figurant sur les factures décompte et autres notes de frais qui leurs sont présentés pour paiement par leur fournisseurs »</p>		
---	--	--	--

<p>Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a examiné les mandats de délégation, les mandats de paiement, les factures, les contrats et les correspondances.</p>	
<p>Il ressort des travaux de vérification que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Régisseur Spécial d'Avances a utilisé de faux contrats et de fausses factures pour justifier des sorties d'argent dont le cumul fait 344 044 780 FCFA. En effet, les fournisseurs n'ont reconnu ni les contrats ni les factures émis en leur nom et n'ont pas perçu les décaissements correspondants. <p>Il s'agit des fournisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ORPHEUS DREAM VILLAGE HOTEL pour un montant de 63 744 780 TTC ; • SATGURU pour un montant de 157 423 000 FCFA ; • SATGURU pour un montant de 122 877 000 FCFA ; <ul style="list-style-type: none"> - Le Régisseur Spécial d'Avances a justifié auprès du Payeur Général du 	

<p>FCFA TTC alors que ledit fournisseur n'a perçu aucun paiement. Le Régisseur a également reçu du Trésor Public des montants à payer Toutes Taxes Comprises (TTC) pour des factures fournisseurs. Par contre, il a payé certains de ces fournisseurs en espèces en procédant à la retenue TVA de 18% à la source qu'il n'a pas reversé. En effet, sur la base des informations reçues d'un échantillon de 12 factures fournisseurs, il a procédé à la retenue à la source de la TVA sur 10 factures pour un montant total de 33 653 441 FCFA non reversé.</p>		
<p>Le montant total de ces irrégularités s'élève à 436 679 741 FCFA dont le détail est donné en Annexe n°6</p>		



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 30 juillet 2021

N°conf. 0180/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Ministre de la Refondation de
l'Etat, chargé des Relations avec les
Institutions
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La mission ayant abouti à des constatations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 30 août 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée

Pièces Jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

12 7 Aout 2021

Bamako, le.....



Le Ministre de la Refondation de l'Etat
Chargé des Relations avec les Institutions.

N° 000035 /MRE-SG

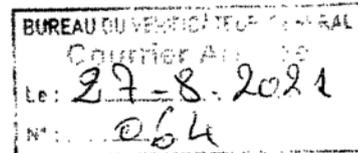
A

Monsieur le Vérificateur Général
-Bamako-



Objet : Extrait du rapport provisoire pour observations.

Reference: V/L N°Conf.0180/2021/BVG



En réponse à votre lettre ci-dessus citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse relatifs aux constatations concernant l'ex Ministère des Réformes institutionnelles et des relations avec la société civile.

Veillez agréer, monsieur le Vérificateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce-jointe :

-Formulaire sur les constatations.



Le Ministre,

Ibrahim Ikassa MAIGA

MINISTRE DE LA REFONDATION DE L'ETAT
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple Un But Une Foi

A : Bureau du Vérificateur général

Objet : Observations sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée
101-107	<p>C11 : Le Ministre des réformes institutionnelles et des Relations avec la Société civile a autorisé le paiement de perdiem mensuels indus.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre des réformes institutionnelles et des relations avec la société civile a autorisé des perdiem mensuels indus par Décision n°202-000015/MRIRSC-SG du 24 avril 202 aux membres du comité de coordination de la cellule de veille.</p> <p>Le paiement de ces perdiem n'est soutenu par aucune base juridique.</p> <p>Le comité est composé essentiellement des responsables du Cabinet du dit Ministre en plus de son Directeur des Finances et du Matériel, du Président du Conseil National de la société civile et de son vice-président. L'incidence financière de ces paiements indus s'élève à 10.100.000 F CFA pour les mois d'avril à juin 2020.</p>	<p>Par mandat de délégation N°2297 du 21 Mai 2020, l'ex Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec la Société Civile, a reçu un crédit de montant de (300 000 000) Trois Millions de Francs CFA dans le cadre du plan de prévention et de riposte contre la Pandémie de la COVID-19 pour le compte du Conseil National de la Société Civile.</p> <p>Pour une gestion transparente de ces ressources, le département a pris certaines mesures :</p> <p>1-La signature d'un Protocole d' Accord avec le Conseil National de la Société Civile dont l'objet était de déterminer les modalités de mise à disposition des crédits octroyés.</p> <p>Il ressort de ce protocole que le montant de la contribution sera versé sur un compte bancaire dont les références seront communiquées par le Conseil National de la Société Civile.</p> <p>Aussi, est-il indiqué qu'avant toute mise à disposition, le Conseil présentera au département, un plan de travail accompagné d'une demande de décaissement et du relevé d'identité bancaire.</p>

	<p>2. La mise en place d'une Cellule de veille au sein du département en vue de suivre l'exécution correcte du plan de travail et apporter un appui au Conseil concernant les principes, les pratiques et les outils de gestion des fonds publics.</p> <p>Comme il ressort du rapport financier et de vos constats, des pertidiems ont été octroyés aux membres de cette cellule en contrepartie des obligations qui ont été prises par le département à travers le protocole mais aussi pour motiver les membres dans le travail.</p> <p>Le département, à travers cet appui, n'avait nullement l'intention d'enfreindre à la loi, ni d'opérer un enrichissement personnel.</p> <p>Tous les membres ont reçu leurs pertidiems et les pièces justificatives sont disponibles.</p> <p>Un rapport technique de suivi a été élaboré.</p> <p>Par ailleurs, il est à signaler que le Président du Conseil National de la société civile et son vice-président n'ont reçu aucun pertidém sur les fonds destinés au suivi/supervision du département.</p>
--	--

Bamako, le 16 août 2021



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 30 juillet 2021

N°conf. 0184/2021/BVG ✓

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La mission ayant abouti à des constatations et recommandations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 30 août 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée.

Pièces Jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



13 07 2021
Reçu par
le SP-MAD
[Signature]



Le Vérificateur Général,

[Signature]
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 30 juillet 2021

N° conf. 0174/2021/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Premier Ministre
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Premier Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La mission ayant abouti à des constatations concernant la Primature, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 30 août 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

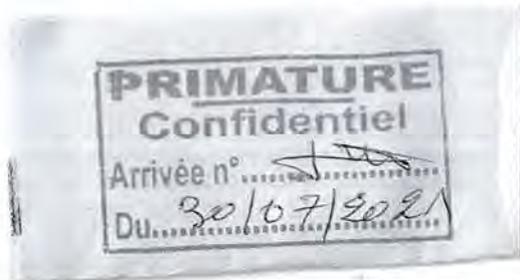
Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à faire renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Premier Ministre**, en l'expression de ma haute considération.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 2 août 2021

N°conf. 0186/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Premier Ministre
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait modifié du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre n° conf.175/2021/BVG du 30 juillet 2021, le Bureau du Vérificateur Général vous avait transmis l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification des ressources de l'État utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, pour les observations de la Primature, au plus tard le 30 août 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n° 2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

L'équipe de vérification ayant revu les constatations relevées, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait modifié du rapport provisoire de vérification, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents à la date indiquée ci-dessus.

Vous trouverez, à cet effet, les nouveaux formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Premier Ministre**, en l'expression de ma haute considération,

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

K

PRIMATURE 

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DIRECTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE

N° 00 10 66 /PRIM-DAF

Bamako, le **30 AOUT 2021**

Le Directeur Administratif et Financier

A

Monsieur le Vérificateur Général
Bamako

Objet : Rapport provisoire de vérification financière
des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la
lutte contre la COVID 19.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les éléments de réponse aux constatations formulées dans votre rapport provisoire, relatif à la vérification financière des ressources de l'Etat utilisées par la Direction Administrative et Financière de la Primature en 2020 dans la lutte contre la COVID 19.

Veillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de mes salutations distinguées./.

Le Directeur Administratif
et Financier,




Mahamadou ANNOU
Inspecteur du Trésor

B.P : E 792 – TEL. 20 23 11 93 - Quartier du Fleuve, Rue 315 Porte 177 – Bamako – Email : dprimature@gmail.com



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 20 août 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

A Primature

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
142-147	<p>C1 : Le Directeur Administratif et Financier et le Régisseur Spécial d'Avances de la Primature n'ont pas justifié des dépenses sur le fonds COVID-19.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Administratif et Financier et le Régisseur Spécial d'Avances de la Primature n'ont pas justifié une partie de la dépense de 256 130 420 FCFA relative aux marchés n°02148 DGMP/DSP 2020 et n°02149 DGMP/DSP 2020 du 24 juillet 2020 pour l'hébergement et la restauration des maliens rapatriés de Tunisie attribué respectivement à la Société Générale d'Hôtellerie (Azalai Grand Hôtel) et à l'Olympe International Hôtel.</p> <p>Sur ce montant, la primature a reversé, au Trésor Public, un montant de 35 239 070 FCFA par Déclaration de Recette n°0064017 du 30 novembre 2020, correspondant à la différence entre le montant du contrat de marché</p>	<p>C1 : Le Directeur Administratif et Financier et le Régisseur Spécial d'Avances de la Primature ont justifié les dépenses sur le fonds COVID-19. (ci-joint copies des pièces justificatives des dépenses)</p> <p>La totalité du montant de 256 130 420 FCFA a été justifiée et se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement facture n°232 du 21/08/2020 de AZALAI GRAND HOTEL : 119 119 000 F CFA (marchés n°02148 DGMP/DSP 2020) ; - règlement facture n° 00 13 298/D-01H/020 du 21/08/2020 de Olympe International Hôtel : 101 772 350 F CFA marchés n°02149 DGMP/DSP 2020 ; - Déclaration de Recette n°0064017 du 30 novembre 2020 : 35 239 070 F CFA.

<p>n°02149 DGMP/DSP 2020 et celui de l'Ordre de Mouvement n°1023 du 21 août 2020.</p> <p>En effet, la DAF de la Primature n'a pas fourni, à l'équipe de vérification, les pièces justificatives de paiement qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la facture du marché n°02149 DGMP/DSP 2020 ; -la décharge du fournisseur qui atteste le montant payé sur le marché n°02149 DGMP/DSP 2020 ; -les listes des personnes hébergées ; -les bons de commande ; 	<p>Les pièces justificatives des dépenses sont ci-jointes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - facture n°0013 298/D-01H/020 du 21/08/2020 (ci-joint copie) ; - l'acquiescement de la facture par le fournisseur atteste que le montant lui a été payé (ci-joint copie de la facture n°0013 298/D-01H/020 du 21/08/2020 acquittée) ; -les listes des personnes hébergées sont ci-jointes ; - Le Décret n° 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié, portant codé des marchés publics et des délégations de service public n'a pas prévu l'établissement de bon de commande dans le cadre de la conclusion, de l'approbation et de l'exécution d'un marché de prestation de service.
<p>-la note qui justifie la minoration du montant du contrat de marché n°02149 DGMP/DSP 2020 par rapport à l'Ordre de Mouvement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -les pièces administratives du prestataire ; -les attestations de service fait. 	<p>Le marché n°02149 DGMP/DSP 2020 n'a pas été minoré car le montant figurant sur l'avis de non objection de l'organe chargé du contrôle des marchés publics est conforme au montant du marché signé. Toutefois, l'écart entre le montant du marché n°02149 DGMP/DSP 2020 et le montant de la facture payée correspond à la Déclaration de Recette n°0064017 du 30 novembre 2020, ci-joint copies de la facture n°0013 298/D-01H/020 du 21/08/2020 et de la Déclaration de Recette n°0064017 du 30 novembre 2020)</p> <ul style="list-style-type: none"> -les pièces administratives des prestataires (ci-joint copies) ; -les attestations de service fait sont ci-jointes.

	<p>Le montant non justifié sur ces marchés pour l'hébergement et la restauration des maliens rapatriés de Tunisie s'élève à 220 891 350 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'Avance de la Primature n'a pas reversé la retenue TVA qu'il a opérée sur la facture d'un fournisseur.</p> <p>En effet, le Régisseur n'a pas reversé au Trésor Public, la retenue TVA qu'il a opérée sur le montant de 119 119 000 FCFA TTC du fournisseur AZALAI GRAND HOTEL, soit un montant de 18 088 475 FCFA.</p>	<p>Le montant de 220 891 350 FCFA a été justifié. Il se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement facture n°232 du 21/08/2020 de AZALAI GRAND HOTEL : 119 119 000 FCFA ; - règlement facture n° 00 13 298/D-01H/020 du 21/08/2020 de Olympe International Hôtel : 101 772 350 F CFA. <p>Le montant de 18 088 475 F CFA de TVA opéré sur la facture du marché de 119 119 000 FCFA TTC du fournisseur AZALAI GRAND HOTE a été reversé, (ci-joint copie du reçu de paiement n° 6760801 du 17/08/2021).</p>
--	---	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée

**Le Directeur Administratif
et Financier,**

Mahamadou ANNOU
Inspecteur du Trésor



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 30 juillet 2021

N°conf. 0178/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La mission ayant abouti à des constatations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 30 août 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée

Pièces Jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

SECRETARIAT GENERAL



Bamako, le..... 2021

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau

N° 00008E / MMEE-SG

JA

CONFIDENTIEL

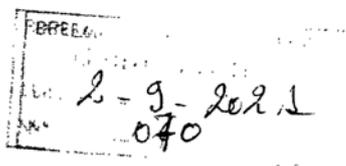
Monsieur le Vérificateur Général

Bamako

Objet : Extrait du rapport provisoire
de la gestion des ressources de l'Etat utilisées
dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

Référence :
Votre Lettre n°conf.0178/2021/BVG du 30 juillet 2021

Pièces jointes:
Lettre 21-1714 OD/SMBD/yt du 27 août 2021 de EDM-SA



Monsieur le Vérificateur Général,

En réponse à votre lettre indiquée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, une copie de la lettre de la société Energie du Mali (EDM-SA), relative à la vérification des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :
DNE.....pour suivi
EDM-SA.....pour suivi



Lamine Seydou TRAORE

Lamine Seydou TRAORE



ENERGIE DU MALI - SA

Registre de Commerce : Ma Bko 2008 B 5376
Capital de 32 000 000 000 francs CFA

21 1714

N° OD/SMBD/yt

Bamako, le 27 AOUT 2021

A

Monsieur le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau

Objet : Votre lettre n°000076/MMEE-SG du 03 Août 2021.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre les éléments de réponses, relatifs au rapport provisoire du Vérificateur Général, sur la gestion des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la maladie à Coronavirus (COVID-19), et vous en souhaitons bonne réception.

Dans l'intérim, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général



Oumar DIARRA

Ampliations: DGAPAF-DC



Siège social : Square Patrice Lumumba.

Téléphone : +223 20 22 30 20 | **fax :** +223 20 22 84 30 | **BP :** 69

Site : www.edm-sa.com.ml | **E-mail :** edm@edm-sa.com.ml | **Facebook :** www.facebook.com/SOCIETE.EDM.SA/ | Bamako - Mali

Note technique sur l'application des mesures présidentielles**(secteur de l'Electricité pour les mois d'avril, mai et juin 2020)**

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures présidentielles COVID-19, annoncées par le Président de la République, Chef de l'Etat, dans son discours à la nation du 10 avril 2020, notamment celle relative à la gratuité de l'électricité, les structures d'EDM-SA se sont attelées pour l'application desdites mesures sur les plateformes informatiques de gestion clientèle (prépaye et Post-payé).

Ces mesures, pour le secteur de l'électricité, concernent :

- La prise en charge pour les mois d'avril et de mai 2020 des consommations d'électricité des catégories relevant des tranches dites sociales, c'est-à-dire les deux premières tranches des compteurs 2 Fils 5 Ampères (1^{ère} et 2^{ème} tranche : consommations inférieures ou égales à 100 kWh) ;
- L'exonération de la Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) sur les factures d'électricité de tous les consommateurs, pour les mois d'avril, mai et juin 2020.

Objectifs :

L'objectif est d'appliquer sur les logiciels du prépaiement (MIKIDIA, VMS et ECLIPSE) et du post-payé (GALATEE et IWEBS) les dispositions permettant la mise en œuvre des mesures sociales annoncées par le président de la République dans son discours à la nation du 10 avril 2020.

Pour les consommateurs ayant un compteur 2 fils 5 Ampères, toutes les consommations de 1kWh à 100 kWh (tranches dites sociales), que le compteur soit conventionnel ou ISAGO, seront gratuites pour les mois d'avril et de mai 2020.

La facture des compteurs conventionnels sera prise en charge lors de la facturation de la période d'avril et de mai 2020 pour la tranche concernée (les 100 premiers kWh), tandis que les détenteurs de compteurs ISAGO recevront, quant à eux, des crédits gratuits à hauteur de 100 kWh pour la même période.

Ainsi, les différents Editeurs de ces applications ont été mis en contribution avec l'urgence mis sur les prépayés dont les clients qui avaient déjà effectué des achats de crédits en avril 2020 avant l'annonce et la mise en œuvre des mesures. Les termes de référence pour la mise en œuvre retenus sont :

Termes de référence pour la mise en œuvre :

Cette opération devrait se dérouler comme suit :

- Pour les abonnés n'ayant pas encore effectué leur opération de recharge, les crédits de 100 kWh, au titre du mois d'avril 2020, leurs seront octroyés au moment de l'achat qu'ils effectueront. Il en sera de même au mois de mai suivant.

Direction Commerciale

- Quant aux abonnés ayant déjà procédé à la recharge de leurs compteurs ISAGO pour le mois d'avril, leur remboursement serait mis sur le numéro court 36007 afin de leur permettre de recevoir les crédits gratuits.
- Pour les abonnés n'ayant pas fait d'achat de crédit pendant le mois d'avril et mai 2020 et qui n'ont pas bénéficiés de ces mesures, les crédits de 100 kWh, au titre du mois d'avril et de mai 2020, leurs seront octroyés sur le numéro court 36007.
- Pour les compteurs conventionnels, la gratuité sera prise en compte dans la facturation de leur consommation pour les mois d'avril et de mai 2020, conformément aux mesures annoncées par le Chef de l'Etat.

Résultats attendus

Le résultat assigné aux Editeurs pour la mise œuvre des mesures a été défini comme suit :

- Rendre nul le tarif de la tranche sociale pour les 100 kWh sur les périodes concernées.
- Le remboursement en Token (code de crédits à travers le numéro COURT 36007) de l'équivalent de 100 kWh pour les clients ISAGO 2 fils 5 Ampères qui ont effectué des achats en avril avant le 22 avril 2020

La prise d'effet de ces modifications est le 22 Avril 2020 et la date de fin d'application le 31 mai 2020 pour les logiciels Eclipse, Mikidia, VMS et le 25 juin 2020 pour les facturations sur GALATEE et IWEBS.

Mise en application des travaux

Les travaux demandés aux Editeurs ont été effectués conformément aux attentes et les résultats obtenus ont été à hauteur de souhait.

Aussi, l'équipe d'EDM-SA, l'Editeur VMS avec l'implication des opérateurs télécoms (Malitel, Orange Mali, Telecel) a travaillé d'arrache-pied pour enfin mettre en production la solution de remboursement à travers le numéro COURT. Cette solution consiste à envoyer le numéro de compteur au numéro Court EDM SA (36007) depuis une puce Orange, Malitel ou Telecel. Le client reçoit, s'il est éligible pour le remboursement, un sms avec comme suit : « **Mesures présidentielles COVID-19 : le code ***** ***** ***** ***** pour le compteur *****. La valeur du crédit est *** kWh pour la gratuité de l'électricité pour le mois d'avril** ».

Les résultats des travaux obtenus sont :

- Tous les abonnés de la tranche sociale du conventionnel ont bénéficié de la gratuité des 100 kWh pour les mois d'avril et de Mai 2020 ;
- Tous les abonnés de la tranche sociale du prépaiement devraient bénéficier des mesures sur leur achat de crédit pendant les mois d'avril et mai 2020 ;
- Les abonnés qui avaient déjà acheté des crédits pendant avril 2020 et avant la mise en application des mesures, leur remboursement du crédit a été mis à leur disposition à travers le numéro court ;
- Pour les clients qui n'ont pas achetés du crédit pendant avril et mai 2020 et éligibles aux mesures, les crédits ont été générés et disponibles sur le numéro court.

L'incidence financière obtenue à la fin de l'opération soumise au paiement se présente comme suit :

Ce			
FACTURATION AVRIL 2020			
LIBELLE	ISAGO	Post Paid	TOTAL
Nombre de client Total	431 568	211 310	642 878
Nombre de client 2F 5A (tranche sociale)	318 021	126 727	444 748
Montant de l'aide / client- tranche sociale	8 170	8 266	16 436
Montant total Aide- tranche sociale	2 598 231 570	1 047 525 382	3 645 756 952
TOTAL IMPACT COVID-19_AVRIL 2020	2 598 231 570	1 047 525 382	3 645 756 952
FACTURATION Mai 2020			
LIBELLE	ISAGO	Post Paid	TOTAL
Nombre de client Total	432 985	211 310	644 295
Nombre de client 2F 5A (tranche sociale)	317 717	126 682	444 399
Montant de l'aide / client- tranche sociale	8 170	8 266	16 436
Montant total Aide- tranche sociale	2 595 747 890	1 047 153 412	3 642 901 302
TOTAL IMPACT COVID-19_Mai 2020	2 595 747 890	1 047 153 412	3 642 901 302
Total Impact Tranche Sociale avril et Mai 2020 (I SAGO)	5 193 979 460	2 094 678 794	7 288 658 254

NB : Ce tableau ci-dessus intègre la situation des crédits générés non récupérés par 99 574 clients pour un montant de 813 519 580 F.CFA voir détail ci-après

MESURES PRESIDENTIELLES COVID -19 : GRATUITE DES 100 KWH DE LA TRANCHE SOCIALE

Nombre de clients ISAGO n'ayant pas récupéré les 100 KWh

Période de facturation Avril et Mai 2020

LIBELLE	Avril	Mai	Total/Gratuité
Nombre de clients	40 028	59 546	99 574
Quantité de l'aide / client- tranche sociale en KWh	100	100	100
QUANTITE TOTALE EN KWH (*)	4 002 800	5 954 600	9 957 400
Montant de l'aide / client- tranche sociale	8 170	8 170	8 170
MONTANT TOTAL	327 028 760	486 490 820	813 519 580

(*) NB : cette quantité d'énergie, bien qu'elle ne soit pas récupérée par les clients, a été générée et elle est toujours disponible à la Direction commerciale et Etiennele

(*) Cette situation date du 09 Novembre 2020

Cependant, nous constatons une évolution dans la récupération de ces crédits stockés dans nos bases. Voir tableau ci-dessous.

Situation des crédits non récupérés à la date du 10-août-2021

Période de facturation Avril et Mai 2020

LIBELLE	Avril	Mai	Total/Gratuité
Nombre de clients	33 885	59 160	93 045
Quantité de l'aide / client- tranche sociale en KWh	100	100	100
QUANTITE TOTALE EN KWH (*)	3 388 500	5 916 000	9 304 500
Montant de l'aide / client- tranche sociale	8 170	8 170	8 170
MONTANT TOTAL	276 840 450	483 337 200	760 177 650

Conclusion :

Malgré les campagnes de sensibilisation de la Direction Commerciale et le Département Communication, 93 045 clients n'ont toujours pas récupérés leur crédit ce qui correspond à un montant de 760 177 650 F.CFA.



Direction Commerciale

Toutefois ces crédits non récupérés sont toujours disponibles pour les clients. Et il est loisible de constater que les clients continuent de retirer ces codes (Ecart au moment de la vérification et à la date de notre réponse).

Bamako, le 10 Aout 2021

Le Directeur Commercial



Yacouba TOGOLA



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 30 juillet 2021

Le Vérificateur Général

A
Madame la Ministre de la Santé et du
Développement Social
- Bamako -

CONFIDENTIEL

N° conf. 0181/2021/BVG

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Madame la Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière des ressources de l'Etat utilisées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La mission ayant abouti à des constatations et recommandations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 30 août 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Madame la Ministre**, en l'expression de mes respectueux hommages.

Pièces Jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Samba Alhamdou BABY



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



N° 000227 MSDS - SG

CONFIDENTIEL

Bamako, le 17 08 2021

Le Ministre de la Santé
et du Développement Social

A

Monsieur le Vérificateur Général
- Bamako -

Objet : Rapport provisoire sur l'utilisation des ressources de l'Etat
dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Réf. : V/Lettre conf. n°0181/2021/BVG du 30 juillet 2021.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse réception de votre correspondance ci-dessus référencée relative à l'objet susvisé. En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les éléments de réponses et les pièces justificatives fournis par les structures vérifiées.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma franche collaboration.



P/Le Ministre .PO.
Le Secrétaire Général

Alv DIOP

Chevalier de l'Ordre National

Pièces jointes :

- Documents des éléments de réponses et des pièces justificatives des structures vérifiées (Hôpital Gabriel TOURE, Hôpital du Point G, Hôpital du Mali, Hôpital de Dermatologie, et Hôpitaux de Kati, Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti ; CRLD, INSP, DGSHP et DPM) ;
- Formulaires remplis sur les constatations ;
- Formulaires remplis sur les recommandations.



N° _____ MSDS - SG

Bamako, le

*Le Ministre de la Santé
et du Développement Social*

A

Monsieur le Vérificateur Général
- Bamako -

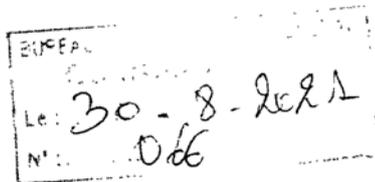
Réf. : Lettre conf. n°000227/MSDS-SG du 25 août 2021.

Objet : Rapport provisoire sur l'utilisation des ressources de l'Etat
dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.
- Complément de dossier -

Monsieur le Vérificateur Général,

En complément de ma lettre confidentielle ci-dessus rappelée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les éléments de réponses et les pièces justificatives fournis par les Directions Régionales de la Santé (DRS) de Sikasso et de Tombouctou.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma franche collaboration.

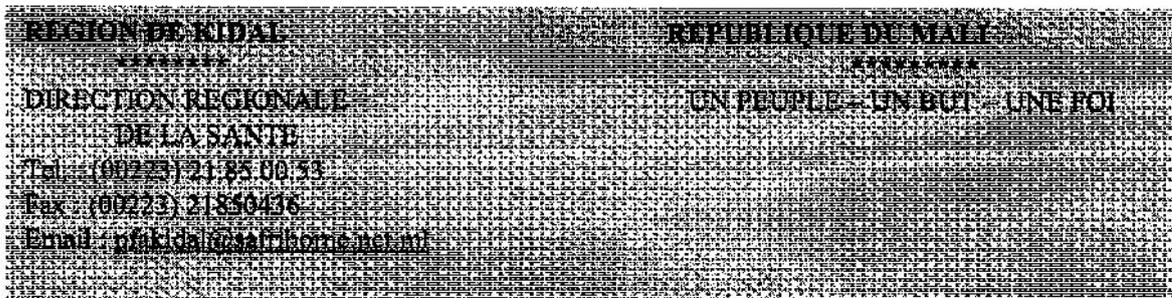


**P/Le Ministre .PO.
Le Secrétaire Général**

Aly DIOP
Chevalier de l'Ordre National

Pièces jointes :

- Copie Lettre conf. n°000227/MSDS-SG du 25 août 2021 ;
- Formulaires des constatations et recommandations remplis et les éléments de réponses ainsi que les pièces justificatives fournis par les Directions Régionales de la Santé (DRS) de Sikasso et de Tombouctou.



LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA SANTE

N° 037-2021/DRS-Ki

/-\\

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Objet : Rapport provisoire du Bureau du Vérificateur Général (réponses sur les constatations signalées)

Réf : Lettre conf. N°00216/MSDS-SG du 13 août 2021.

En réponse à la lettre n°0181/2021/BVG du 30 juillet 2021, Je viens par la présente vous transmettre le bordereau de reversement des fonds COVID-19 par la Direction régionale de la santé de la région de Kidal.

En effet, un montant de cinquante millions (50 000 000) avait été payé par le PGT sur le compte bancaire de la DRS suivant le mandat de paiement n°111 du 29 avril 2020 dans le cadre de la prévention et la riposte contre la COVID-19. Ce montant n'avait été utilisé suite à une incompréhension sur la procédure de sa gestion. Ainsi, le Directeur régional n'a pas jugé utile de l'utiliser.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de recevoir, l'expression de ma disponibilité.

Pièce jointe : Bordereau de reversement des fonds COVID-19.

Kidal, le 20 août 2021

Ampliations :

GR-Ki..... 1/CR
Archives.....1/2

Le Directeur Régional de la Santé



Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE

ELEMENTS DE REPONSES SUITE AU RAPPORT PROVISOIRE DU BVG SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES COVID-19

Référence Dossier	Constats	Eléments de réponse	Observations
353-359	<p>Achat de 322 cartons de 100 Gants en vrac pour 1 288 000 F CFA</p> <p>Achat de 877 bidons d'un litre de savon liquide et 1690 bidons d'un litre d'eau de javel pour 2 031 960</p> <p>Achat de 2 120 bavettes lavable pour 1 500 960 F CFA</p> <p>Achat de 34 dispositifs de lavage de main pour un montant de 702 100F CFA</p>	<p>C48 : DIRECTION REGIONALE DE SANTE DE SIKASSO</p>	<p>Voir documents scannés</p> <p>Il s'agit de la partie achat des consommables et petits matériels sur les fonds COVID-19 reçu pour le compte de la DRS et les Centres de Santé de référence.</p> <p>L'achat de ces intrants était nécessaire dans le cadre de la prévention et prise en charge de l'épidémie. En effet la Direction régionale a procédé à une répartition de ces intrants au niveau des structures de santé (voir répartition dans des BMCM groupés).</p> <p>Les pièces y afférentes sont disponibles</p>

<p>Achat de masques lavable pour 944 000F CFA</p>	<p>Cette observation concerne l'achat de 1 000 bavettes lavables cumulés dans 5 factures (200 bavettes par facture) sur les fonds de la régie reçus à travers la DRB.</p> <p>Ces achats ont été effectués pour être utiliser au cours des ateliers et d'autres grands regroupements dans le cadre de la couverture sanitaire par la DRS.</p>	
<p>Achat de 34 dispositifs de lavage de main pour un montant de 885 000F CFA</p>	<p>C'est plutôt l'achat de 25 dispositifs de lave main grand format pour 885 000 f cumulé sur 5 factures.</p> <p>Ces achats sont effectués sur les fonds régies reçus à travers la DRB.</p> <p>Ils sont acquis pour constituer le stock minimum à utiliser au cours des ateliers et d'autres grands regroupements dans le cadre de la couverture sanitaire par la DRS.</p>	<p>Voir documents scannés</p>
<p>Achat de 10 cartons de 12 gel hydro alcoolique pour 885 000FCFA</p>	<p>Ces dix (10) cartons ont été achetés sur les fonds régies reçus de la DRS.</p> <p>Ces achats ont été effectués pour être utiliser au cours des ateliers et d'autres grands regroupements dans le cadre de la couverture sanitaire par la DRS.</p>	<p>Voir documents scannés</p>
<p>Frais de carburant pour une mission du 22 au 23 juillet 2020 pour 91 352F CFA</p>	<p>Il s'agit d'une mission d'acheminement de prélèvement COVID-19 à Bamako du 22 juillet au 23 juillet 2020 suivant l'ordre de</p>	<p>Voir documents scannés</p>

<p>mission N° 0928/GR-SIK- CAB du 21 juillet 2020</p> <p>Dans ce cas précis le chauffeur n'avait pas fournir les factures carburants au moment de rendre l'ordre de mission visé ; suite à la réclamation par la comptabilité, il a réclamé à son tour les reçus au niveau des station concernées d'où ces erreurs de date.</p> <p>Ce montant est un cumule d'un certain nombre de factures de carburant. Dans le cadre de la gestion des urgences de l'épidémie, le camion de la DRS était sollicité pour les mouvements et la mise à disposition des intrants sur les sites hébergements des rapatriés venant de la Côte d'Ivoire et grands regroupements de masse à travers la ville (voir facture et bordereau de livraison)</p> <p>Il s'agit de l'achat de 25 cartons de 19 unités par carton (soit un total de 475 Unités pour un montant total TTC de 826 000 f) aux dates ci-dessous indiquées sur les fonds de la régie COVID-19 reçu de la DRB : Facture du 14/12/2020 ; du 21/12/2020 ; du 28/12/2020 ; du 04/ 01/ 2021 et du 18/01/2021.</p> <p>Ce stock est disponible (boite à image de format A3 recto-verso plastifiée en couleur)</p>	<p>Voir documents scannés</p>
<p>Achat de Gasoil pour un montant de 789 775 FCFA</p> <p>Confection de 20 cartons de boites a images, un montant de 660 800 f CFA sur ces 20 cartons le comptable matières n'a reçu qu'un carton de 500 boites à image qui se trouvait toujours dans son bureau au passage de l'équipe de vérification le 26 février 2021.</p> <p>Le montant en cause sur ces achats s'élève à 627 760 F CF, après déduction du prix du carton reçu par le comptable matières</p>	<p>Voir documents Scannés</p>

Sikasso le 19 août 2021



Directeur Régional de la Santé de Sikasso

Dr Dramane Traoré

Chevalier de l'Ordre de mérite de la Santé

Elements de Reponse du rapport provisoire Vérificateur

Code	Observations
418-422	<p>C58: le Directeur régional de la santé et le Comptable régional ont effectué des dépenses irrégulière sur les fonds covid19.</p> <p>Les dépenses qualifiées d'indues qui s'élèvent à 5 925 000 FCFA sont des indemnités de déplacement réelles dues qui permettent aux personnels des unités et cellules créés par notes service du Gouvernorat de se prendre en charge jour et nuit de façon efficace dans la lutte contre la COVID-19.</p> <p>La prise en charge est soutenue légalement par ordres de mission qui sont intégrés aux pièces justificatives. Ces indemnités concernent la supervision des cordons, le suivi des contacts, les chargés des désinfections des domiciles, des services, des mosquées...., les équipes d'intervention rapides chargées des investigations, les mobilisateurs.... A coté de ces équipes se trouvent tous les permanents qui s'occupent: de la coordination, de la gestion des stocks, du système d'information, de la main d'oeuvre, du gardiennage et nettoyage, du secretariat, de la gestion financière, de la presse et de la gestion des rumeurs.</p> <p>Les paiements ont été effectués le même jour le 30 juin 2020, car il y avait un refus catégorique du syndicat de la santé d'accepter les indemnités de 5000 FCFA et il réclame 10 000 FCFA/jour. Ce que le Directeur et son comptable ont refusé. C'est grâce à la médiation du Gouverneur, Monsieur Khoïna Ag Ahamedou par la voix du Conseiller aux Affaires économiques et financières, Monsieur Koli Keita, que le syndicat de présidé par Amkalla Ag Alleyda a accepté de prendre 5000 FCFA de perdlem par jour. Le Gouverneur a accordé une compensation sur des fonds mobilisés localement. L'épidémie a commencé le 4 avril 2020 et la lutte depuis mars 2020. L'épidémie de Tombouctou était en deuxième position après Bamako. Elle a pu être contrôlée courant juillet 2020.</p>

426-430	<p>C58: Les Directions régionales de la santé de Tombouctou et de Kidal n'ont pas reversé des fonds non utilisés</p> <p>Les fonds mis à la disposition de la Direction régionale de la santé ont été utilisés et justifiés suivant un plan d'utilisation qui avait été élaboré à cet effet et transmis à la DGSHP et à La DFM pour avis de non objection. On a eu l'accord verbal sans réponse écrite. Il n'y a pas de fonds à reverser. Il y a plutôt une insuffisance de ressources financières.</p> <p>Lorsque le Bureau du Vérificateur Général demandait les pièces justificatives, celles qui sont acheminées à la date du 12 décembre 2020 au niveau de la Direction régionale de la Santé étaient de 25 220 000 FCFA sur un montant de 50 000 000 FCFA reçus. Le plan d'utilisation validée était en cours d'exécution dans certains districts sanitaires. Le montant restant à justifier était de 24 780 000FCFA à la date du 12 décembre 2020. Il concernait les districts sanitaires de Gourma Rharous, Diré, Niafunké et Tombouctou. Le cercle de Goundam avait transmis ses pièces justificatives à la DRST. Cependant, à la date d'aujourd'hui, tous les fonds ont été utilisés et justifiés et les pièces justificatives sont disponibles et prêtes pour être acheminées à la DFM.</p>
	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur régional de la santé de Tombouctou n'a pas utilisé le montant de 24 780 0000 FFCA payé par la PGT sur le compte bancaire de la DRS dans le cadre de la Prévention et la riposete contre la COVID19.</p>

NB: ci joints les notes de service décrivent les tâches, les documents afférents à la gestion des fonds

Tombouctou le 20 Aout 2021
Le Directeur régional de la Santé



(Signature)
Dr Moussa Hama Sankaré, MD, MPH
Médaille du Mérite National

G



BAMAKO

BP : 267

Tél : 20 22 27 12 / 20 23 99 86 / 20 23 24 66 / 20 23 07 80

Bamako, le 17 août 2021

RAPPORT DU VERIFICATEUR GENERAL SUR LES FONDS COVID-19

PARAGRAPHE : 222-226

CONSTATATION : 29 – le Directeur Général du CHU Gabriel TOURE a autorisé le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19

ELEMENTS DE REPONSE

L'année 2020 a été marquée dans le monde par l'avènement de la Pandémie au CORONA Virus appelé COVID-19.

Le CHU Gabriel TOURE, EPH de 3^{ème} référence au Mali avec ses 694 agents, plus de 50 services et 698 lits, ses 3000 contacts par jour, s'est vu contraint de s'adapter à la nouvelle situation, afin de protéger au mieux la population et son personnel.

A la suite de la nomination d'un Point Focal par la tutelle, il a été procédé à la création d'un comité de gestion Covid-19 avec 12 membres ayant pour missions :

Mission 1: Assurer la formation sur Covid

Mission 2: Instaurer des mesures d'ordre général

Mission 3: Etablir un circuit du malade Covid et non Covid

Mission 4 : Assurer la continuité des soins programmés et des urgences.

C'est au regard de ces missions qu'une décision d'allouer une prime à ce comité, une prime de garde double et une prime d'astreinte au personnel y afférant a été prise, suite au procès-verbal de la réunion du groupement inter hospitalier du 20 avril 2020 et après avis de la tutelle et du conseil d'administration qui a délibéré sur le sujet lors de sa session qui a suivi le 15 mars 2021.

En outre, la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 stipule en son article 78 alinéa 1 que : « Chaque établissement public hospitalier définit les primes et autres avantages non statutaires destinés à son personnel. Leur attribution dépend de l'activité et de la qualité des prestations de chacun » cf. pièces jointes.

Face à l'impact de la covid-19, les recettes liées à l'activité hospitalière ont connu une chute drastique occasionnant un manque à gagner. Les actions suivantes ont ainsi été menées :

- Analyse du gap sur le recouvrement face à l'impossibilité de couvrir les charges fixes du personnel et transmission du rapport à la tutelle. ().
- Réunion d'évaluation du gap des EPH sous la présidence de Monsieur le Ministre de la Santé.
- Appui du MEF pour aider à supporter les charges incompressibles.

C'est dans cet ordre d'idées que nous avons sollicité la tutelle par lettre n°0347/CHU-GT du 18 mai 2020, qui à son tour a saisi son homologue de l'Economie et des Finances par la Lettre n°001695/MSAS-SG du 22 juillet 2020 demandant le paiement des primes de garde pour différents hôpitaux et salaires pour l'INSP.

En réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances a délégué le mandat n°3159 d'un montant de **78 741 667** que l'hôpital a mobilisé sur son compte fonctionnement pour payer les primes de garde du personnel du troisième trimestre 2020 pour **46 558 500** et une partie de celles du quatrième trimestre pour **32 831 167**.

Pièces jointes :

- *Plan d'utilisation des fonds de riposte contre la covid-19 au CHU-Gt du 07 avril 2020,*
- *Décision n°018/DG-HGT du 20 avril 2020 portant création du comité de pilotage covid-19,*
- *Décision n°087/DG-HGT du 22 avril 2020 fixant le taux de primes journalières (primes de garde double) et de forfait d'astreinte du personnel de première ligne intervenant dans la lutte contre la covid-19 à l'HGT,*
- *Lettre n°001276/MSAS-SG du 11 mai 2020 portant validation du plan d'utilisation du plan d'utilisation des fonds covid-19 au CHU-GT,*
- *Lettre n°0347/CHU-GT du 18 mai 2020 portant transmission du gap de recouvrement dû à l'impact du covid-19,*
- *Lettre n°001695/MSAS-SG du 22 juillet 2020 à M. le Ministre de l'Economie et des Finances demandant le paiement des primes de garde pour différents hôpitaux et salaires pour l'INSP,*
- *Lettre n°03146/MEF-SG du 29 septembre 2020 au Ministre de la santé et des affaires sociales sur la mobilisation des crédits pour la riposte contre la covid-19,*

- *Délibération n°2021-008/CA-CHU-GT du 03 mai 2021 portant autorisation d'engagement des dépenses liées aux activités de lutte et de prise en charge de la covid-19 sur les crédits mis à sa disposition.*



Le Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Sanogo', written over a horizontal line.

Dr Abdoulaye SANOGO

Chevalier de l'Ordre National

MINISTRE DE LA SANTE
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SECRETARIAT GENERAL



HOPITAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple Un But Une Foi

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) du Point G

AU : Vérificateur Général

Objet : Eléments de réponse, du CHU du Point G, sur les constatations du Bureau du Vérificateur Général.

Réf. : *V/lettre confidentielle n°0181/2021/BVG du 30 juillet 2021.*

C28 : Directeur Général du Point G

N° Paragraphe	Constations	Réponses de l'entité vérifiée (CHU du Point G).
216-221	Le DG du CHU du Point G n'a pas justifié l'utilisation du montant de 20 250 000 FCFA du mandat de paiement n°1000 du 10 décembre 2020 relatif à « la fourniture de carburant destiné au personnel traitant, à la commission technique, aux ambulances, aux groupes électrogènes et autre moyen de déplacement dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 pour la période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020 »	La justification existe (voir les pièces jointes en annexe). Cet achat de carburant a permis de faire fonctionner les centres, groupes électrogènes, ambulances et autre moyen de déplacement et aussi d'assurer la dotation habituelle du personnel soignant, pour le compte du deuxième semestre, épargnant ainsi à la structure d'éventuelles perturbations sociales qui auraient eu pour conséquence l'arrêt de travail dans les centres COVID. En effet, au moment de cet achat, le CHU ne

Page 1 sur 3

V

		<p>disposait, ni sur la subvention de l'Etat, ni sur ses ressources propres, les moyens nécessaires, pour la prise en charge de cette dépense. La seule alternative était d'assurer ladite dépense sur les fonds COVID 19, en vue d'assurer la continuité des soins et éviter les perturbations sociales (grèves, sit-in) au sein de la structure.</p>
	<p>Le DG du CHU du Point G n'a pas justifié l'utilisation du montant de 822 168 FCFA du mandat de paiement n°298 du 08 décembre 2020 relatif à « la prise en charge des menues dépenses courantes au fonctionnement du centre COVID-19 du CHU-Point G (mise en régie n°5)</p>	<p>La justification existe (voir les pièces jointes en annexe).</p>
	<p>Le DG du CHU du Point G n'a pas justifié l'utilisation du montant de 890 800 FCFA du mandat de paiement n°1014 du 11 décembre 2020 relatif à « la prise en charge des menues dépenses courantes inhérentes au fonctionnement du centre COVID-19 du CHU-Point G »</p>	<p>La justification existe (voir en les pièces jointes en annexe). Les pièces justificatives ont été transmises au Trésor Public suivant le BE s/n° en date du 08/02/2021 ; donc bien avant l'annonce de la mission du BVG.</p>
	<p>Le DG du CHU du Point G a indument payé un cumul de 4 070 000 FCFA à titre d'indemnités forfaitaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neuf (09) membres de l'équipe d'appui administratif pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2020 pendant 10 jours à des taux variant entre 8000 FCFA, 9000FCFA et 10 000FCFA ; - Deux assistants administratifs pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mai 2020 soit deux mois pendant 10 jours à un taux de 9000 CFA ; 	<p>Toutes ces indemnités ont été octroyées au personnel à cause leur niveau d'implication. En effet, toutes ces personnes ayant bénéficié de ces primes ont été mobilisées, au-delà des heures normales de travail, pour la circonstance (voir les différents ordres missions joints en annexe). Leur apport a été autant salulaire que celui du personnel soignant. D'ailleurs c'est grâce à la disponibilité de ce personnel que le CHU a pu ériger son système de riposte, qui est aujourd'hui le plus élaboré du pays.</p>

<p>Toutes ces indemnités ont été payées bien avant l'annonce faite par les autorités du pays d'octroyer une prime spéciale à tous les travailleurs de la santé (personnel traitant, administratif, financier, technique, sécurité etc.).</p> <p>Pour ce qui concerne, le cas spécifique des trois superviseurs de la chaîne de froid, ceux-ci ont été mobilisés, au moment où la centrale qui fournit de l'oxygène aux malades de COVID, en réanimation était tombée en panne. Suite à cet arrêt, le Chu s'est tourné vers l'achat de bouteilles d'oxygène avec Air liquide. Pour l'utilisation de ces bouteilles, il fallait impérativement des techniciens pour le transport et le montage dans le circuit de distribution des fluides médicaux. De cette période à nos jours, ces trois techniciens se relayaient 24H/24 pour le suivi.</p>	<p>Sept points focaux administratifs et techniques pour la période allant du 1^{er} mai au 30 juin 2020 soit deux mois pendant 10 jours à un taux de 10 000 CFA ;</p> <p>Trois superviseurs de la chaîne de froid dans le cadre du suivi du fluide d'oxygène (gaz/O²) pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2020 soit deux mois à un taux variant de 8000 à 9 000 CFA ;</p>
--	--

Date d'établissement



[Handwritten signature]

Signature du Directeur Général du CHU Point G

Directeur Général
Maitre de Conférences

Page 3 sur 3

HOPITAL DU MALI

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée (Hôpital du Mali)
211-215	<p>C27 : Le Directeur Général de l'Hôpital du Mali a autorisé le paiement d'avantages indus sur le fonds COVID-19. Elle a constaté que le DG de l'Hôpital du Mali a payé la somme de 53 411 000 FCFA de primes d'astreinte et de garde indues au personnel fonctionnaire, notamment le Coordinateur, la cellule technique, l'administration... pour leur implication dans la gestion de la pandémie de COVID-19 pour la période allant de mars à décembre 2020. Les différents paiements au titre des primes de garde ne sont pas adossés à des gardes réelles. Ces primes ont été payées sur la base de simple prévision ou programmation de garde. Le montant total indument payé s'élève à 53 411 000 FCFA</p>	<p>L'Hôpital du Mali n'a pas effectué des paiements indus car toutes les gardes et les astreintes programmées ont été effectivement assurées par les agents fonctionnaires concernés.</p> <p>En effet, les primes de garde et d'astreinte ont été payées pour assurer le bon fonctionnement du dispositif actuel de la riposte contre la COVID-19 qui est fortement dépendant de la motivation de ces fonctionnaires qui sont doublement employés pour les activités ordinaires de l'hôpital et sur le site COVID-19. Elles ont été payées conformément aux documents suivants:</p> <p>1-la Loi n°02-050 DU 22 Juillet 2002 portant la Loi hospitalière dont l'article 78 stipule que : <i>"Chaque établissement public hospitalier définit les primes et autres avantages non statutaires destinés à son personnel. Leur attribution dépend de l'activité et de la qualité des prestations de chacun"</i> (une copie de la loi hospitalière est jointe en annexe 1) ;</p> <p>2-la décision prise par le regroupement des directeurs lors de la réunion tenue en urgence le 20 avril 2020 à l'Hôpital de dermatologie de Bamako. Cette réunion a relevé l'obligation de l'utilisation des fonctionnaires en plus de leurs activités ordinaires ; elle a aussi retenu la nécessité du paiement de prime de garde ou d'astreinte pour faciliter l'implication dudit personnel dans la prise en charge des patients (une copie du compte rendu de ladite réunion est en annexe 2) ;</p> <p>3- Le plan programmation et d'utilisation des fonds alloués en 2020 dans le cadre de la riposte à la COVID-19 (une copie du plan d'utilisation des fonds est jointe en annexe 3).</p> <p>Le paiement des dites primes a été autorisé pour des agents fonctionnaires ayant effectivement assuré des gardes, des permanences afin de permettre une prise en charge la plus efficace et efficiente des malades hospitalisés. Ces gardes et astreintes du personnel fonctionnaire ont été rendues obligatoires par la nécessité d'une prise en charge pluridisciplinaire de la COVID-19. En effet, l'état d'un même patient nécessite très souvent plusieurs spécialistes qui n'existent pas parmi les agents recrutés spécialement pour le site (cardiologue, kinésithérapeutes, réanimateurs, pédiatres, radiologue, biologistes, logistique, maintenance etc.)</p>

	<p>Il faut rappeler que lesdites primes ont été payées dans un contexte d'extrême urgence sanitaire et de peur généralisée d'une maladie méconnue et très contagieuse ; elles ont été payées sur la base des programmations faites par tous les services de l'hôpital dont les agents sont sollicités dans le cadre de la prise en charge globale des patients COVID-19, en plus de la poursuite des activités ordinaires de l'hôpital. Les programmations correspondent aux services effectifs car les activités prévues pour chaque spécialiste devaient être obligatoirement assurées pour le bien être des malades (une copie des programmations des gardes et permanences et une copie des descriptions des tâches des membres de la cellule de coordination sont en annexe 4).</p> <p>Les programmations des gardes ou des astreintes sont établies et signées par les chefs de services ou les surveillants qui supervisent les activités qu'elles soient menées au sein des services techniques comme pour les examens complémentaires (imagerie, laboratoire, etc.) ou dans les services administratifs (traitement et suivi des dossiers des patients, et du personnel intervenant sur le site, approvisionnement régulier du site en matériels, consommables et intrants nécessaires, etc.) Les résultats obtenus sur la base de ces programmations des gardes et astreintes sont consignés dans les différents dossiers et registres tenus à cet effet. Donc, les activités menées par le personnel fonctionnaire se sont avérées indispensables et restent encore permanentes tant que le site abrite des patients.</p> <p>Les agents fonctionnaires continuent à mener les activités ordinaires habituelles de la structure et sont très fréquemment sollicités sur le site, parfois de toute urgence et très souvent très tard la nuit. Leur utilisation fréquente sur le site est une charge importante de travail qui ne pouvait être exécutée correctement sans motivation. Leur utilisation fréquente à des heures tardives a même nécessité l'établissement d'ordres de mission collectifs pour tous les agents impliqués dans les activités de riposte contre la COVID-19 pour faciliter leur mobilité la nuit pendant toute la durée de l'Etat d'urgence et du Couvre-feu.</p> <p>Le principal souci de l'hôpital a été de réussir la mobilisation du personnel pour le fonctionnement normal du site en vue de la prise en charge correcte des patients. Ce qui s'est nécessairement traduit par les résultats obtenus à ce jour dans la maîtrise de la pandémie.</p>
--	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée :

Bamako, le 17 août 2021

Le Directeur Général

Monsieur Ousmane Attaber
Chevalier de l'Ordre National

Bamako,

18 AOUT 2021

Le Directeur Général

/-)

Madame le Ministre de la Santé et du Développement Social.

Objet : Réponses au rapport du BVG sur l'utilisation des ressources de l'état dans le cadre de la riposte contre la COVID-19.

Réf : V/Lettre conf. n°0181/BVG/2021 MEF du 30/07/2021.

Madame le Ministre,

En réponse à la lettre du Vérificateur Général citée en objet, j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes qui sont en rapport avec deux points : les primes et le carburant.

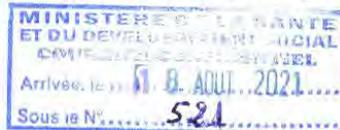
Au plan des primes, il est écrit : *Le Directeur général de l'Hôpital de Dermatologie a effectué des dépenses indues. Par décision n°2020.144/MSDS/HDB/2020 du 23 mars 2020, il a payé entre le 15 mai 2020 et le 1^{er} décembre 2020, des primes de garde de l'administration et de coordination alors que ces derniers n'ont pas pris de garde. Leurs noms n'apparaissent nulle part dans les registres de garde examinés par l'équipe de vérification. Le montant indument payé à cette catégorie de personnel dans la période du 20 mars 2020 au 31 décembre 2020 est de 39 100 000 F.CFA dont le détail est donné en annexe n°10.*

Dès la réception du premier cas de la Covid-19, l'Hôpital de Dermatologie de Bamako (HDB) a immédiatement élaboré un plan d'utilisation des fonds qui a été transmis au Ministre de la santé et des Affaires Sociales pour approbation qui en a pris acte ([Annexe 1](#)). Ensuite eue lieu la réunion des Directeurs généraux des hôpitaux de Bamako et Kati pour l'utilisation des fonds COVID ([Annexe 2](#)).

Pour l'atteinte des objectifs de lutte contre la COVID-19 et dans un souci de transparence et de justice, l'Hôpital de Dermatologie de Bamako a fondé sa décision pour octroyer des primes à certains personnels sur la base de :

- son expérience antérieure de la gestion de l'épidémie EBOLA,
- des conclusions des réunions d'échanges du Comité de Direction élargies ([Annexe 3](#)),
- des résultats de la consultation à domicile des membres du Conseil d'Administration ([Annexe 4](#)),
- de la délibération du Conseil d'Administration sur la question ([Annexe 5](#)).

En pratique, la gestion d'une épidémie ne saurait reposer sur le seul personnel technique. C'est un travail d'équipe. Sur la base de l'expérience de la gestion de l'épidémie à virus EBOLA (archives du CNAM), nous avons mis en place plusieurs équipes comportant du personnel médical et non médical. Une équipe de coordination a été mise place et dont certains membres ont réquisitionnés ([Annexe 6](#)). Pour ce fait, ils ne figurent pas sur le registre de garde.



J

En conclusion de cette partie, la décision d'octroi des primes à l'HDB a été le résultat de propositions collégiales des acteurs, discutées et acceptées lors des réunions d'échanges du comité technique de Direction élargies. C'est à la suite de ces réunions, qu'il a été suggéré de soumettre les propositions à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Hôpital qui a donné son accord. C'est ce document qui a servi de **base juridique** pour l'exécution des décisions de paiement desdites primes.

L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur Général a effectué un double paiement de 9 220 000 F.CFA au titre des primes mensuelles de garde des agents impliqués dans la riposte contre la COVID-19 pour la période du 1^{er} au 20 juillet. En outre, il a payé les primes du 20 juin au 20 juillet 2020 et d'autres primes du 1^{er} au 31 juillet 2020.

Pour toute l'année 2020, l'HDB a émis 4 décisions de mandatement pour le paiement des primes octroyées au personnel :

Fiche d'engagement n°3 Chapitre 1-210-3 suivant décision n°2020-299/MSAS/HDB du 15/05/2020 d'un montant total de 49.650.000 F.CFA pour le paiement des primes du mois de Mars, avril et mai 2020 ([Annexe 7](#));

Fiche d'engagement n°5 Chapitre 1-210-3 suivant décision n°2020-372/MSAS/HDB du 24/06/2020 d'un montant total de 18.470.000 F.CFA pour le paiement des primes du mois de juin 2020 ([Annexe 8](#)) ;

Fiche d'engagement n°7 Chapitre 60-1-2-12 d'un montant total de 111.300.000 F.CFA suivant les décisions n°2020/787 d'un montant de 92.750.000 F.CFA pour les mois de Juillet à novembre 2020 et n°2020/781 d'un montant de 18.550.000 F.CFA pour le mois de décembre 2020 ([Annexe 9](#)). Toutefois, il a été constaté une erreur d'écriture de date dans la rédaction des deux dernières décisions.

En conclusion de cette partie, on peut dire sans doute que l'HDB a payé au total 10 mois de primes mensuelles au personnel impliqué dans la riposte contre la COVID-19 en 2020 : soit de mars à décembre. Il n'y a donc pas eu de double paiement mais plutôt des erreurs d'écriture dans l'objet de la dépense. Pour cela, on peut vérifier que les montants payés sont identiques d'un mois à l'autre pour une même personne et en plus le nombre de mois payés est égal au nombre de mois travaillés (mars à décembre).

Concernant le carburant, il est écrit :

Elle a aussi constaté que le Directeur Général a effectué un achat de carburant pour l'alimentation d'un groupe électrogène du site COVID-19, le 06 novembre, pour un montant de 2 000 000 F.CFA et un autre le 11 novembre 2020, pour un montant de 11 999 590 F.CFA. Le deuxième achat ne s'explique pas car le groupe électrogène n'a été approvisionné que deux fois pour une quantité totale de 470 litres (230 litres le 27 novembre et 240 litres le 03 juin pour un montant total de 316 310 F.CFA). Le montant de 11 999 590 FCFA, prétendument destiné à l'achat de carburant est une dépense qui n'a pu être justifiée. Le montant total des dépenses indues s'élève à 60 319 590 F.CFA.

La dépense présumée de carburant de 2 000 000 F.CFA est en réalité d'une demande de régie d'avance à justifier destinée à prendre en charge les petites dépenses liées à la COVID-19. Cette régie a d'ailleurs été rejetée par le trésorier payeur ([Annexe 10](#)) et n'a donc pas été encaissée.

L'Hôpital de Dermatologie a effectué un seul achat de carburant pour un montant total de 11 999 590 F.CFA pour les activités liées à la COVID-19 et pas seulement pour le groupe électrogène comme l'atteste la fiche d'engagement ([Annexe 11](#)). Ledit carburant a servi et continue à couvrir les activités suivantes de la COVID à savoir :

8

- i) Transport des malades pour référence et pour les examens (comme le scanner, transfert en réanimation, avis pour d'autres spécialistes), l'HDB n'est pas un hôpital général ;
- ii) transport quotidien des échantillons (PCR, examens de sang) dans les laboratoires de l'INSP, de l'UCRC au Point G et d'autres laboratoires, et ramassage des résultats d'examens.
- iii) Enlèvement des dons, des équipements et intrants de la DPM et autres structures vers l'Hôpital ;
- iv) approvisionnement régulier du site COVID en bouteilles d'oxygène de l'usine SIGAZ située à Banankoro à l'Hôpital (transport des obus pleins et ramassage des bouteilles vides) car l'HDB ne dispose pas d'une centrale de production d'oxygène et ne figurait pas sur la liste de ravitaillement de cette usine,
- v) les déplacements du personnel pour le suivi et la visite des malades à domicile : l'HDB a été le premier site à proposer le suivi à domicile aux malades.
- vi) la désinfection des domiciles des malades hospitalisés ou suivis à domicile et enfin
- vii) plus récemment le transport pour l'approvisionnement de l'HDB en vaccins.

In fine, notons que le carburant acquis sert encore jusqu'à ce jour pour supporter les multiples activités liées à la riposte contre la COVID-19.

P.J :

- Annexe 1 : Réponse du MSAS sur le plan d'utilisation.
- Annexe 2 : CR réunion des Directeurs généraux des hôpitaux de Bamako et Kati.
- Annexe 3 : réunion comité de direction des 13 et 14 mai 2020.
- Annexe 4 : Résultat de la consultation à domicile des membres du CA.
- Annexe 5 : délibération du CA sur l'octroi de prime
- Annexe 6 : Liste équipe de coordination et personnes réquisitionnées.
- Annexe 7 : Fiche engagement n°3 et décision n°299.
- Annexe 8 : Fiche engagement n°5 et décision n°372
- Annexe 9 : Fiche engagement n°7 et décision 781 et 787.
- Annexe 10 : Engagement régie de 2000 000 F.CFA et rejet du trésor.
- Annexe 11 : Engagement achat carburant pour le compte de l'HDB.



Le Directeur Général
Pr Ousmane FAYE, MD, Ph.D

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple ... Un But – Une Foi

CHU BOCAR SIDY SALL
DE KATI

N° Paragraphe	Constations	Réponses CHU BSS de Kati
313-320	<p>C42 : Le Directeur Général du CHU Bocar Sidy SALL de Kati a irrégulièrement dépensé des fonds de la COVID-19.</p> <p>Le DG de l'Hôpital de Kati a irrégulièrement pris des décisions n°24 et n°25 fixant respectivement des primes spéciales accordées à certains agents et aux membres du comité de crise pour la gestion de la COVID-19 à l'Hôpital de Kati. Sur cette base, il a indûment payé 22 750 000 FCFA de primes spéciales à huit (08) agents et quinze (15) membres du comité de crise entre le 1^{er} avril et 29 décembre 2020.</p>	<p>Face à la pandémie, le Ministère en charge de la Santé a instruit à toutes les structures la mise en place des mesures de prévention, la création de site de prise en charge des malades, la mise en place d'organe de coordination chargée du pilotage de toutes les activités. Les décisions n°24 et n°25 accordent des primes aux personnels chargés de l'animation de l'organe de coordination qui est sollicité à tout moment dans le cadre de la prévention et la riposte contre la COVID-19.</p> <p>En référence au compte rendu de la réunion des Directeurs Généraux des hôpitaux de Bamako et Kati tenue le 20/04/2020 à l'Hôpital de dermatologie de Bamako concernant l'utilisation des fonds COVID-19, les primes spéciales qui ont été accordées à certains agents et aux membres du comité de crise sont éligibles au poste des dépenses du personnel.</p>
	<p>Le DG a aussi utilisé les fonds de la COVID-19 pour payer 20 051 500 FCFA de primes de garde accordées aux personnels de garde d'autres unités non concernées par la COVID-19 pour le quatrième trimestre suivant la Décision n°66 du 31 Décembre 2020.</p>	<p>Suite à l'impact de la pandémie sur le niveau des recettes dans les structures sanitaires, l'Hôpital de Kati a reçu le mandat de délégation n°3160 du 29/07/2020 « Prise en charge des primes de garde dans le cadre de la prévention et la riposte contre la pandémie du COVID-19... ». Cette mise à disposition fait suite à la lettre n°001685/MSAS-SG du 22 juillet 2020 pour appuyer l'hôpital dans la prise en charge de ses dépenses de fonctionnement notamment les primes du personnel de garde.</p>
	<p>Il n'a pas justifié l'utilisation de la dotation en carburant pour l'exercice 2020 du CHU BSS de Kati</p>	<p>Dans le cadre de l'atténuation de l'impact de la COVID-19 sur les ressources propres des structures, l'Hôpital de Kati a reçu le mandat de délégation n°3975 du 30/09/2020 « Prise en charge des besoins d'appui de l'impact de la COVID-</p>

	<p>payé sur le fonds COVID-19 par mandat n°785 du 08 décembre 2020 d'un montant de 16 535 220 FCFA.</p>	<p>19 sur les recettes » de 72 169 089 FCFA dont une partie a été utilisée pour la dotation en carburant au profit du personnel, des ambulances, des véhicules de liaison et des groupes électrogènes de l'hôpital.</p>
	<p>L'équipe de vérification a aussi constaté que le DG n'a pas justifié l'utilisation d'un montant de 29 616 667 F CFA décaissé dans le cadre de la prise en charge des primes de garde au titre de la prévention et la riposte contre la pandémie COVID-19 pour une période de cinq (05) mois suivant lettre n°02563/MEF/SG du 28 juillet 2020 et n°1685/MSAS/SG du 22 juillet 2020 et Décision n°5 du 11 aout 2020 MSAS-CHU BSS-KATI-DG, payé par le mandat n°421 du 11 aout 2020. Le montant total indûment payé s'élève à 88 953 387 FCFA.</p>	<p>Dans le cadre de l'atténuation de l'impact de la COVID-19 sur les ressources propres des structures (Réf. : lettres n°001685/MSAS-SG du 22 juillet 2020 et n°03146/MEF-SG du 28 septembre 2020), l'Hôpital de Kati a reçu un mandat de délégation de 29 616 667 FCFA qui a été mandaté et transféré sur le compte bancaire de l'Hôpital pour la prise en charge des salaires et accessoires des contractuels, des primes du personnel de garde (Réf. : Décision de Mandatement n°2020/05/MSAS-CHU-Kati-DG du 11 aout 2020 et Mandat de paiement AD n°1 du 11/08/2020).</p>

Kati, le 18/08/2021

Le Directeur Général



Dr Almoustapha OUARTARA

Médecin

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

HOPITAL FOUSSEYNI DAOU

KAYES
Tel/ Fax : 21 52 12 32

N° 0702 / DG-HFD-K

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi



ELEMENTS DE REPOSE SUR LES CONTATATIONS SIGNALEES DANS LE RAPPORT PROVISOIRE DU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES DE L'ETAT PAR L'HOPITAL FOUSSEYNI DAOU DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA COVID-19

N° paragraphe	Constatations	Éléments de réponses	Observation
243-251	<p>C32 : Le Directeur Général et le Comptable de l'Hôpital de Kayes ont effectué le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19. Elle a constaté que le Directeur Général et le Comptable de l'Hôpital de Kayes ont irrégulièrement décaissé un montant de 2 499 840 F CFA au titre d'achat de 4032 litres de gasoil, le 22 mai 2020, sans autres indication. Le Comptable a fourni, comme seuls justificatifs, des bons d'enlèvement sur de simples feuilles de bloc-notes différents des bons officiels réglementaires exigés pour les sorties de carburant.</p>	<p>La dépense a été effectuée conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques à savoir : l'établissement d'un bon de commande ; l'engagement de la dépense, la livraison par le fournisseur attestée par un bordereau de livraison ; le paiement après service fait. Cependant, les sorties de carburant se font sur la base d'un bon établi. Un bloc-notes est utilisé à cette fin don la feuille est remise au bénéficiaire et la souche gardée chez l'ordonnateur. La feuille signée par l'ordonnateur est transmise au comptable-matières à travers le bénéficiaire. Les dispositions relatives aux contrôles des pièces avant le paiement dédiés à l'Agent-comptable suivant le Décret 2008-009 /PR-RM du 10 janvier 2008, à savoir, la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits et la validité de créances portant sur la justification du service fait ont été observés.</p>	<p>Lot de pièces jointes n°1 : - Bon de commanden°0449 - Fiche de mandatement n°124 - Bordereau d'émission n°124 - Facture n°337 - Bordereau de livraison S/N</p>

	<p>Elle a constaté que le Directeur Général et le Comptable de l'Hôpital de Kayes ont irrégulièrement décaissé un montant de 2 499 840 F CFA au titre d'achat de 4032 litres de gazoil, le 22 mai 2020, sans autres indication. Le Comptable a fourni, comme seuls justificatifs, des bons d'enlèvement sur de simples feuilles de bloc-notes différents des bons officiels réglementaires exigés pour les sorties de carburant.</p> <p>Le Comptable a également fourni, comme justificatifs, des bons pour alimenter le groupe électrogène n°2 du bloc opératoire. Ces approvisionnements sont jusqu'à 200 litres et 300 litres de gazoil. Cependant, suivant les caractéristiques techniques du groupe fournies par le fournisseur à l'équipe de vérification, la capacité du groupe électrogène n'est que de 100 litres. Ainsi, les pièces fournies pour justifier ces consommations ne sont pas régulières.</p> <p>A travers les documents de la comptabilité-matières et sur la base des bons de sortie conformes, un total de 970 000 F CFA a été justifié. L'écart d'utilisation des tickets de carburant COVID-19 non justifié s'élève à 1 529 840 F CFA.</p> <p>L'équipe de vérification a aussi constaté que le DG et le Comptable ont payé, le 28 mai 2020 pour 1000 000 F CFA, des tickets de carburant</p>	<p>Au début, l'approvisionnement de l'hôpital en carburant se faisait avec deux barriques de 200 litres au regard des coupures fréquentes de la fourniture d'électricité par l'EDM pendant certaines périodes de l'année.</p> <p>Donc, les approvisionnements de 200 et 300 litres dont la mission fait allusion n'étaient pas pour être directement transvasés dans le réservoir du groupe électrogène n°2, mais plutôt pour faire le plein du réservoir et stocker le reste dans une barrique. Ce reste devait être directement utilisé pour éviter tout retard dans la fourniture d'électricité, donc, de désagréablement pour les malades et le personnel surtout au niveau du bloc opératoire.</p>	
--	---	---	--



<p>non prévus et destinés au personnel administratif dans les activités programmées dans le cadre de lutte contre la COVID-19.</p> <p>Le Directeur Général a aussi dépensé un montant de 9 000 000 F CFA pour l'achat de</p>	<p>La dépense a été effectuée conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques à savoir : l'établissement d'un bon de commande ; la livraison par le fournisseur attesté par un bordereau de livraison ; le paiement après service fait.</p> <p>A noter que cette activité était programmée dans le plan d'utilisation des 80 000 000 F CFA, 1ere tranche des fonds COVID-19, qui prévoyait un montant de 2 500 000 F CFA pour l'achat de carburant. Ce plan a été validé à l'interne avant la validation par le Département de la santé suivant lettre 001275/MISAS-SG du 11 mai 2020.</p> <p>Le montant de 1 000 000 F CFA a servi à appuyer en tickets de carburant les 15 membres du comité de crise et le personnel de soutien qui participaient régulièrement aux réunions dudit comité deux fois par jour y compris les samedi et dimanche. Cet appui a été ponctuel car réalisé une seule fois en 2020.</p> <p>Les dispositions relatives aux contrôles des pièces avant le Paiement dédiés à l'Agent-comptable suivant le Décret 2008-009 /PR-RM du 10 janvier 2008 à savoir la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits et la validité de créances portant sur la justification du service fait ont été respectées.</p> <p>La dépense de 9 000 000 F CFA est relative au fonctionnement en carburant au titre du 2^{ème} Trimestre 2020 qui a été progressivement effectuée suivant les besoins de fonctionnement en absence de crédit pour l'achat de carburant dans le seul but d'assurer la continuité des services à offrir à la population dans un contexte très difficile. Ainsi, le paiement a été effectué à titre de régularisation, ce qui</p>	<p>Lot de pièce jointe n°2 : Etat d'émargement de remise de tickets aux bénéficiaires.</p> <p>Lot de pièces jointes n°3 - Bon de commande n°25 - Fiche de mandatement</p>
--	--	---

<p>1800 tickets de carburant sans support de répartition ou d'utilisation valable. Les bons de sortie fournis comme justification sont tous antérieurs à la date d'achat. Le dernier bon de sortie de carburant date du 24 juillet alors que l'achat date du 28 juillet 2020.</p>	<p>explique les bons sont antérieurs à la date de l'engagement. Cependant, la dépense a été exécutée conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques à savoir : l'établissement d'un bon de commande ; l'engagement, la livraison par le fournisseur attesté par un bordereau de livraison ; le paiement après service fait. Cependant, les constatations comptables doivent être adressées au Comptable assignataire du trésor.</p> <p>Les 4 956 000 F CFA correspondent aux frais de gardiennage pour le quatrième trimestre 2020 qui n'ont pas pu être payés sur le fonctionnement à cause de la coupe budgétaire. Les montants payés jusqu'au 3^{ème} trimestre 2020 sont vérifiables au niveau du trésor.</p> <p>Cependant, les constatations comptables doivent être adressées au Comptable assignataire du trésor.</p>	<p>n°384</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bordereau d'émission n°384 - Facture - Bordereau de livraison n°159
<p>Il a irrégulièrement payé sur les fonds COVID-19 les frais de trois mois de gardiennage de ses locaux pour 4 956 000 F CFA alors que le contrat de gardiennage est supporté par le budget de fonctionnement de l'Hôpital.</p>	<p>Lot de pièces jointes n°4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche de mandatement n°578 - Bordereau d'émission n°578 - Facture S/N du 12 novembre 2020 <p>Attestation de service fait S/N du 12 novembre 2020</p>	

<p>252-263</p>	<p>Elle a constaté que le DG et le Comptable de l'Hôpital ont effectué des décaissements fictifs au titre des frais de transport des agents de garde pour un montant de 9 471 500. En effet, les agents chargés de garde, interrogés par l'équipe de vérification, affirment n'avoir pas reçu lesdits frais</p>	<p>Le montant de la dépense est de 9 349 000 F CFA au lieu de 9 471 500 F CFA annoncée par la mission. La dépense est réelle et concerne les primes de gardes et les frais de déplacements. Elle a été effectuée conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques à savoir : Une liste de garde préétablie, une attestation de l'effectivité de gardes signée par le surveillant général et l'ordonnateur et un état de virement établi par l'ordonnateur pour le paiement. Le montant de 9 349 000 F CFA est réparti comme suit :</p> <p style="text-align: center;">Mois de mars et avril 2020 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Primes de garde du 21 au 31/03/2020 = 370 000 2) Frais de transport du 21 au 31/03/2020 = 490 000 3) Primes de garde du 01 au 23/04/2020 = 821 500 4) Frais de transport du 01 au 23/04/2020 = 1 629 500 5) Primes de garde du 24 au 30/04/2020 = 277 500 6) Frais de transport du 24 au 30/04/2020 = 387 500 <p style="text-align: center;">TOTAL 1 = 3 976 000</p> <p style="text-align: center;">Mois de mai 2020</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Primes de garde du 01 au 31/05/2020 = 2 326 500 2) Frais de transport du 01 au 31/05/2020 = 3 046 500 <p style="text-align: center;">TOTAL 2 = 5 373 000</p> <p style="text-align: center;">TOTAL GENERAL 9 349 000</p> <p>A signaler que les bénéficiaires ont bien reçu lesdits frais ; les paiements ont été effectués par virements bancaires par souci de traçabilité en attestent les « Prises en compte de virements n° 980 du 02 juin 2020 et n° 1000 du 17 juin 2020 délivrées par la Banque Of Africa de Kayes ».</p>	<p>Lot de pièces jointes n°5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etats de paiement S/N du 31 mars 2020, du 23 avril 2020, 30 avril 2020 et 10 juin 2020. - Attestation de l'effectivité de garde - Ordres de virements S/N du 06 juin 2020 et 17 juin 2020. - Prises en compte de virements n° 980 et n°1000 délivrées par la Banque Of Africa de Kayes
<p>Le DG a payé à la demande du Coordinateur du</p>	<p>La dépense est de 13 434 000 et se répartie comme suit :</p>	<p>Lot de pièces jointes n°6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etats de 	<p>Lot de pièces jointes n°6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etats de

	<p>site COVID-19, des frais de garde à des personnes dont les noms ne figurent pas dans le registre de garde de l'Hôpital à des taux journaliers différents des taux normaux applicables. Ainsi, le recalculé des montants suivants les jours de garde réellement effectués et aux taux journaliers applicables des mois de juillet à novembre 2020 s'élevaient à 3 745 500 F CFA alors que le montant total dépensé est de 13 434 000 F CFA. L'écart de 9 688 500 F CFA correspond à des dépenses indues.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mois de Juillet = 3 468 000 - Mois de d'Aout = 3 317 000 - Mois de septembre = 2 110 000 - Mois d'Octobre = 2 192 000 - Mois de Novembre = 2 347 000 - Total 13 434 000 <p>La dépense est réelle concerne les primes de gardes Covid-19 pour la période allant de juillet 2020 à Novembre 2020 ; elle a été effectuée conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques à savoir : Une liste de garde préétablie, une attestation de l'effectivité de gardes signées par le surveillant Général et l'ordonnateur et Etat de virement pour les paiements.</p> <p>Cependant les taux de 10 000, 9000 et 7 000 F CFA respectivement pour les médecins, les assistants médicaux et le personnel de soutien ont été appliqués suite à une réunion tenue à Bamako le 20 avril 2020 entre les différents directeurs d'hôpitaux de Bamako et Kati. Cette réunion a considéré les sites COVID comme des points chauds et a jugé nécessaire de doubler le montant des primes de garde des fonctionnaires et par catégorie conformément au procès-verbal de conciliation entre le Gouvernement et les syndicats de la santé.</p> <p>Suite à la menace de grève du personnel de garde COVID à cause du montant insuffisant des primes de garde, une consultation à domicile des administrateurs a permis au conseil d'administration de délibérer sur la question et a validé les taux ci-dessus de primes.</p> <p>Cependant, ces constatations comptables doivent être adressées au Comptable assignataire du trésor.</p>	<p>paiement S/N de juillet à novembre 2020 en date du 03 aout 2020, 1^{er} septembre 2020, 1^{er} octobre 2020, 02 novembre 2020 et du 30 novembre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'effectivité de gardes - Compte-rendu des Directeurs Généraux des hôpitaux de Bamako et Kati tenue le 20 avril 2020 à l'Hôpital de dermatologie de Bamako ; - Note technique de consultation à domicile des administrateurs. - Procès-verbal de délibération des Administrateurs.
--	--	--	--

<p>Le Directeur Général a irrégulièrement payé en supplément, le 10 juin, un montant de 1 703 000 FCFA à un groupe de personnes n'ayant pas effectué de garde. Le montant total de ces dépenses indu est de 20 863 000 FCFA.</p>	<p>La dépense de 1 703 000 concerne les primes de gardes et Frais de déplacement des agents du laboratoire, de la réanimation et les chauffeurs. Ces personnes ont été ajoutées à la garde en fonction des nouveaux besoins qui sont apparus au cours de la prise en charge des cas. Elle a été effectuée conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques à savoir : Une liste de garde préétablie, une attestation de l'effectivité de gardes signée par le surveillant Général et un état de virement établi pour le paiement signé par l'ordonnateur.</p> <p>Les dispositions relatives aux contrôles des pièces avant le paiement relevant de l'Agent-comptable, suivant le Décret 2008-009 /PR-RM du 10 janvier 2008, à savoir la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits et la validité de créances portant sur l'attestation de l'effectivité de garde, ont été respectées.</p>	<p>Lot de pièces jointes n°7</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision 020-0513 DG-HFD-K du 08 juin 2020 - Etats de paiement S/N du 10 juin 2020 - Attestation de l'effectivité de garde S/N du 10 juin 2020.
<p>L'équipe de vérification a également constaté qu'il y a une différence de prix unitaire entre le bon d'achat de la facture du contrat n°23 HFD-DG. Ce contrat relatif à l'alimentation du personnel de garde et malades COVID-19 pour le mois de juin a été conclu entre l'Hôpital et le fournisseur Ma TRAORE, restauratrice pour un montant de 6 444 000 FCFA. En effet, la facture n°020/2020 du 30 juin 2020 prévoit des prix unitaires de 1 000 F et 2500 F CFA, alors que sur le bon d'achat du 2 juillet 2020, les prix sont de 5000 F CFA et 6000 F CFA. Le comptable, en augmentant le prix unitaire, a diminué le</p>	<p>La dépense a été effectuée conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques à savoir : l'établissement d'un contrat ; l'engagement de la dépense, la Fourniture des plats conformément aux clauses du contrat; le paiement après service fait.</p> <p>Cependant, les besoins de sécurisation des plats entre le restaurant et le site COVID et d'amélioration de la qualité par l'ajout de fruits en plat de dessert, ont amené la direction, sur demande du comité de crise, à conditionner les plats dans des récipients à usage unique, ce qui a repercuté sur le prix unitaire des plats.</p> <p>Cependant, les constatations comptables doivent être adressées au Comptable assignataire du trésor.</p>	

	<p>nombre total de plats de 1044 à 610, pour rester dans l'enveloppe budgétaire. La valorisation du nombre de plats figurant sur le bon d'achat, sur la base des prix unitaires de la facture, correspond au montant de 2 646 000 F CFA. Le montant induit dépensé s'élève à 3 798 000 F CFA.</p>		
<p>L'équipe de vérification a aussi constaté que le DG de l'Hôpital a passé, le 31 mai 2020, le contrat n°21 HFD-FG d'un montant de 1 996 000 F CFA relatif à l'alimentation du personnel de garde et malades COVID-19 pour la période de janvier à mars 2020. En effet, les premiers cas de la COVID-19 ayant été identifiés 21 mars 2020, tout paiement de frais de repas antérieurement à cette date ne saurait se justifier.</p>	<p>La dépense de 1 996 000 concernant la deuxième tranche de paiement de la restauration COVID-19, a été effectuée conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques à savoir : l'établissement d'un contrat ; l'engagement de la dépense, la fourniture des plats conformément aux clauses du contrat; le paiement après service fait. Il n'y a pas eu de prise de frais d'alimentation antérieure au début de l'épidémie. La période concernée par la dépense va d'avril à mai 2020. Cependant, des insuffisances dues au « copier-coller » ont été constatées dans le contrat en question. Cela est dû au fait que la version électronique du contrat précèdent (paiement de la première tranche pour 1835 500 F CFA pour mars et avril 2020) n'a pas été bien actualisée. Cependant, les tickets de sorties des plats délivrés par le Surveillant général portent tous sur la période concernée.</p> <p>Les dispositions relatives aux contrôles des pièces avant le Paiement relevant de l'Agent-comptable ont été respectées.</p>	<p>Pièce jointe n°8 : Tickets de sortie des plats COVID-19 (<i>Ci-joint enveloppe contenant les tickets de restauration de la période</i>)</p>	

	<p>L' équipe de vérification a aussi constaté que le Comptable a payé 7 jours de perdiem à l'anesthésiste et au Chauffeur , lors de leur mission de formation du 31 mai 2020 à Bamako, alors qu'ils ont effectué que 5 jours suivant les visas de l'ordre de mission n°02-0440/DG-HFD-K</p>	<p>Le constat est réel et avait été fait par l'Agent-Comptable et les corrections ont été apportées.</p>	<p>Pièce jointe n°9 : version corrigée de l'ordre de mission.</p>
--	---	--	---

Kayes, le 17 août 2021

Le Directeur Général


Dr CONARE Toumani
Médecin/ Gestionnaire-Hospitalier

L'Agent-Comptable


M'Pa DIABY
Inspecteur du Trésor



MINISTRE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

HOPITAL DE SIKASSO
B.P. : 82 Email / hospital.sikasso@yahoo.fr
Tel (+223) 21 62 00 01
Ou (+223) 21 62 01 17



N° PARAGRAPHE	Constations	Réponses de l'entité vérifiée
360-367	Utilisation de deux factures datant du 15 mai 2019 bien avant l'avènement de la covid-19 au Mali en mars 2020 pour justifier une dépense de 638 680 FCFA dans la rénovation du site covi-19	<p>Depuis la notification par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) des premiers cas de covid-19 survenus en Chine en Décembre 2019, le Ministère de la Santé a demandé à toutes les structures de renforcer les mesures de surveillance Epidémiologique pour faire face à cette nouvelle pandémie.</p> <p>Pour ce faire l'hôpital de Sikasso ne disposant pas d'infrastructures pour isoler les éventuels cas de covid-19, a pris des dispositions pour aménager un site de prise en charge Covid-19.</p> <p>Il s'agit d'une erreur de transcription de date sur les factures [vérifier l'entête des deux factures bien écrite « 2020 » et non « 2019 »], si non toutes les prestations sur l'aménagement du site covid-19, ont été faites au mois de Mai 2020 après la notification d'un fonds pour appui aux activités de lutte contre covid-19</p>



HOPITAL DE SIKASSO

B.P : 82 Email / hospital.sikasso@yahoo.fr

Tel (+223) 21 62 00 01

Ou (+223) 21 62 01 17



		<p>Références des pièces jointes y afférentes annexe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mandat Numéro : 97 ; Bordereau d'émission : 91 à la date 30/04/2020 de 80 000 000 CFA - Bons de commande du 14/05/20 et 16/05/2020 - Chèques délivrés le 18/05/2020 - Factures datant du 15/05/2019 et 15/05/2019 - Les dates de certifications des deux factures au verso - Bordereaux de Livraison
<p>Climatiseur 2 chevaux pour un montant de 472 000 CFA non retrouvé en stock au Magasin et ni sur le site de covid-19</p>		<p>Le climatiseur acheté se trouve installer à l'hôpital (actuellement au logement d'astreinte du DG). Initialement prévu pour la seule tente de l'hôpital dont il ne parvenait pas à refroidir l'intérieur, deux climatiseurs armoires ont été achetés pour les deux tentes du site.</p> <p>Référence de la Pièce y afférente annexe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bordereau Livraison



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

HOPITAL DE SIKASSO

B.P : 82 Email / hoptalsikasso@yahoo.fr

Tel (+223) 21 62 00 01

Ou (+223) 21 62 01 17



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

<p>Entretien des véhicules V8 du DG, PRADO du DGA, et 4 autres véhicules de l'hôpital pour un montant total de 4 681 000 FCFA</p>	<p>La survenue de la pandémie de covid-19 a affecté les structures sanitaires du point de vue fréquentation et de facto sur les recettes, rendant difficile son fonctionnement. C'est ainsi que le département de la santé a mis à la disposition des hôpitaux un mandat de délégation N° 3962 pour la prise en charge des besoins d'appui de l'hôpital suivant la <i>lettre N° 03146/MEF-SG du 29 septembre 2020 et la décision N° 0289/MEF-DGB-SDEO-DN du 29 septembre 2020</i></p>
<p>L'équipe de vérification a décompté 11 lits et 11 matelas sur place alors que le DG a acheté 40 lits et 40 matelas. 3 248 000 FCFA (couts pour 29 matelas et 29 lits)</p>	<p>Les 40 lits et matelas ont été bien réceptionnés et sont disponibles au niveau des salles d'hospitalisations des services de l'hôpital. Cependant au moment du passage des vérificateurs, il ne nous a pas été demandé où se trouvait le reste des lits et matelas (29 lits et matelas). Le nombre de places dédié aux patients covid était de 21 lits à l'hôpital (soit 8 au service des urgences, 4 services de Réanimation et 9 au site covid-19). La rotation des lits dépendait des admissions covid-19 qui était fonction de l'incidence de la maladie.</p>





		<p>Référence des pièces y afférentes annexe 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bordereau de Livraison - Bon de commande - Ordre de mouvement - Procès verbal de réception - Copie de la décision
<p>L'équipe de vérification n'a pas retrouvé sur le site de covid-19 les deux armoires métalliques deux battants achetées le 3 mai 2020 pour un montant de 306 800 FCFA. Les deux armoires présentées à l'équipe de vérification par le comptable matière étaient d'anciennes armoires repeintes</p>		<p>Suivant l'expression des besoins au niveau du site de prise en charge covid-19 par les praticiens, nous avions achetés deux armoires métalliques neuves deux battants et mises à la disposition dudit site. Au passage de l'équipe, effectivement les deux armoires étaient des anciennes de l'hôpital redéployées d'urgence au site avant l'acquisition des nouvelles. Avec l'occupation du site par les malades covid-19, les nouvelles armoires réceptionnées étaient au niveau du magasin. Elles avaient été montrées à l'équipe.</p> <p>Référence des pièces y afférentes annexe 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bon de commande - Facture d'achat



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

HOPITAL DE SIKASSO

B.P : 82 Email / hospital sikasso@yahoo.fr

Tel (+223) 21 62 00 01

Ou (+223) 21 62 01 17



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

368-371	L'équipe de vérification a constaté, dans le cadre du suivi de gestion de la maladie à coronavirus que le DG a autorisé le paiement des indemnités de déplacement à des résidents contrairement à la réglementation d'un montant total de 2 940 000 FCFA	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la Décision - Ordre de dépense - Bordereau de livraison - Copie du cheque <p>Suivant la lettre N°001306 MSAS-SG du 18 mai 2020 relative à la disposition à prendre pour le paiement des salaires et indemnité des agents de lutte contre le covid-19, nous avions extrait de notre plan d'utilisation des fonds covid-19 transmis à la hiérarchie, le montant pour procéder au paiement des perdiems relatifs au suivi et de gestion de la maladie à coronavirus.</p> <p>Pièces y afférentes annexe 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la lettre N°001306 MSAS-SG du 18 mai 2021 - Plan d'utilisation de fonds covid-19 validé de l'hôpital
---------	--	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Sikasso, le 16 Août 2021





Réponses de l'hôpital Nianankoro FOMBA au rapport du Bureau du Vérificateur Général

64-67

COMPTABILITE MATIERES

- Le constat est réel, les dispositions ont été prises juste après la mission pour spécifier les détails sur les bons de sortie.
- Pour les écouvillons, l'hôpital était dans une situation d'urgence et les écouvillons sont venus avec un bordereau d'envoi de la Direction Régionale de la Santé de Ségou et acheminés directement au laboratoire de l'hôpital sans bon de sortie. Nous avons régularisé la situation.
- La Situation des stocks des intrants de Covid 19 a été remise à la mission de vérification après la restitution et les copies sont jointes à la présente. **(Voir Annexe 1)**
- La situation des matériels tel que les respirateurs, les moniteurs, les lits d'hospitalisation et de réanimation ont fait l'objet de bordereau d'affectation et les copies sont jointes à la présente. **(Voir Annexe 2)** Pour la codification, les matériels étaient déjà en service au centre de traitement Covid 19, il n'était pas possible de codifier avec la présence des malades.
- La première dotation en médicament (chloroquine) a été donnée par la DPM sans bordereau de livraison. Beaucoup d'intrants ont été donnés à l'hôpital par les partenaires (association, usines) sans bordereau de livraison.

Nous sommes d'accord avec la recommandation. Avec l'arrivée d'un nouveau comptable matières, les dispositions sont prises pour mettre en œuvre la tenue correcte des documents de la comptabilité matières.

PRIMES ET INDEMNITES

Les paiements des primes et indemnités concernent les membres de la commission de riposte et les personnes ressources qui sont impliqués dans la gestion de la lutte contre la covid-19 **(Voir Annexe 3)**. Cet organe regroupe toutes les sensibilités qui peuvent intervenir immédiatement pour mener la riposte.

Les surveillants mentionnés dans le rapport de vérification concernent le surveillant général et le surveillant général adjoint de l'hôpital. Aucun surveillant de service n'a été payé sur le fonds Covid 19.

Ces paiements ont été effectués après validation du plan d'utilisation des fonds et la réception de la lettre n°1306 MSAS-SG du 18 mai 2020 invitant les directeurs généraux des hôpitaux à payer les indemnités des agents impliqués dans la lutte contre la Covid 19. **(Voir Annexe 4)**

La décision d'arrêter les gardes au centre de traitement Covid-19 a été prise par la commission de riposte élargie aux personnes ressources. A cette réunion, il a été décidé de diminuer les activités de la commission. C'est ainsi les indemnités ont été ramenées à 40 000 F CFA au lieu des 60 000 F CFA payées précédemment.

Concernant la période d'arrêt de garde (Septembre, Octobre et Novembre 2020) aucune prime et indemnité n'a été payée aux agents du centre de traitement.

CARBURANT

L'hôpital a envoyé le premier prélèvement à Bamako (INSP) le 20 Avril 2020 sur préfinancement du carburant.

Le fonds Covid-19 a été viré dans le compte de l'hôpital le 11 Mai 2020 et un plan d'utilisation a été élaboré le 14 Mai 2020. Ce plan a été validé le 28 Mai 2020.

La carte TOTAL a été chargée le 1er Juin 2020.

Entre le 20 Avril et le 06 Juin 2020 (date de la 1^{ère} utilisation de la carte), l'hôpital a effectué 26 Voyages à l'INSP à raison de 60 100 F CFA par voyage. Les copies des ordres de missions sont jointes. **(Voir Annexe 5)**

Le montant de ces déplacements (1 562 600) F CFA a été restitué à l'hôpital à raison de trois (03) retraits sur la carte.

Les autres retraits concernent l'alimentation des groupes électrogènes de l'hôpital et de l'incinérateur.

Pour rappel l'hôpital possède (3) trois groupes électrogènes d'une capacité totale de 780 litres (400L, 270L et 110L) et un incinérateur d'une capacité de 100 litres.

Ségou, le 18 août 2021

Le Directeur Général


Moussa COULIBALY
Inspecteur des Services Economiques



REPONSES DE L'ENTITE VERIFIEE SUR LES CONSTATATIONS FORMULEES

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'Hôpital Sominé DOLO
399-404	<p>C55 : Le Directeur Général de l'hôpital de Mopti a effectué des dépenses irrégulières sur le fonds covid-19.</p> <p>Le Directeur générale et le comptable ont payé un montant de 11 050 700 FCFA pour l'acquisition et l'installation de sept climatiseurs armoires Sharp 3 CV suivant deux factures n°01/2020 du 06 mai 2020 et n°0001/2020 du 07 mai 2020. Par contre, sur l'attestation de service fait un seul climatiseur a été installé au centre de prise en charge de la Covid 19. Le montant en cause, correspondant au cout d'acquisition et d'installation des six climatiseurs non installés est de 9 472 029 FCFA.</p> <p>Ils ont également payé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un montant indu de 3 635 000 FCFA au titre des primes de formations du personnel de l'hôpital pour les formations qui ont lieu sur site entre le 23 mars 2020 et le 26 juin 2020 ; - un montant indu de 20 700 000 FCFA au titre des forfaits et primes, entre les mois d'avril à décembre 2020 sans base légale. Il s'agit de forfait de 300 000 FCFA à chaque membre de l'équipe de coordination composé du Directeur Général et du Directeur Général adjoint, un forfait de 150 000 f CFA à deux agents pour la communication, un forfait de 200 000 FCFA aux deux membres de l'équipe 	<p>1. Concernant l'acquisition et l'installation de sept climatiseurs armoires Sharp 3 CV, l'ensemble de ces sept climatiseurs ont été acquis et tous installés. En effet, initialement 06 climatiseurs ont été installés à la date du 08 mai 2020 sous 05 tentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tente de Soins intensifs : 1 climatiseur ; - Tente pour les hospitalisations : 2 climatiseurs, - Tente pour les convalescents : 1 climatiseur, - Tente pour les suspects : 1 climatiseur, - Tente pour les équipes de prise en charge : 1 climatiseur - Le 7ème et dernier climatiseur a été installé le 12 mai 2020 sous une nouvelle tente spécialement aménagée et dédiée aux femmes suspectes dans le souci de ne pas mélanger les suspects Hommes et Femmes. <p>L'explication de la présence de la seule attestation de service fait (pour le 7ème climatiseur) est certainement liée à une erreur au moment de faire les copies ou leur assemblage pour l'envoi. A cet effet, nous joignons les copies des deux attestations à cette note de réponse.</p> <p>2. Par rapport à la formation, les agents de l'hôpital ont été formés à la prévention et à la prise en charge des cas suspects et des cas confirmés, formation théorique et pratique (séances de simulation), les paiements des forfaits ont été effectués sur la base des listes de présence avec état d'émargement, le tout soutenu par la décision du Directeur général comme il a été instruit lors la réunion du 14 mai 2020 au cabinet de procéder par des décisions et des notes pour tous les actes administratifs et financiers dans le cadre du Covid (voir les recommandations n°4 et n°9 du compte rendu de la réunion du 14 mai 2020).</p> <p>Les copies de décisions qui ont permis d'octroyer ces forfaits lors de la formation sont jointes à cette réponse ainsi que les copies des Compte Rendus de la réunion des Directeurs généraux tenue le 20 avril 2020 et la réunion tenue au cabinet le 14 mai 2020.</p>

	<p>comptable et une prime journalière de 10 000 FCFA aux quatre agents du comité de pilotage. Le montant total des dépenses indues s'élève à 33 807 029 FCFA.</p>	<p>3. Les forfaits et les primes que nous avons octroyés aux différents cadres s'inscrivent dans le cadre de la motivation au vu des risques d'exposition quotidienne. Comme précédemment nous avons procédé par des décisions et des notes pour les différents actes administratifs et financiers dans la gestion de l'épidémie. Recevez en annexe les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie du Compte rendu de la réunion des Directeurs généraux d'hôpitaux tenue le 20 avril 2021, - la copie de la note de service n°008 / 20 / HSD -M / DG du 04 mai 2020, - la copie de la note de service n°009 / 20 / HSD -M / DG du 04 mai 2020, - la copie du Compte Rendu de la réunion pour la gestion du préavis de grève déposé par les agents de lutte contre la Covid tenue au cabinet le 14 mai 2020 (voir recommandation n°9 surtout), - la copie de la lettre n°001306 / MSAS-SG du 18 mai 2020 instruisant aux responsables des structures de procéder au paiement sans délai des salaires et indemnités des agents impliqués dans la lutte contre la Covid, - les copies des décisions n°01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 du Directeur Général octroyant les différents forfaits ou indemnités aux acteurs de la lutte.
--	---	---

Mopti le 18 août 2021
Le Directeur Général



D^r Oumar GUINDO

Ref : V/L confidentielle N°000216 MSDS-SG du 13 août 2021

Objet : Rapport provisoire du BVG sur l'utilisation des ressources de l'Etat dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

Réponses au rapport Bureau du Vérificateur Général

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du CRLD
227-231	<p>C30 : Le Directeur Général du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose a autorisé le paiement des dépenses irrégulières sur le fonds COVID-19.</p> <p>Elle a constaté que le DG du CRLD a autorisé le paiement de la somme de 3 150 000 FCFA afin de prise en charge de 10 membres du Comité de crise pour la gestion des catastrophes et des épidémies dudit Centre pendant la période allant d'avril à septembre 2020 soit six (6) mois.</p> <p>Il a aussi payé le montant de 750 000 FCFA au titre d'appui à trois agents du Centre qui ont été testés positifs à la COVID-19.</p> <p>Le montant cumulé des irrégularités est de 3 900 000 FCFA.</p>	<p>Suivant mandat de paiement N°117 du 29 avril 2020, un montant de quarante millions (40 000 000) de FCFA, a été alloué au CRLD dans le cadre de la prise en charge de la Décision N°0069/MEF-DGB-SDEO-DEO du 28/04/2020 et le mandat de Délégation N°1814 du 28/04/2020 relatif aux activités de prévention et de riposte du CRLD contre la maladie à Coronavirus.</p> <p>Sur demande du MSDS en date du 4 mai 2020, un plan d'utilisation détaillé corrigé des fonds alloués a été soumis suite aux observations formulées sur le 1^{er} document transmis (lettre N°20/069/MSAS-CRLD du 6 juillet 2020).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du CRLD
		<p>Toutes les dépenses exécutées, l'ont été après que le MSDS ait pris acte dudit plan (lettre N°001671 MSAS-SG du 16 juillet 2020).</p> <p>En vue de motiver les membres de l'équipe de gestion de la COVID-19 y compris ceux du comité de crise. une prime mensuelle spéciale leur a été allouée suivant une décision du DG (Décision N°2020-123/DG-CRLD du 24 juin 2020), ceci, compte tenu de grande vulnérabilité des malades drépanocytaires vis-à-vis de la COVID, et des missions à eux assignées.</p> <p>Aussi, compte tenu de la forte susceptibilité des drépanocytaires aux infections, l'une des principales causes de mortalité chez ces malades, on devrait s'attendre à coup sûr à des cas de contamination du personnel du Centre. C'est dans cette optique que, pour mieux stabiliser le personnel soignant sur site pour une continuité des soins, une prime en guise de soutien a été accordée aux agents testés positifs au coronavirus.</p>

Pièces justificatives

1. Décision N°056/DG-CRLD du 27 mars 2020, portant création du Comité de crise pour la gestion des catastrophes et des épidémies au CRLD ;
2. Décision N°057/DG-CRLD du 27 mars 2020, portant nomination des membres du Comité de crise pour la gestion des catastrophes et des épidémies au CRLD ;

3. Décision N°2020-123-CRLD du 24 juin 2020, portant octroi de primes spéciales au personnel du CRLD dans le cadre des mesures de prévention et de riposte contre la COVID-19;
4. Etat de paiement pour la prise en charge des membres du Comité de crise pour la gestion des catastrophes et des épidémies au CRLD, **avril à juillet 2020** ;
5. Etat de paiement pour la prise en charge des membres du Comité de crise pour la gestion des catastrophes et des épidémies au CRLD, **août et septembre 2020** ;
6. Etat de paiement pour le soutien aux agents du Centre testés positifs au coronavirus ;
7. Certificats médicaux des agents du Centre testés positifs à la COVID-19 ;
8. Lettre N°001671 MSAS-SG du 16 juillet 2020, lettre N°20/069/MSAS-CRLD du 6 juillet 2020 et plan d'utilisation des fonds.

Bamako, le 18 août 2021



**ELEMENTS DE REPONSE A LA LETTRE N°00216/MSDS-SG EN DATE 13 AOUT 2021
RELATIVE AU RAPPORT PROVISOIRE DU BVG SUR L'UTILISATION DES
RESSOURCES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA COVID-19.**

1. Les paiements effectués au profit des membres de la coordination et des superviseurs se justifient par le caractère permanent de leurs interventions dans le cadre de la planification et de la supervision des activités liées à la COVID-19, conformément à :
 - la Décision N°2020-0509/INSP-DG du 20 avril 2020 portant création des structures de la gestion de la réponse à COVID-19 au Mali (annexe 1),
 - les listes des membres de la coordination et des commissions et sous-commissions techniques (annexe 2) ;
 - le plan d'action pour la prévention et la réponse à la maladie à COVID-19 (Annexe 3) ;
 - le programme d'utilisation des fonds mis à la disposition de l'INSP dans le cadre de la riposte et de la lutte contre la COVID-19 (Annexe 4).

2. Les frais de communication et de transport payés aux agents se justifient par leur présence au cordon aérien et la nécessité de transmission des données aux équipes techniques d'intervention. Les montants payés sont inspirés du plan d'action pour la prévention et la réponse à la maladie à COVID-19 (Annexe 3).

Bamako, le 23 août 2021
P/Le Directeur Général de l'INSP/PO
Le Chef du Département administration
et ressources humaines



Hyacinthe KONATE
Inspecteur des Services Economiques

MINISTRE DE LA SANTE
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA PHARMACIE
ET DU MEDICAMENT

A : Bureau du Vérificateur Général

Objet : Réponses de l'entité vérifiée sur les constatations formulées

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
68-71	<p>C7 : La DPM n'a pas remis une partie des intrants à la DRS de Tombouctou.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la DRS de Tombouctou n'a pas reçu 300 gants d'examen latex L non stériles sortis du magasin de la DPM. Elle n'a pas, non plus, reçu de la part des fournisseurs : 8 gels désinfectants grand format, 900 bavettes chirurgicales, 900 bavettes N95, 200 masques SH9250, 4300 gants d'examen et 4 thermo-flashes.</p> <p>La non mise à disposition de la totalité des ressources peut affecter les capacités de prévention et de riposte contre la COVID-19 dans le district sanitaire de Tombouctou.</p>	<p>Le magasin de la DPM situé dans les enceintes de l'UMPP est géré par une équipe du PAM.</p> <p>Le Directeur régional de la santé de Tombouctou a fait une attestation de réception à la date du 18/08/2021 pour les intrants de lutte contre la COVID-19 conformément à la lettre de voiture 0058484 du 16/04/2020 du PAM.</p> <p>Les autres intrants cités sur le Bordereau d'envoi n'ont pas quittés le magasin.</p>

Reponses_constatations_VEGAL_Août21_par_DPM

ANNEXE

N°	Produit envoyé	Quantité	Bénéficiaires	Document de référence	Responsable des enlèvements/réceptions	Preuve de réception	Observations
1	Gant d'examen latex L non stérile	300	DRS de Tombouctou	Bordereau d'envoi N°0647/MSAS-SG/DPM du 08/04//2020	Oumar CISSE Tel : 79144822, le 16/04/2020.	Attestation de réception du Directeur régional de la santé de Tombouctou à la date du 18/08/2021, Lettre de voiture PAM à la date du 16/04/2020	Sur 12 unités de Gels désinfectants la livraison a effectivement concerné 4. Les autres intrants n'ont pas fait l'objet de sortis au magasin
2	Gels Désinfectants Grand Format	8					
3	Bavettes chirurgicales	900					
4	Bavettes N95	900					
5	Masques SH9250	200					
6	Gants d'examen	4300					
7	Thermo-flashes	4					

Bamako, le 20 août 2021.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Reponses_constatations_VEGAL_Août21_par_DPM



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 29 juillet 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

A : Ministère de la Santé et du Développement Social

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée indique s'il accepte ou non	
	Oui	Non
La Direction Régionale de la Santé de Ségou doit :		
- Recommandation 1: veiller au suivi régulier des intrants et des médicaments réceptionnés conformément à la réglementation sur la Comptabilité-matières.		
L'hôpital de Ségou doit :		
- Recommandation 2: tenir tous les documents de la Comptabilité-matières dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.		
La Direction de la Pharmacie et des Médicaments doit :		
- Recommandation 3: livrer l'exhaustivité des intrants destinés à la DRS de Tombouctou.		X
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée		
<i>Dans la gestion logistique le B2 est indicatif, les intrants corrects et effectivement reçus des magasins ont été reçus par la DRS de Tombouctou</i>		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 20/8/2021

E.4.5/Dec-10